

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2578).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2578).
3. — Dépôt de rapports (p. 2578).
4. — Motion d'ordre (p. 2579).
5. — Scrutins pour l'élection de délégués représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes (p. 2579).
6. — Commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants. — Suite de la discussion et rejet des conclusions d'un rapport (p. 2579).
Article unique (suite) :
MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Roger Frey, ministre de l'intérieur ; Gaston Defferre, Edmond Barrachin, Jean Bertaud, Antoine Courrière.
Rejet de l'article, au scrutin public.
7. — Accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce. — Adoption d'un projet de loi (p. 2582).
Discussion générale : MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie ; Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roger Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; le président, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères ; Léon David, André Monteil.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
8. — Protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce. — Adoption d'un projet de loi (p. 2591).
9. — Retrait de l'ordre du jour de projets de loi (p. 2591).
MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; le président, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
10. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2592).
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés.
Art. 4 : adoption.
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.
11. — Prix agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 2593).
MM. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
Discussion générale : MM. le rapporteur, Marcel Brégégère, Léon David, René Blondelle, le ministre, Antoine Courrière, André Dulin.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendements de M. Jean Deguise et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, René Blondelle. — Adoption de l'amendement de M. Jean Deguise.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Jean Deguise) :
MM. le rapporteur, le ministre, le président, Abel Sempé.
L'article est réservé.

- Art. 2 :
Amendements de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre, René Blondelle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art 3 :
Amendement de M. André Dulin. — MM. André Dulin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Renvoi de la suite de la discussion.
12. — Election de délégués représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes (p. 2603).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Georges Portmann.
13. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2603).
Discussion générale : MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances ; Pierre de La Gontrie, Jean-Marie-Louvel, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer.
Art. 10 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
14. — Modification de l'ordre du jour (p. 2605).
M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
15. — Prix agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2606).
Article additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Jean Deguise) réservé :
M. le président.
Irrecevabilité de l'article.
Présidence de M. Georges Portmann.
- Art. 3 (suite) :
MM. Pierre de Villoutreys, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Jacques Henriot, Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article.
- Art. 4 :
MM. Raymond Brun, le ministre, le rapporteur, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Marc Pauzet.
L'article est réservé.
- Art. 5 bis :
Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre, Abel Sempé, Charles Durand, André Dulin, Marc Pauzet. — Adoption.
MM. Louis André, le ministre.
Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 (réservé) :
Amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, René Blondelle, le ministre, Jacques Descours Desacres, Marc Pauzet, Raymond Brun. — Retrait.
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 :
Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Driant, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.
Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, René Blondelle, le ministre. — Retrait.
Rejet de l'article.

Demande de deuxième délibération sur l'article 5 bis : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, Paul Driant, Jacques Verneuil, Abel Sempé, le ministre, René Blondelle, le président.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

16. — Coopération agricole et sociétés d'intérêt collectif agricole. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2613).

Discussion générale : M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 4 :

MM. Abel-Durand, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

17. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 2615).
18. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2615).
19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2615).
20. — Dépôt de rapports (p. 2615).
21. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2616).
22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2616).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mercredi 13 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 139, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 140, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n°s 1, 4, 6, 7, 19, 98 et 106).

Le rapport sera imprimé sous le n° 138 et distribué.

J'ai reçu de M. René Tinant un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n°s 355 [1960-1961], 94 et 131 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande, en application de l'article 48 de la Constitution, l'inscription à la suite de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 14 décembre, du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, portant amnistie.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, conformément à l'article 29, 5° alinéa du règlement, ces deux projets sont ajoutés à l'ordre du jour prioritaire.

Je précise qu'il a été décidé précédemment que la suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui pourrait être reportée à la séance de demain et qu'il est entendu, en accord entre le Gouvernement et la commission de législation, que les deux projets de loi dont je viens de vous donner connaissance ne seront discutés par le Sénat que demain matin.

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle :

1° Le scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes ;

2° Le scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1962.

Ces scrutins auront lieu simultanément dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 61 du règlement.

Je rappelle que, conformément à l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Pierre-René Mathey, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Titulaires :

Première table : MM. Joseph Brayard et Louis Gros ;

Deuxième table : MM. Jean Geoffroy et Jean Lecanuet ;

Troisième table : MM. Hector Peschaud et Henri Pretre ;

Quatrième table : MM. Gabriel Montpied et Gilbert Paulian.

Scrutateurs suppléants :

MM. Charles Fruh, Henri Lafleur, Guy Petit et Vincent Rotinat.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES EVENEMENTS DU 17 OCTOBRE 1961 ET DES JOURS SUIVANTS

Suite de la discussion et rejet des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants. (N°s 47 et 51 [1961-1962].)

Je rappelle au Sénat que, dans sa séance du 30 novembre 1961, il avait renvoyé cette proposition de résolution à la commission, après le retrait de l'amendement n° 1 de M. Bertaud.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je n'ai, semble-t-il, rien à ajouter aux explications orales que j'ai fournies et au rapport écrit que j'ai déposé.

A la suite du dernier débat, vous savez que le renvoi en commission avait été décidé et que M. le ministre avait sollicité d'être entendu par nous. M. le ministre s'est rendu devant la commission et je dois à la vérité de dire qu'il ne nous a pas fourni d'éléments nouveaux. Il s'est borné à préciser à nouveau sa position d'opposition — monsieur le ministre, vous me reprendrez si je trahis vos propos — non au principe d'une mission d'information, mais d'une commission d'enquête, trouvant à celle-ci un sens péjoratif à l'encontre des services dont il a la charge.

A la suite de cette audition, après que quelques questions furent posées à M. le ministre, la commission a de nouveau délibéré et elle a statué dans le même sens que la précédente fois et maintenu sa demande de commission d'enquête sur les événements du 17 octobre.

En fait, mesdames, messieurs — et je crois interpréter fidèlement leur pensée — dans l'esprit de ceux qui ont voté cette demande de commission d'enquête, il n'y a pas d'hostilité *a priori* à l'encontre des services de police, dont tous nous savons ici les sacrifices hélas ! trop souvent répétés, mais il y a la volonté, pour tous les membres du Parlement, de faire toute la lumière possible sur des événements d'autant plus douloureux qu'ils ont un caractère de mystère. C'est ce mystère que nous voudrions voir dissiper. Je reprends ma formule : il y a dans cette affaire de pauvres morts ; ces morts, pour certains, pèsent lourd sur la conscience. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Ainsi que vient de l'indiquer M. Marcilhacy, tout a été dit, à la vérité, sur ce débat et je m'en voudrais d'abuser de la patience du Sénat aujourd'hui.

Puisque, comme M. le rapporteur l'a souligné avec une objectivité parfaite, la commission d'enquête proposée par M. Defferre et ses amis a changé à la fois de sens et de portée, je ne puis que répéter mon opposition absolue à une opération qui, loin d'apporter la lumière, ainsi que nous le souhaitons tous, ne fera au contraire que jeter un peu de doute, un peu de trouble, un peu de confusion, dans l'esprit et dans le cœur d'un grand nombre de fonctionnaires de police qui, tant à Paris qu'en province, et vous le savez, consacrent leurs forces et leur vie au service de l'ordre public.

Excusez-moi de le déclarer ici, mais je le sais par de nombreux témoignages très précis, parce que j'ai reçu depuis un mois un grand nombre d'entre eux et de gendarmes, que ces fonctionnaires font confiance au ministre de l'intérieur pour procéder à l'enquête indispensable qui est en cours et pour prendre éventuellement des sanctions si celles-ci se révélaient nécessaires.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande très instamment de ne pas ajouter aux difficultés que nous connaissons

en recréant les conditions mêmes d'un très lourd malaise qui est en voie d'apaisement et de règlement. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mes chers collègues, je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il décide la création d'une commission d'enquête. M. le ministre de l'intérieur vient de vous indiquer que ce serait un geste de défiance à l'égard des services de police et de lui-même. Je tiens à répéter ce que j'ai déjà déclaré un certain nombre de fois au cours de ce débat : cette demande d'enquête n'est pas dirigée contre les services de police.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Gaston Defferre. Mais il y a, dans la police, des éléments indésirables et personne ne peut me contredire sur ce point. Nous voulons faire la lumière sur leurs agissements. C'est d'autant plus nécessaire que cela permettra à l'immense majorité de la police, composée d'éléments qui font leur devoir et qui, comme l'a déclaré tout à l'heure M. Marcilhacy, ne reculent pas devant les sacrifices et accomplissent leur travail avec conscience, de ne pas avoir à leur côté des hommes qui peuvent à certains moments donner de la police parisienne une figure, un aspect qu'elle ne doit pas avoir !

M. le ministre de l'intérieur nous dit que cela créerait un malaise. Or nous sommes ici dans le cadre d'un article de la Constitution qui prévoit que le Parlement a le droit, et même le devoir parfois, d'enquêter sur certains événements. Nous avons dit au cours des débats précédents et je ne veux insister : actuellement le Parlement n'a plus beaucoup de droits, mais il lui reste la possibilité de procéder à des enquêtes. Si, aujourd'hui, il se prive de ce droit, il créera un précédent grave et, lorsqu'un jour il faudra provoquer une enquête parlementaire, il risquera que lui soit opposé le refus qui pourrait résulter du vote négatif du Sénat.

J'ajouterai un dernier mot en ce qui concerne l'opinion publique. Ce débat a été très suivi par elle et, si j'en crois les nombreuses lettres que j'ai reçues, elle estime que le Parlement a son mot à dire dans cette affaire, qu'il a le droit de demander que toute la lumière soit faite. (*Interruptions à droite.*)

Je suis convaincu — ce sera ma conclusion — qu'une enquête parlementaire de cette nature, loin de vous gêner, ne peut que vous aider. J'en veux pour preuve le fait qu'au lendemain du débat qui a eu lieu ici il y a quelques semaines le parquet a déposé une série de plaintes judiciaires et que, lorsqu'il y a une instance judiciaire, il ne peut pas y avoir enquête parlementaire.

M. Marcel Prélot. Alors ?

M. Gaston Defferre. « Alors » l'enquête parlementaire ne portera pas sur les cas pour lesquels il y a enquête judiciaire ! « Alors », monsieur Prélot, s'il n'y avait pas eu d'enquête au Sénat, je me demande si des plaintes auraient été déposées sur le plan judiciaire !

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Sûrement, monsieur Defferre.

M. Marcel Prélot. Le résultat a donc été atteint, monsieur Defferre !

M. Gaston Defferre. J'ai tout de même le droit de poser la question. Si l'enquête a lieu et découvre un certain nombre de faits qui n'ont pas été mis en lumière cela permettra à la justice de s'en emparer et d'enquêter à son tour.

Une telle enquête, qui serait menée par des parlementaires, ne serait ni inutile ni gênante, soit pour la police, soit pour la magistrature, au contraire.

En agissant ainsi le Sénat ne fera que satisfaire à un des droits qui lui appartiennent, il refusera de renoncer à une des rares prérogatives que la Constitution lui a laissées. C'est pourquoi j'espère que nos collègues vont tout à l'heure émettre un vote positif. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais donner une information qui a son utilité sur le plan de haute moralité qui est le souci de la plupart d'entre nous, pour ne pas dire de tous. A la suite du débat provoqué par M. Defferre, il y a eu désignation d'une commission et d'un rapporteur. Ce dernier s'est enquis de la situation juridique. Je répète ici qu'il y a eu vingt-sept informations ouvertes dans le ressort du parquet de Paris à la date du 30 octobre, portant sur la découverte de cadavres entre le 17 et le 21 du même mois.

Je pose la question : s'il n'y avait pas eu de débat au Sénat, y aurait-il eu enquêtes judiciaires... (*Murmures au centre droit. — Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'ai fait preuve de suffisamment d'objectivité dans ce débat...

Au centre droit. Non ! non !

M. Gaston Defferre. On dirait qu'il y a des gens que cela gêne !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. ... pour avoir le droit de dire que, dans cette œuvre de justice, certaines volontés doivent être exprimées, en particulier celle de certains magistrats de sortir de certains errements. Voilà pourquoi je souligne ce fait.

Encore une fois, nous pouvons nous dire : tant mieux si, même sans ce débat, des enquêtes avaient été ouvertes ! J'ai remarqué seulement que tout est daté du 30 octobre et que le débat était prévu pour le 31. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai dit tout à l'heure que je ne voulais pas prolonger ce débat et ne le ferai pas, mais il ne m'est pas possible de laisser dire à M. Marcilhacy que s'il n'y avait pas eu un débat au Sénat, un certain nombre d'informations judiciaires n'auraient pas été ouvertes. M. Marcilhacy est juriste et il sait parfaitement qu'à partir du moment où il y a mort d'homme une information judiciaire est toujours ouverte. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Excusez-moi, monsieur le ministre, mais si vous aviez lu mon rapport écrit...

M. le ministre de l'intérieur. Je vous ai écouté, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est fort bien ! Je vous ai écouté moi aussi, et c'est fort bien également. (*Murmures au centre droit.*)

Vous m'excuserez, mes chers collègues, mais je parle en ce moment de faits extrêmement sérieux.

Si donc, monsieur le ministre, vous aviez lu mon rapport écrit, vous auriez vu que dans le ressort du parquet de la Seine il y a une pratique qui veut que l'information judiciaire ne soit pas automatiquement ouverte dès la découverte du cadavre. On s'arrange pour qu'une enquête de police — toutes ces précisions figurent dans mon rapport — soit diligentée sur les ordres du procureur de la République. Ce n'est qu'ensuite, s'il y a lieu, qu'une information est ouverte.

En revanche, ces errements du parquet de la Seine (*Mouvements au centre droit*) ne sont pas respectés — ou, plus exactement, on a raison de ne pas les respecter — dans le ressort des autres parquets, ce qui fait que, pour les cadavres découverts dans le ressort du parquet de Versailles ou de Pontoise, les informations judiciaires ont été ouvertes dans les quarante-huit heures.

J'avais donc parfaitement le droit de dire ce que j'ai dit. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains indépendants votera contre l'institution d'une commission d'enquête. Qu'on le veuille ou non — je sais que ce

n'est pas l'intention de M. Defferre — cette proposition apparaît comme étant dirigée contre la police parisienne.

M. Gaston Defferre. J'ai dit le contraire !

M. Edmond Barrachin. J'ai dit que ce n'était pas votre intention, mais qu'elle apparaissait comme..., ce qui est différent.

Je voulais rappeler — ce qu'on oublie trop facilement — qu'en trois ans, soixante-huit policiers ont été tués, deux cent cinquante blessés. Or, trente-neuf coupables ont été arrêtés ; aucun, à ma connaissance, n'a encore été jugé. Vous savez que la tâche de la police parisienne est extrêmement difficile, pour ne pas dire dramatique. Je suis sûr que M. le ministre de l'intérieur et le Gouvernement feront la justice nécessaire sur tous les cas qui ont été rappelés tout à l'heure par M. le rapporteur.

En ce qui nous concerne, comme nous voulons défendre la police parisienne, nous voterons contre la proposition présentée par M. Defferre. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je voudrais présenter deux remarques au Sénat. La première, c'est qu'à l'issue du débat qui s'est déroulé ici nous étions d'accord, M. le ministre de l'intérieur et moi-même, pour qu'une enquête porte non seulement sur les faits consécutifs à la manifestation musulmane du 17 octobre, mais sur les faits antérieurs, c'est-à-dire sur les attentats qui pouvaient avoir été commis par le front de libération nationale. Si bien que, monsieur Barrachin, cette enquête pourrait permettre de faire la lumière sur les faits que vous venez de citer.

Je m'excuse de rappeler à notre collègue — et ce sera ma seconde observation — que lors du débat précédent il s'était personnellement prononcé en faveur de la commission d'enquête. Je sais que la nuit permet de réfléchir...

M. Edmond Barrachin. Justement !

M. Gaston Defferre. Il n'en reste pas moins que vous vous étiez prononcé à ce moment-là pour la commission d'enquête parce que vous avez été comme nous impressionné par ce qui s'était passé et que vous ne vouliez pas que le Parlement se dessaisisse de son pouvoir d'enquête en semblable matière. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Ce que vous dites est parfaitement exact, monsieur Defferre, mais il vous arrive sans doute, comme à moi-même, de changer parfois d'opinion. Il m'est apparu, depuis le dernier débat, que votre proposition prenait un caractère politique auquel je ne veux pas m'associer. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre droit.*)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud pour explication de vote.

M. Jean Bertaud. C'est exactement pour cela que j'ai demandé la parole. Je ne tiens pas à prolonger ce débat car, au cours des deux discussions qui ont eu lieu dans cette assemblée, j'ai exprimé non seulement mon opinion personnelle mais celle du groupe de l'Union pour la nouvelle république ; nous n'avons aucune raison nouvelle pour modifier notre position et c'est pourquoi nous voterons contre la constitution d'une commission d'enquête.

Nous n'avons, qu'on le sache bien, en aucune façon, l'intention de restreindre les droits du Sénat et nous sommes persuadés que dans certaines circonstances il est absolument nécessaire que notre assemblée puisse procéder à un certain nombre d'investigations qui doivent lui permettre de discerner ce qui est bien et ce qui est mal dans certains cas.

Nous pensons aussi que si l'on considère la commission d'enquête comme absolument indispensable pour instruire des faits qui nous préoccupent, il faudrait alors affirmer encore que les droits du Sénat doivent pouvoir s'exercer dans d'autres circonstances. Nous devrions, par exemple, constituer des commissions d'enquête habilitées à rechercher le pourquoi et le comment de certaines manifestations qui, sans avoir le même caractère que les manifestations du 17 octobre, présentent

suffisamment de gravité en raison des perturbations qu'elles apportent dans la vie économique du pays, qui ne tiennent aucun compte de l'intérêt général...

M. Marcel Champeix. Vous n'avez qu'à déposer des demandes.

M. Jean Bertaud ... et qui obligent la population laborieuse et plus particulièrement dans la région parisienne, à subir de multiples gênes. Ces enquêtes seraient de nature à établir le bien ou mal fondé de certaines réclamations, de certaines revendications qui sont à l'origine de troubles répétés qui gênent la vie normale du pays.

M. Louis Namy. On en a parlé pendant quinze jours dans cette assemblée.

M. Jean Bertaud. Comme je n'ai pas l'honneur de vous adresser plus particulièrement la parole et que je m'adresse tant à M. le président qu'à l'ensemble de cette assemblée, je me permets de continuer.

Nous voterons donc contre la commission d'enquête parce que nous considérons que lorsqu'un ministre a la responsabilité d'une administration, nous ne devons pas chercher constamment l'occasion d'empiéter sur ses pouvoirs. De même que nos maires — et je m'adresse aux représentants des collectivités locales — n'accepteraient pas que des commissions d'enquête viennent s'immiscer dans ce que nous considérons comme l'exercice normal de leurs fonctions, de même nous considérons que c'est diminuer l'autorité d'un ministre que de contester les conditions dans lesquelles il est appelé à récompenser ou à punir. En l'état actuel des choses nous considérons que le ministre de l'intérieur doit avoir les moyens suffisants...

M. Jean Nayrou. Vous jugez !

M. Jean Bertaud ... pour séparer l'ivraie du bon grain, vous excuserez cette allusion à une parole de l'Évangile.

En conclusion, le groupe de l'Union pour la nouvelle république, faisant confiance au ministre de l'intérieur, faisant confiance aux hauts fonctionnaires de la police municipale et à la police parisienne, votera contre la proposition de résolution. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera la demande présentée par notre collègue Defferre. Il s'étonne que M. Bertaud, au nom de son groupe, ait pu tout à l'heure assimiler les cheminots en grève aux assassins qui ont jeté dans la Seine des manifestants nord-africains. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Jean Bertaud. Lorsque les grévistes des services publics, par les perturbations qu'ils apportent dans la vie économique du pays, entravent le droit au travail de ceux qui veulent vivre, empêchent des malades d'être soignés (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*) ; lorsqu'ils provoquent par des coupures de courant électrique l'extinction des signaux lumineux avec le risque consécutif d'accidents, je dis que ceux-là sont aussi fautifs et peut-être plus répréhensibles que ces agents de police auxquels vous ne pouvez reprocher qu'une chose : celle d'avoir accompli la tâche que vous leur avez vous-même confiée. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements au centre droit.*)

M. Jean Péridier. Fasciste !

M. Louis Namy. On le dira aux gazières !

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 30) :

Nombre des votants	204
Nombre des suffrages exprimés	203
Majorité absolue des suffrages exprimés	102
Pour l'adoption	79
Contre	124

Le Sénat n'a pas adopté.

— 7 —

ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA GRECE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce. [N°s 113, 118 et 133 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'industrie, au nom de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean-Marcel-Jeanneney, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, M. le ministre des affaires étrangères retenu à la conférence des ministres de l'O. T. A. N. s'excuse de ne pouvoir venir lui-même devant le Sénat. C'est ce qui me vaut, à sa demande, l'honneur de présenter à votre haute assemblée le projet de loi portant ratification de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ainsi que le projet de loi subséquent ratifiant le protocole financier qui lui est annexé.

L'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce constitue essentiellement, pour les six Etats de la Communauté, un acte de nature politique.

Il est la première application de l'article 238 du traité de Rome qui prévoit la possibilité d'associer à la Communauté économique européenne certaines institutions ou certains pays.

Pour la Grèce, cet accord a une portée à la fois économique et politique. La Grèce a souhaité être associée au Marché commun bien avant que d'autres pays européens, l'Angleterre, notamment, envisagent leur adhésion. Elle a demandé son association à une époque où elle pouvait hésiter entre la zone de libre-échange et le Marché commun.

Elle l'a fait pour des raisons économiques, devant les effets défavorables pour son commerce que risquait d'avoir le fonctionnement du Marché commun. Elle l'a fait dans l'espoir d'obtenir des moyens supplémentaires permettant de faciliter son développement. Elle l'a fait aussi pour se prémunir contre une attraction, qu'à certains égards elle jugeait dangereuse, et qui était très forte, de l'économie des pays de l'Est au commerce d'Etat. Elle l'a fait enfin dans le désir de participer et de contribuer à la construction de l'Europe.

Saisis de cette demande, les pays du Marché commun ont estimé qu'il leur était interdit de ne pas y accéder. La France liée à la Grèce par une longue tradition d'amitié a, pour sa part, fait tout ce qui était en son pouvoir pour que les négociations longues et difficiles qui se sont ouvertes à ce sujet finissent par aboutir.

Telles sont les caractéristiques essentielles de l'accord qui est soumis à votre ratification : accord qui s'écarte le moins possible des conceptions qui ont été et qui sont à la base même de la Communauté économique européenne.

Dans son principe, il constitue une union douanière ; cependant, pour tenir compte objectivement de la situation particulière de l'économie grecque, de son état de développement, des mesures spécifiques ont dû être prises comme de longues transitions ont été prévues. Dès l'instant où il ne s'agissait point d'adhésion, mais d'association, il est apparu essentiel de sauvegarder pleinement l'autonomie de fonctionnement des institutions du Marché commun. Les compétences des organes de la Communauté économique européenne demeurent intactes, à l'exception toutefois de dispositions concernant d'éventuelles modifications au tarif extérieur commun de cinq produits et d'une clause concernant l'élaboration de la politique agricole commune en matière de tabac.

Cet accord constitue par ailleurs une tentative, originale et importante par sa signification, de recherche d'une solution moderne aux rapports entre les pays anciennement et hautement industrialisés que sont les Six et les pays relativement pauvres dont les Six souhaitent pouvoir favoriser le développement.

Toutefois, et il convient de le bien marquer, par les dispositions de cet accord, les Six ne prétendent pas instituer une sorte de charte de principe en matière d'association. Ils gardent leur pleine liberté d'action à l'égard d'éventuelles candidatures à l'association au Marché commun.

C'est pour ces raisons d'ordre politique, que j'ai très brièvement résumées, et aussi parce que cet accord marque une réussite de la construction européenne que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir adopter les deux projets de loi de ratification qui permettront de la mettre en œuvre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nos débats nous amènent aujourd'hui à examiner le texte du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ce premier texte en appelant un autre relatif au protocole financier annexé à l'accord signé le 9 juillet 1961 entre les représentants du Gouvernement grec et ceux des six Etats membres de la Communauté économique européenne.

Ainsi que le disait, lors d'un précédent débat, notre distingué collègue M. Cornat, cet accord revêt une forme originale en raison de la situation toute particulière de la Grèce.

L'article 237 du traité de Rome prévoyant l'adhésion pure et simple et l'intégration ne pouvait certainement pas être retenu en la circonstance, l'économie grecque, comme nous le verrons dans quelques instants, ne permettant pas un alignement rapide sur l'économie des six pays de la Communauté. C'est donc à l'article 238, rédigé en des termes plus vagues, plus souples, que l'on s'est référé pour donner finalement à cet accord une forme assez spéciale d'intégration, sous certaines réserves sur le plan douanier, et de simple association en ce qui concerne l'harmonisation des politiques économiques.

Il nous faut donc tout d'abord dresser l'inventaire économique de la Grèce pour mieux comprendre non seulement les possibilités et les besoins réels de ce pays ami, mais aussi les réticences qui pouvaient se faire jour à l'égard de son intégration au sein de l'Europe des Six et les précautions dont celle-ci a tenu à entourer l'entrée du partenaire méditerranéen dans le Marché commun.

La superficie de la Grèce est de 132.000 kilomètres carrés, soit le sixième de la surface des six pays de la Communauté. Sa population atteint presque 9 millions d'habitants, auxquels il faut ajouter environ 2 millions de grecs dispersés à travers le monde, et elle est concentrée en grande partie sur Athènes et le Pirée. Cette agglomération consomme en effet 87 p. 100 de la production d'électricité de l'ensemble du pays. En ce qui concerne l'agriculture, 60 p. 100 du territoire grec sont quasi stériles, 25 p. 100 sont cultivés et 15 p. 100 sont couverts de forêts.

Si nous voulons donner quelques précisions sur ce plan, c'est surtout pour répondre aux inquiétudes, hélas ! très légitimes d'un grand nombre d'entre nous sur l'harmonisation des politiques agricoles, en particulier, sachant combien le Marché commun rencontre sur ce plan de difficultés.

Les productions agricoles grecques sont encore très limitées. Je n'en ferai pas l'énumération. Seules les productions de raisin, de tabac et de coton sont excédentaires. Je signale cependant en passant que la production de maïs est en expansion puisque, pour un pays relativement petit, elle est de 2.260.000 quintaux, ce qui est important.

L'élevage est celui de tous les pays encore sous-développés : c'est le mouton, la chèvre, le cheval, l'âne. On note un large déficit sur le plan des bovins.

La pêche s'est beaucoup développée, surtout ces derniers temps.

Pour ce qui est des richesses minières, on peut dire que les ressources sont assez importantes mais que l'exploitation est très faible. Les ressources carbonifères sont presque totalement défaut à la Grèce puisqu'elle ne dispose que de dix millions de tonnes de lignite. De ce fait, et en raison des faibles réserves

en matières premières et en ressources énergétiques, l'activité industrielle est encore réduite. Le pays est peu industrialisé. Signalons en passant l'industrie textile qui connaît un certain développement en Attique en raison d'ailleurs du bon marché de l'électricité et des facilités portuaires.

Il n'existait, en 1957, que 272 entreprises employant plus de cent salariés et seulement 2.000 petites entreprises en employant plus de vingt-cinq. L'activité industrielle ne groupe que 300.000 personnes contre 1.500.000 en agriculture. Je signale en passant que l'apport de l'activité industrielle représente 27 p. 100 du revenu national et celui de l'agriculture 32 p. 100. Il y a certainement là aussi un décalage important entre le revenu de ceux qui travaillent dans l'industrie et le revenu des agriculteurs.

La production d'électricité s'accroît rapidement. Elle a plus que décuplé de 1929 à 1959. Ainsi que je le notais, la grande agglomération d'Athènes et du Pirée consomme 87 p. 100 de cette production; 400.000 bourgeois seulement sont électrifiés. La consommation par habitant est de l'ordre de 125 kilowatts-heure alors qu'elle est de 1.500 en France et de 3.000 aux Etats-Unis.

Au point de vue des transports, les réseaux routier et ferré sont peu développés. L'indication suivante vous donnera une idée du niveau de vie de la population: 36.000 véhicules de tourisme, 32.000 véhicules utilitaires.

En revanche l'activité maritime de la Grèce est la partie la plus remarquable et la plus brillante de l'économie de ce pays. Le tonnage de la flotte commerciale sous pavillon grec est passé de 2.150.000 tonneaux en 1959 à 4.529.000 en 1960, en raison de dispositions fiscales qui ont conduit les armateurs ayant placé leurs navires sous pavillon de complaisance à réintégrer la flotte nationale.

M. Roger Lachèvre. Je vous remercie de l'avoir souligné, monsieur le rapporteur.

M. Jean Errecart, rapporteur. Il reste encore cependant un tonnage important sous pavillon libérien ou panaméen. Cette flotte occupe le dixième rang mondial, ce qui méritait également d'être souligné. Elle donne du travail à 30.000 personnes et se composait, en 1959, de 240 cargos, 24 paquebots et un transatlantique. Avant les dispositions de 1960 précitées, son tonnage se répartissait pour moitié sous pavillon national et pour l'autre moitié sous pavillon étranger.

Venons-en maintenant au commerce extérieur. La balance commerciale grecque est largement déficitaire. En 1960, les importations ont été de 732 millions de dollars et les exportations de 204 millions de dollars. Les premières portent en particulier sur les objets manufacturés, les machines, les matériaux énergétiques et les produits alimentaires; les secondes consistent essentiellement en produits alimentaires, tabac, raisins secs, huile d'olive et vins.

Quelle est l'importance du commerce de la Grèce avec les pays de la Communauté économique européenne? Il représente environ 39 p. 100 pour les importations, 40 p. 100 pour les exportations, 20 p. 100 avec l'association européenne de libre-échange, 13 p. 100 avec les Etats-Unis, 8 p. 100 pour les importations d'Europe orientale; pour les exportations — on enregistre depuis ces dernières années une progression très nette — 22 p. 100.

Le déficit dû à l'excédent des importations sur les exportations est particulièrement compensé par les ressources retirées du commerce maritime, qui est important, du tourisme, qui est également très important, puisque environ 300.000 étrangers ont circulé en Grèce en 1960, et des capitaux placés à l'étranger. Ce sont les crédits et l'aide extérieure, notamment celle des Etats-Unis, qui permettent de combler l'écart entre les dépenses et les recettes.

La Grèce est un pays, il faut le dire, encore sous-développé où le niveau de vie est très faible: 320 dollars de revenu annuel par habitant, contre 457 en Italie, 841 en France, 903 en Allemagne de l'Ouest, 1031 en Belgique — je cite les chiffres des pays de la Communauté — et 1.927 dollars aux Etats-Unis.

Mais puisque nous parlons de la Communauté économique européenne, il est sans aucun doute nécessaire d'élever le débat au niveau de l'intérêt général de la Communauté. De même que l'étude d'un bilan ne s'arrête pas au simple examen du passif, de même, dans une entreprise aussi vaste que la Communauté économique européenne, il est indispensable de voir le problème dans son ensemble, actif et passif. Mais, pour répondre à certaines inquiétudes, il est aussi très normal d'étu-

dier quelles peuvent être les répercussions d'un tel accord sur notre économie nationale.

A la fin de ce rapide aperçu économique, il nous a paru opportun de souligner les aspects économiques de cet accord d'association du point de vue de la France, comme n'ont d'ailleurs pas manqué de le faire, lors de son examen par l'Assemblée nationale, différents orateurs, notamment le rapporteur, M. Pierre Dumas.

Jusqu'à ce jour, les échanges de notre pays avec la Grèce ne représentent qu'une part assez peu importante de notre commerce extérieur. En 1960, les exportations françaises vers la Grèce se sont élevées à 172.291.000 nouveaux francs et les importations en provenance de ce pays à 57.490.000 nouveaux francs seulement, ce qui représente environ 4,5 p. 100 du total des exportations grecques vers la France, 0,72 p. 100 de nos exportations et 0,23 p. 100 de nos importations. La France est donc le pays de la Communauté économique européenne qui fait le moins de commerce avec la Grèce.

Quelle est la nature de ces importations? Le tabac représente 35 p. 100; le coton 30 p. 100; les minerais, 13 p. 100; les fruits, 7,5 p. 100; divers, 14,5 p. 100. Un simple calcul nous amène à constater que l'importation la plus importante est celle du tabac puisqu'elle porte sur plus de 2 milliards alors que, pour les fruits, elle ne se monte, en 1960, qu'à 432 millions d'anciens francs. C'est donc surtout sur le tabac que la commission, monsieur le ministre, m'a chargé d'attirer votre attention.

Nous ne pouvons pas en effet méconnaître les inquiétudes que pourrait susciter une augmentation de ces importations, d'autant que, devant le « plafonnement » de la consommation française, nos stocks ne sont pas encore résorbés. Aussi sur ce point précis, votre commission recommande-t-elle une grande vigilance à notre Gouvernement. Elle fait de même en ce qui concerne les vins, bien qu'à leur égard les statistiques soient plus rassurantes, puisque, en 1958, les exportations de vins grecs représentèrent seulement 1,3 p. 100 de la production officielle de la Communauté européenne.

Les exportations portent surtout sur les navires, la laine, un peu de métallurgie, très peu de machines électriques. Je dois signaler l'absence totale de toute exportation agricole.

Ces proportions modestes pourraient inciter nos industriels et nos commerçants à délaisser un marché qu'ils estimeraient peu propice aux affaires. Qu'ils n'oublient pas, cependant, que la situation de la Grèce s'est progressivement redressée et que, fait plus important encore, les Allemands et les Italiens développent leur activité dans ce pays, construisant des usines d'engrais azotés, d'autobus et de pneumatiques.

La France devrait s'inspirer de ces exemples pour prospecter le marché grec à la veille de son développement dans le cadre de la C. E. E. Il est même à souhaiter que nous reprenions dans ce pays ami, où s'alimenta de tout temps notre culture artistique, littéraire et philosophique, la place que nous y occupions avant la seconde guerre mondiale. C'est là le vœu le plus cher de votre commission des affaires économiques et du plan.

Examinons maintenant les conditions et le contenu de l'accord. Ce bref survol de l'économie grecque a suffi à souligner les difficultés qu'aurait rencontrées l'intégration pure et simple de la Grèce dans le Marché commun et à justifier, dans une très large mesure, la formule d'association adoptée à son égard. Cela explique également les hésitations et les atermoiements des experts économiques européens puisque les négociations officielles ont duré du 25 novembre 1959 au 9 juillet 1961.

En effet, si l'intérêt d'une telle association est évident du côté grec, à cause du faible revenu des habitants de la Grèce, de son économie essentiellement agricole et pastorale, du déficit de sa balance commerciale, il n'en est nullement de même pour les pays du Marché commun, fortement industrialisés et possédant un niveau de vie incomparablement supérieur.

Autant, devant l'Europe qui s'organise, il devenait dangereux pour la Grèce de rester passive et de se priver d'un concours jeune et précieux pour son industrialisation, autant le fait de contracter des engagements envers un pays sous-développé pouvait, sinon stopper, du moins retarder la mise en place du mécanisme d'intégration des six pays membres, en aggravant — pour certaines de leurs productions agricoles notamment — les conditions de concurrence.

Très objectivement, reconnaissons que les arguments économiques ne suffisaient pas pour entraîner une adhésion entière mais il y a les arguments politiques qui ont fait basculer le débat dans le sens d'une réponse affirmative de la Commu-

nauté économique européenne, les pays de l'Europe occidentale craignant et avec raison que la Grèce — dont les exportations vers l'Europe orientale se sont beaucoup développées — ne se trouve placée peu à peu dans la dépendance politique de ses clients.

Votre rapporteur doit-il ajouter que cette argumentation ne l'a pas entièrement convaincu et qu'il aurait peut-être été facile de prévoir une autre forme d'accord permettant à la Grèce — pays en voie de développement et essentiellement agricole — de recevoir une aide effective de l'Europe intégrée sans, pour autant, freiner le développement de celle-ci qui rencontre déjà bien des difficultés. D'ailleurs, le second texte soumis à notre examen (la ratification du protocole financier annexé à l'accord) ne justifie-t-il pas, dans une large mesure, l'idée avancée par votre rapporteur, puisqu'il assortit cet accord de prêts à concurrence de 125 millions de dollars pour une période de cinq ans ? N'est-ce pas là la forme la plus patente de l'aide classique à un pays sous-développé et ne pouvait-on se limiter à un simple accord de coopération, assorti — comme c'est le cas — d'une aide financière ?

Votre assemblée souhaite sur ce point précis recevoir les explications de M. le ministre des affaires étrangères, notamment sur les circonstances qui ont amené la reprise des négociations au niveau ministériel, lors de deux rencontres, tout d'abord à Athènes, du 9 au 14 janvier 1961, puis à Paris, du 23 au 25 du même mois.

La solution choisie a donc été celle d'une intégration faite sous la forme d'une union douanière, opération qui se révèle d'ailleurs complexe et délicate à cause des problèmes particuliers qu'elle soulève.

En effet, tout en étant désireuse de rester « ouverte » aux pays tiers, la Communauté économique européenne veut éviter de créer un précédent. Les démarches effectuées depuis par la Turquie, Israël et même la Tunisie pour se soumettre aux obligations du Traité de Rome témoignent du danger qu'il y aurait à ce que la Communauté économique européenne se trouve paralysée dans son développement par suite d'associations inopportunes ou prématurées. Sur ce plan l'Assemblée souhaiterait avoir quelques apaisements ou quelques éclaircissements.

L'accord d'association, rappelons-le, ne concerne pas les produits relevant de la compétence de la C. E. C. A. (charbon et produits sidérurgiques) ?

C'est d'abord une union douanière entre la Grèce et la Communauté avec des clauses très spéciales. La Grèce et les Six supprimeront en douze ans les droits de douane sur leurs échanges. Mais, afin d'assurer à certains secteurs de l'économie grecque une période d'adaptation suffisante, il a été prévu, au profit de la Grèce, un rythme de démobilitation tarifaire étalé sur une période de vingt-deux ans pour certains produits représentant le tiers des importations de ce pays en provenance des Six. Il s'agit ici d'une clause bien spéciale. De plus, afin de favoriser la création en Grèce d'activités nouvelles, l'accord prévoit que ce pays pourra, au cours des douze premières années et pour une période de neuf ans, créer ou relever certains droits de douane.

Un régime spécial a été mis en place pour les produits agricoles qui constituent l'essentiel des exportations grecques vers les Six. Pendant douze ans, les Etats membres ne pourront modifier, sans l'accord de la Grèce, de plus de 20 p. 100 les droits de douane sur certains produits agricoles sensibles, tabac, olives, raisins secs. Comme on le voit, cette clause réduit considérablement l'application de l'accord dans le domaine de l'agriculture.

Au point de vue de l'harmonisation des politiques communes devant préparer l'avenir et associer plus étroitement la Grèce à la C. E. E., des dispositions sont incluses dans l'accord concernant la libre circulation des personnes, des services et des capitaux à la fin de la période de transition de douze ans, le développement de programmes d'assistance technique, l'extension, en matière de transports, des dispositions du traité de Rome, l'acceptation par la Grèce, dans le domaine de la concurrence, des règles qui président aux rapports entre les Six.

En outre un conseil d'association est prévu pour assurer le bon fonctionnement de cet accord.

En cas de difficultés graves — ceci est essentiel — les Etats membres de la C. E. E. pourront adopter les mesures de sauvegarde propres à restaurer l'équilibre compromis. La Grèce pourra user également de ce droit, mais jusqu'à la fin de 1969 seulement.

Une aide financière est apparue opportune pour faciliter à la Grèce l'effort à accomplir en contrepartie de ces avantages : pendant cinq ans, un crédit sur fonds publics lui est ouvert dont le maximum a été fixé à 125 millions de dollars, ces prêts étant remboursables en vingt-cinq ans et bénéficiant d'un taux réduit lorsqu'ils seront destinés à des investissements productifs.

Ainsi a-t-on voulu faire de la Grèce un Etat associé au Marché commun en lui ménageant des avantages commerciaux certes très importants, et une protection susceptible d'assurer son développement équilibré. Un objectif plus lointain est d'ailleurs recherché : que la Grèce puisse assumer, au terme de la période de transition, toutes les obligations du traité de Rome et devenir, à son tour, un des Etats membres de la C. E. E.

A ce propos, votre rapporteur se doit d'appeler avec insistance l'attention de votre Assemblée. Comme il ressort des considérations économiques précitées : surpopulation, chômage, économie archaïque, manque de capitaux sont les maux dont souffre périodiquement la Grèce. Est-elle susceptible de trouver un équilibre économique durable ? Est-il souhaitable d'aller au-delà de la formule envisagée alors que la C. E. E. éprouve déjà quelques difficultés à atteindre son plein développement et, surtout, à réaliser l'harmonisation nécessaire à un dynamisme permanent ?

Nous l'avons vu : le « oui » de la Communauté économique européenne a surtout été dicté par des raisons éminemment politiques. S'il nous fallait le souligner, il ne nous appartient pas non plus de revenir sur cette décision, persuadés d'ailleurs que la Grèce trouvera en elle-même l'énergie suffisante pour mener cette grande tâche à bien. A l'égard de la ratification qui nous est demandée, faisant confiance à l'intelligence affinée des Grecs, à leur esprit d'entreprise et au sentiment qu'ils ont d'être les continuateurs des grandes traditions d'un prestigieux passé, il semble que l'on puisse répondre par l'affirmative.

Reste maintenant l'adoption du protocole financier. J'en ai déjà dit quelques mots. Je voudrais simplement signaler qu'à ce jour les Etats-Unis ont contribué au redressement économique de la Grèce par des fournitures de produits alimentaires, par une assistance technique et, en 1961, 29 millions de dollars pour des investissements dans les projets d'utilité publique.

L'Allemagne a également accordé des crédits à la Grèce. A son égard, la dette hellène est de 385 millions de marks à moyen et long terme et 125 millions de marks à court terme.

Au début des négociations, la Grèce avait sollicité une aide de 300 millions de dollars. C'est finalement à 125 que le montant global des prêts fut ramené.

Nous devons évoquer ici une question qui intéresse particulièrement la France : celle des anciennes dettes grecques. Je le ferai très brièvement parce que peut-être d'autres orateurs en parleront.

Le service de la dette hellénique, qui n'était déjà assuré que sur une base réduite avant la guerre, a été intégralement suspendu depuis avril 1941. Or la part des porteurs français dans la dette grecque est considérable. Je m'excuse auprès de l'assemblée, mais je n'ai pas pu savoir son importance exacte. En outre, il existe une dette du Gouvernement grec envers le Gouvernement français.

Ceci évidemment pose un problème pour la France, mais il était bien difficile pour le Gouvernement français de porter son différend avec la Grèce sur le plan communautaire et de compromettre ainsi la conclusion d'un accord d'une grande portée politique et que tous nos partenaires souhaitaient.

Le Gouvernement grec a affirmé sa volonté d'apporter une solution à ce problème.

Le chef du Gouvernement hellénique a, en effet, en février 1961, fait part de son « désir sincère d'un règlement raisonnable » de cette question. Malgré cette déclaration de bonne volonté, la solution du problème des dettes helléniques n'a pas progressé depuis le début des négociations de l'Accord d'association ; les démarches effectuées, sur le plan bilatéral, par nos représentants n'ont pas été suivies d'effet.

Votre commission, qui attend sur ce point les explications du Gouvernement, a néanmoins le ferme espoir que l'accord soumis à la ratification du Parlement contribuera à la solution du problème des dettes helléniques, en plaçant la Grèce dans une situation politique et économique telle qu'elle devrait accepter un règlement satisfaisant pour les intérêts français.

Sous réserve de cette observation, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter, sans modification, les deux projets qui nous sont soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Roger Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, avant de vous demander, au nom de la commission des affaires étrangères, de bien vouloir autoriser la ratification du traité qui vous est soumis, je dois formuler une protestation en son nom, protestation qui n'est pas violente — vous savez que je suis incapable de violence. (*Sourires.*)

Votre commission a estimé que lorsqu'un projet de loi était déposé par M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, elle avait droit à la saisine principale. Or, on nous a ravalé au rang de rapporteur pour avis.

On est assez susceptible, dans cette maison où l'on respecte les traditions et, sans vouloir être désagréable à mes amis MM. Bertaud et Errecart, qui ont toute ma sympathie, tout au moins sur le plan personnel (*Rires.*) je peux leur dire que nous aurions aimé, que nous aimerions à l'avenir que les traités internationaux qui sont déposés par le ministre des affaires étrangères, qui les a signés, soient examinés au principal par cette commission, comme l'ont été le traité sur la C. E. C. A. et le traité sur le Marché commun qui, bien qu'ayant un caractère économique incontestable, ont été renvoyés seulement pour avis à la commission des affaires économiques.

Monsieur le ministre, n'y voyez aucune allusion désagréable à votre personne. Nous éprouvons toujours beaucoup de joie en vous rencontrant ici, parmi nous. J'aurai peut-être quelques questions indiscrètes à vous poser afin que vous les transmettiez à M. Couve de Murville, puisqu'elles étaient destinées au ministre des affaires étrangères.

Mesdames, messieurs, l'acte diplomatique soumis à notre examen a pour objet d'associer la Grèce à la Communauté économique européenne, en application des dispositions de l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne.

L'accord d'association en soixante-dix-sept articles, vingt protocoles et plusieurs annexes, signé le 9 juillet 1961, est le résultat d'une négociation menée pendant plus de deux ans entre des représentants du Gouvernement grec et une délégation de la commission du Marché commun, agissant suivant les directives données par le conseil des ministres de la Communauté.

Cet accord est complété par un autre accord conclu le même jour, entre les seuls membres de la Communauté économique européenne, au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce. Bien qu'il fasse l'objet d'un projet de loi distinct, puisque les signataires ne sont pas les mêmes, ce nouvel accord complète le précédent et forme avec lui un ensemble.

A l'heure où nous sommes et compte tenu de la fatigue qui pèse sur nous tous, vous comprenez bien, surtout après les excellentes explications fournies par mon ami M. Errecart, que je n'entrerai pas dans le détail des soixante-dix-sept articles, des vingt protocoles et de toutes les annexes, car vous auriez tôt fait de m'abandonner tout seul à cette tribune et combien je vous comprendrais. (*Sourires.*)

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Certainement pas.

M. Roger Carcassonne, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous m'accordez votre fidélité. J'y suis très sensible et je vous en remercie beaucoup.

Malgré cette fin de session très lourde, je ne peux pas, pour un traité de cette importance, abandonner immédiatement la tribune après avoir émis cette protestation platonique qui a précédé mes explications sur le plan de la politique étrangère.

Je dois vous demander quelques minutes d'attention. Je vous promets d'essayer d'aller très vite et de ne pas trop vous lasser.

L'association de la Grèce au Marché commun revêt une importance politique toute particulière — c'est en raison de cette importance politique que je suis à cette tribune — d'une part, parce que c'est la première concrétisation du caractère ouvert de la Communauté et, d'autre part, parce que la conclusion de l'accord a mis en jeu pour la première fois une procédure communautaire prévue par le traité instituant la C. E. E.

Les signataires du traité de Rome ont toujours admis le principe d'une extension possible de la Communauté à d'autres pays; ils l'ont reconnu dans le préambule de ce traité, qui « appelle les autres peuples de l'Europe qui partagent leur

idéal à s'associer à leur effort ». Ils ont prévu les modalités d'une adhésion complète par l'article 237 ou d'une association avec des liens particuliers par l'article 238.

Après quatre ans de fonctionnement du Marché commun, le dynamisme propre à la Communauté des Six a suscité l'intérêt d'un très grand nombre de pays tiers puisque, à la date du 30 avril 1961, vingt-trois pays, dont certains qui avaient conclu des accords de coopération avec elle, entretenaient des relations diplomatiques avec la Communauté. Seulement il s'agit là de relations purement formelles et qui n'ont rien à voir avec l'association organique qui vient d'être conclue avec la Grèce, premier Etat à avoir demandé son accession à la Communauté économique européenne.

Depuis le printemps dernier, la question de l'élargissement de la Communauté des Six semble évoluer rapidement, puisque des négociations sont déjà ouvertes entre les Six et la Grande-Bretagne pour l'adhésion de ce pays comme septième membre de la Communauté.

L'Irlande et le Danemark seront les premiers à suivre l'exemple britannique. Des voix autorisées outre-Atlantique préconisent également la recherche d'une forme d'association appropriée entre les U. S. A. et l'Europe du Marché commun.

C'est là que se pose la première question que je me vois obligé d'adresser à M. le ministre de l'industrie. Si M. Couve de Murville avait été là, je lui aurais demandé où en sont les négociations avec la Turquie.

J'ai le très grand honneur de siéger à l'Assemblée européenne. Je ne sais pas encore si la confiance de mes collègues vient de renouveler mon mandat...

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Mais oui, et je vous en félicite.

M. Roger Carcassonne, rapporteur. Si vous me félicitez, c'est que j'ai été réélu. On est toujours heureux, même à la tribune, d'entendre de bonnes nouvelles. (*Rires et applaudissements.*)

Lorsqu'à Strasbourg on parlait de la demande d'association de la Grèce, on y mentionnait également celle de la Turquie. Depuis, c'est le « black-out » total. On ne sait pas.

Peut-être est-ce à cause des ennuis politiques qu'a connus la Turquie? Cela arrive dans tous les pays. La Turquie n'est pas la seule à les connaître. Peut-être ces ennuis politiques de la Turquie ont-ils constitué jusqu'à présent le principal obstacle à la négociation?

Si, monsieur le ministre, vous pouviez nous faire quelques confidences à ce sujet, nous en serions très heureux.

Quels sont les caractères de l'association avec la Grèce?

Le système retenu pour la Grèce a été celui de l'association, de préférence à celui de l'adhésion, car l'économie grecque correspond davantage à celle d'un pays en voie de développement qu'à celle des pays industrialisés qui forment la Communauté des Six.

Les négociateurs ont eu à faire face à de nombreuses difficultés.

Le premier élément à considérer tenait à la structure même de la Grèce, pays de 9 millions d'habitants, dont le revenu moyen par individu n'est que de 320 dollars par an.

Son économie est basée principalement sur l'agriculture. Il faut le dire franchement: la Grèce est malheureusement un pays dont l'économie est assez pauvre.

De ce fait, il ne pouvait y avoir d'équilibre réel même au point de vue juridique entre les engagements que la Communauté prendrait vis-à-vis de la Grèce et ceux que celle-ci contracterait au bénéfice de la Communauté.

Les obligations de la Grèce devaient être adaptées à ses possibilités, d'où la nécessité d'assortir l'association d'un prêt spécial à la Grèce, dont M. Errecart a parlé tout à l'heure et sur les détails duquel je passe.

Ces dispositions d'aide financière, ajoutées à certaines clauses favorables de l'accord d'association, doivent permettre, ainsi qu'il a été indiqué dans le préambule de l'accord, au peuple hellénique d'améliorer son niveau de vie afin de faciliter ultérieurement l'adhésion de la Grèce à la Communauté lorsque sera réduit l'écart existant entre l'économie grecque et celle des pays de la Communauté.

On a prévu un long délai pour cette période transitoire. Il peut aller de douze à vingt-deux ans, et beaucoup d'eau passera d'ici-là sous le pont du Rhône, comme l'on dit en Avignon. Peut-être ne serons-nous plus parlementaires à ce moment-là, mais

je crois que toutes les précautions ont été prises pour que cette transition soit douce et n'apporte aucune perturbation.

Il est apparu, en effet, aux diverses parties intéressées que seule une véritable organisation organique permettait, par les avantages qu'elle procure comme par les disciplines qu'elle impose, d'élever l'économie grecque au niveau de celle des Etats membres du Marché commun.

Il a fallu tenir compte de certains autres éléments. L'association ne devait pas entraver, ni gêner le développement de la Communauté. Elle ne devait pas interrompre l'application des dispositions du traité de Marché commun entre les six participants.

Il a été nécessaire, en outre, de préserver certains intérêts légitimes des Etats membres contre une concurrence démesurée — le terme est peut-être un peu fort, on voit que je suis Marseillais (*Sourires*) — de certaines productions de l'économie grecque, essentiellement méditerranéenne et agricole : vin, tabac, agrumes.

C'est la recherche d'un équilibre entre ces différentes considérations qui explique le délai assez long de deux ans nécessaire à la conclusion des accords qui nous sont soumis.

La conclusion de ces accords a mis en jeu pour la première fois une procédure communautaire. Le succès de ces accords n'est intervenu que parce qu'on avait appliqué cette procédure communautaire, parce que c'était la commission qui agissait et qui rendait compte au conseil de ministres.

La présence d'un ministre et même des nombreux anciens ministres qui se trouvent parmi vous, je ne veux pas dire du mal d'eux (*Rires*), mais il était plus facile de réaliser cet accord en faisant intervenir la commission exécutive de la Communauté car si tous les ministres avaient recherché séparément l'accord avec la Grèce, ce n'est pas alors deux ans qu'il aurait fallu, mais beaucoup plus.

L'Assemblée parlementaire européenne, au cours d'une session spécialement tenue à cet effet les 18 et 19 septembre dernier, a adopté à l'unanimité un avis favorable à l'association de la Grèce.

On aurait sans doute pu demander cet avis avant de signer l'accord comme l'exigeait l'article 238 du traité. Ce n'était peut-être pas très régulier, mais enfin on a su trouver des arguments pour justifier cette procédure. Comme en définitive c'est à l'unanimité que cette décision a été adoptée, peu importe que l'avis de l'Assemblée européenne ait été donné après la signature de l'accord.

Il aurait été théoriquement admissible de considérer cet accord comme juridiquement complet, en vertu de l'article 238, après avoir été signé directement par le conseil de ministres, et avoir été soumis à l'avis favorable de la Communauté, sans que les Parlements nationaux aient besoin de le ratifier ; mais le traité contenait certaines dispositions à caractère financier, les Gouvernements ont estimé que les parlements respectifs devaient en connaître. C'est ainsi que nous sommes saisis de la question.

En ce qui concerne l'économie de l'accord, M. Errecart a montré avec beaucoup de pertinence tous les espoirs que l'on pouvait nourrir à la suite de la signature de ce traité. Je n'insisterai donc pas. Je voudrais plutôt m'arrêter un instant sur les dispositions de l'accord relatives à l'agriculture, les produits agricoles constituant l'essentiel des exportations de la Grèce vers les Six. Le régime spécial qui a été prévu repose sur le principe de l'harmonisation de la production agricole de la Grèce avec celle de la Communauté. Quand on connaît les énormes difficultés qui existent pour établir une politique commune entre les Six, on se demande si ce nouvel accord ne va pas ajouter aux difficultés déjà existantes.

Je m'étais promis, à la suite de ce que nous avons lu dans les journaux concernant les grosses difficultés qui s'élèvent en ce moment entre la France et l'Allemagne au sujet de la politique agricole commune, de demander à M. Couve de Murville si un pas avait été franchi, et si nous, Européens qui désirons tant cet accord, nous pouvions avoir au fond du cœur une espérance. Je crois, monsieur le ministre de l'industrie, que vous êtes assez au courant de ce qui se passe à Bruxelles, soit par M. le Premier ministre, soit par M. Couve de Murville, soit également par notre ancien collègue M. Pisani, qui est aujourd'hui ministre de l'agriculture, pour qu'il vous soit possible de faire le point de la question qui nous angoisse tellement et qui pourrait empêcher la France de passer à la seconde étape du Marché commun, étant donné les difficultés énormes qu'a soulevées l'Allemagne en ce qui concerne la politique agricole commune. (*Très bien ! très bien !*)

Il nous faut encore signaler, dans les dispositions de l'accord ayant trait aux aspects institutionnels, l'existence d'un conseil d'association qui sera composé d'une manière paritaire entre les délégués des Gouvernements, les délégués du conseil de ministres, les délégués de la Communauté et enfin les délégués du Parlement hellénique.

Comme de très nombreux orateurs à l'Assemblée européenne l'ont souhaité, nous pensons qu'un contrôle parlementaire doit s'exercer sur l'activité de ce nouveau conseil d'association et que les contacts nécessaires prévus par l'article 71 de l'accord entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement hellénique doivent prendre une forme permanente et efficace afin que l'association avec la Grèce se réalise dans les conditions les plus démocratiques et les meilleures.

J'ai lu dans les débats de l'Assemblée nationale — mais ce n'est pas toujours l'exactitude absolue — qu'une commission spéciale avait été prévue par le traité. Bien que le traité soit difficile à lire et aride, je l'ai lu et relu et je n'ai pas trouvé l'article traitant de la création de cette commission. D'ailleurs les orateurs, devant l'Assemblée européenne, ont souhaité qu'en vertu de l'article 71, un contrôle existe, au sein d'une commission, entre le Parlement hellénique et l'Assemblée parlementaire européenne. Si j'ai mal lu, monsieur le ministre, je serais heureux de savoir à quel endroit du traité est prévue la création de cette commission qui correspond à nos désirs. Si elle y figure, tant mieux, sinon espérons qu'elle viendra bientôt.

M. le ministre de l'industrie. C'est l'article 71 ; il ne crée pas cette commission, mais permet de la constituer, et même invite à la constituer.

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez demander la parole, je vous la donnerai.

M. Roger Carcassonne, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai provoqué M. le ministre ; il a bien voulu me donner une précision ; ne soyez pas trop sévère pour lui.

M. Pierre Marcilhacy. Pour une fois qu'un ministre répond, ne le critiquons pas !

M. Roger Carcassonne. Il m'a répondu très aimablement et je l'en remercie !

C'est donc bien l'article 71 qui prévoit des contacts, mais cette commission n'a pas été nommément désignée, on n'a pas fixé le nombre de ses membres et on n'est pas entré dans le détail. Je crois donc que l'interprétation que le Sénat avait donnée était la bonne. Pour une fois, nous avons peut-être encore raison sur l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

A la suite de l'échange de vues qui a suivi l'exposé de votre rapporteur, la commission des affaires étrangères a chargé celui-ci de présenter quelques observations :

D'une part, il serait souhaitable que la mise en œuvre de l'accord d'association fournisse l'occasion de régler le contentieux existant entre la France et la Grèce concernant l'interruption du service de certains emprunts et relatif à des saisies de biens français opérées de manière injustifiée et arbitraire ;

D'autre part, l'accord d'association avec la Grèce ne doit pas servir de précédent pour la conclusion éventuelle d'accords semblables avec d'autres pays. Chaque cas particulier devra être examiné en fonction des caractéristiques propres à l'économie des pays en cause.

Consciente de l'importance politique de l'accord d'association de la Grèce à la Communauté économique européenne, consciente aussi de la solidarité nécessaire entre les nations du vieux continent, votre commission des affaires étrangères vous propose à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. Si certains sacrifices sont demandés provisoirement aux pays membres de la Communauté économique européenne pour aider l'économie grecque à se développer et à rattraper son retard, permettant ainsi une élévation du niveau de vie du peuple hellénique, l'association une fois réalisée doit s'avérer bénéfique non seulement pour la Grèce, mais pour l'ensemble des Etats occidentaux, et en particulier pour notre pays.

L'accord ainsi conclu constitue en tout cas un témoignage nouveau de l'amitié traditionnelle entre nos deux pays qui s'est manifestée tant de fois au cours de l'histoire.

Je dois vous dire, mesdames, messieurs, alors que tout à l'heure j'ai lancé quelques pointes à propos des débats de l'Assemblée nationale, que j'ai été particulièrement ému par le discours d'un député qui porte un nom d'origine grecque et qui est, je crois, l'ami de notre ami M. Bousch. Il repré-

sente la Moselle, mais il a certainement une ascendance hellénique. En tout cas, il est venu avec l'âme d'un poète faire un admirable discours devant l'Assemblée nationale. J'ai déploré, une fois de plus, de n'être pas poète et de ne pouvoir en faire autant. J'ai néanmoins une petite péroraison à vous lire et je vais vous la livrer. Elle est loin de valoir celle de M. Coumaros, mais je sais que vous êtes toujours très bienveillants pour votre ami.

N'oublions pas, mesdames, messieurs, tout ce que les Occidentaux doivent à la prestigieuse civilisation athénienne. Souvenons-nous aussi du courage magnifique du peuple grec en 1941, quand les armées fascistes et nazies déferlaient sur son territoire, au moment le plus noir pour nous de la dernière guerre.

Si les cités de la Grèce antique sont pour nous des modèles de liberté et de démocratie rayonnante, n'oublions pas cependant qu'elles ont connu des rivalités fratricides. La discorde d'Athènes et de Sparte n'a-t-elle pas ouvert la porte à l'envahisseur étranger ?

Puisons d'utiles enseignements dans l'Histoire.

S'agissant, mesdames, messieurs, et de la Grèce et de l'Europe, j'espère que vous ne m'en voudrez pas de vous les avoir rappelés pour une fois avec quelque solennité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Léon David, je voudrais indiquer à M. Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, que le Sénat a certainement entendu la protestation qu'il a faite avec tant de modération au nom de sa commission.

M. le président du Sénat a ordonné, comme il était réglementaire de le faire, les mêmes renvois que ceux qui avaient été faits à l'Assemblée nationale. C'est ainsi que le projet intéressant la ratification de l'accord a été adressé, au fond, à la commission de la production et des échanges et que la commission des affaires étrangères a été saisie pour avis.

Si la commission des affaires étrangères avait demandé à M. le président du Sénat à être saisie au fond, notre assemblée aurait été appelée à se prononcer, ce qu'elle a fait en d'autres circonstances.

M. Roger Carcassonne, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Carcassonne, rapporteur pour avis. Je suis navré d'être en contradiction avec M. le président du Sénat, c'est une lourde charge, mais je répondrai sur deux points : vous évoquez d'abord l'exemple de l'Assemblée nationale, mais tous les exemples ne sont pas bons à suivre ; (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*) nous ne sommes pas liés par ce que fait l'Assemblée nationale.

Vous nous dites ensuite que M. le président de la commission des affaires étrangères aurait pu adresser une protestation et faire statuer.

M. le président. Non, une simple demande !

M. Roger Carcassonne, rapporteur pour avis. Je connais trop la délicatesse de mon ami M. Rotinat. Il eût considéré une telle demande comme vexatoire pour la commission des affaires économiques et nous aurions paru opposer deux commissions et deux personnalités marquantes de cette assemblée.

A la commission des affaires étrangères, nous sommes courtois, nous subissons ; il y a seulement quelques mauvais caractères, dont je suis, qui ont exprimé leur morosité à la tribune. (*Sourires.*)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je tiens à rendre hommage au président de la commission des affaires étrangères. Si nous avions su que cette commission eût aimé être saisie au fond, il est vraisemblable qu'avec autant de courtoisie, la commission des affaires économiques et du plan aurait déferé à son désir.

M. le président. Il est dommage que M. le président du Sénat n'ait pas été consulté. Je suis persuadé qu'un accord serait intervenu sans que personne en sorte diminué.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Il n'y a aucune compétition ni aucune querelle entre nos deux commissions.

M. le président. J'étais obligé de donner cette précision et d'expliquer pourquoi M. le président du Sénat avait pris cette décision.

Dans la discussion générale, la parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques brèves observations, apporter une note certainement différente de celles de nos deux rapporteurs.

Au cours de la discussion de ces deux projets de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la communauté économique européenne et la Grèce, la voix du parti communiste s'est fait entendre à l'Assemblée nationale pour s'opposer à cette ratification. Il en sera de même au Sénat. Notre opposition, je le dis tout de suite, ne reflète aucune hostilité au peuple grec, qui lutte contre un pouvoir antidémocratique malgré la répression.

Nous nous sommes opposés au Marché commun depuis le premier jour.

Notre opposition aujourd'hui reste la même. Elle est de deux ordres : politique et économique. Il s'agit sur le premier point, à notre avis, de créer dans les pays d'Europe une communauté qui dépasse son caractère économique, c'est-à-dire une communauté politique. M. le ministre et M. le rapporteur de la commission des affaires économiques l'ont souligné assez fortement : c'est une opération, ont-ils dit, dirigée contre l'économie des pays de l'Est.

Ses intentions ne sont pas pacifiques et l'intégration de la Grèce antidémocratique est significative, aux côtés de l'Allemagne revancharde. (*Murmures.*) Bientôt, sans doute, vous intégrerez un jour l'Espagne de Franco, et alors ce sera complet.

Sur le plan économique, l'intégration de la Grèce dans le Marché commun aggravera plus encore la situation de l'économie française et notamment de notre agriculture.

Au cours des débats lors de la discussion du Marché commun, les protagonistes de cette association intercapitaliste parlaient surtout d'harmonisation de la production et des échanges entre les six pays, comme si cela était possible dans des pays à régimes politiques et économiques fondés sur le profit et la concurrence. Aujourd'hui toutes les personnes de bonne foi peuvent se rendre compte qu'en fait d'harmonisation il n'y a jamais eu autant de concurrence et M. le ministre des finances lui-même déclarait devant le Sénat mardi dernier, et ceci au sujet de l'économie française — je cite — « Il reste que nous devons demeurer d'autant plus attentif à ces problèmes économiques qu'il nous faut désormais soutenir la concurrence étrangère à l'intérieur de nos frontières. »

Au sein du Marché commun, les accords ne sont pas respectés, ce sont les ministres eux-mêmes qui le disent ! L'Allemagne de l'Ouest va importer au cours de la prochaine campagne plus de 6 millions de tonnes de céréales en provenance des U. S. A., de l'Argentine et du Proche-Orient. Elle importe des viandes de la République argentine et du Brésil et réduit considérablement le tonnage qu'elle devait acheter à la France.

Pendant ce temps, nous importons des pays du Marché commun, de l'Italie notamment et des pays tiers, des fruits, des produits maraîchers, des vins, etc. Ainsi, malgré toutes les dispositions restrictives contenues dans le traité de Rome, notamment au sujet du respect des courants commerciaux traditionnels, l'évolution du Marché commun offre des perspectives de plus en plus sombres pour notre agriculture.

L'âge d'or du Marché commun chanté par les partisans : « Plus d'excédents agricoles ! le marché allemand nous est ouvert ! l'harmonie va régner ! » s'évanouit ! Les ministres de l'agriculture restent en désaccord. M. Pisani affirme devant l'Assemblée nationale que la France subordonne à la définition d'une politique agricole commune le passage à la deuxième étape du Marché commun, ce qui revient à dire qu'elle n'existe pas.

Et c'est le moment que vous choisissez pour associer la Grèce agricole — M. le rapporteur l'a souligné par des chiffres — au Marché commun, ce qui ajoutera, qu'on le veuille ou non, à l'anarchie agricole dans les pays de la Communauté.

M. Jean Errecart, rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léon David. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Errecart, rapporteur. Vous me permettrez de reprendre quelques chiffres parce que vous avez l'air de dire que les importations grecques vont peser lourdement sur notre économie.

J'ai dit tout à l'heure que le commerce avec la Grèce ne représentait que 0,72 p. 100 de nos exportations et 0,23 p. 100 de nos importations, et que la France était le pays qui recevait à ce jour le moins d'exportations grecques. Je ne voudrais pas que mes chiffres soient déformés.

C'est un problème qui nous préoccupe énormément, mais dans l'étude très sérieuse que nous avons faite nous nous sommes rendus compte que des exportations grecques de cette importance pouvaient être facilement absorbées par une économie européenne.

M. Léon David. Monsieur le rapporteur, vous anticipez sur ce que j'allais dire. Les chiffres que j'ai soulignés, sans les citer, sont ceux de la production agricole grecque. C'est vous-même qui avez dit dans votre rapport que la Grèce était essentiellement un pays agricole. Je n'ai fait que reprendre vos propos.

Je répète qu'au moment où nous avons des difficultés au sein du Marché commun, y associer un pays essentiellement agricole ne fera qu'aggraver une situation déjà difficile.

Quant aux exportations grecques vers notre pays, je me souviens du moment où l'on importait en France des vins grecs, ce qui n'avait pas fait diminuer les prix à la consommation. Des exportations de vins grecs vers notre pays risquent de se développer en raison même des accords que vous nous demandez de ratifier.

Cependant, la paysannerie de notre pays — et la démonstration en est faite tous les jours — ne s'incline pas. Après les mouvements de masse des mois passés, après les manifestations et les barrages de routes, le Gouvernement a accordé quelques satisfactions dont n'ont bénéficié que les gros propriétaires fonciers, les hobereaux. Mais l'exploitation familiale agricole, qui ne veut pas mourir, continue sa lutte et les mots d'ordre d'action des dernières manifestations sont de plus en plus orientés, non plus vers la défense de l'agriculture française, mais vers la défense de l'exploitation familiale, contre les importations de fruits et légumes notamment et contre le Marché commun en général.

Pour s'en apercevoir, il suffit de voir les photographies, dans les journaux, des pancartes et des banderolles portées par les cultivateurs qui manifestent. Ces mots d'ordre que je viens de citer, on peut les voir dans tous les journaux. Au cours de ces rassemblements qui se sont tenus et des manifestations qui se sont déroulées il y a quelques jours, le 11 décembre exactement, certains mots d'ordre ont été développés et approuvés par des centaines de milliers de paysans de France, notamment dans le Sud-Est et dans le Sud-Ouest, où l'exploitation familiale existe par excellence, et qui sont toujours avec la Provence, et je m'en félicite, à la pointe du combat.

L'association de la Grèce au Marché commun aggravera cette situation des petits et moyens paysans du Sud-Est. Son caractère économique auquel vous avez fait allusion tout à l'heure ne peut que renforcer mon opinion. Les importations en provenance de ces pays sont et seront des productions méditerranéennes, d'autant plus que des mesures d'anticipation ont été décidées pour les fruits et légumes. La Grèce bénéficiera de l'élimination des droits de douane et des contingents et l'Allemagne fédérale achètera en priorité les vins de Grèce.

Enfin, en terminant, je vous dirai que dans la course compétitive résultant du Marché commun, nos ministres invoquent les difficultés inhérentes aux différences des lois sociales dans les différents pays. L'entrée dans le Marché commun par association de pays où la classe ouvrière et la paysannerie ont des conditions de vie et de travail inférieures aux nôtres ne fera qu'accentuer la concurrence et permettra plus encore, encore une fois, sous prétexte de réduire les prix de revient, de pousser à la productivité et d'aller toujours plus vers la disparition de l'exploitation familiale agricole.

Voici donc exposées les raisons qui font que, malgré notre internationalisme et notre amitié pour le peuple hellénique, qui subit un régime de répression et d'arbitraire, nous voterons contre la ratification des deux accords que vous nous demandez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le traité dont on nous demande d'accepter la ratification est le premier exemple d'un traité d'association entre les Six pays du Marché commun et un nouveau venu. Il est paradoxal, en tout cas il est inattendu, que le premier associé à la Communauté économique européenne soit la Grèce.

En effet, pour un certain nombre d'arguments, il n'apparaît pas que ce fût le pays qui ait le plus naturellement, le plus spontanément, dû être associé à l'Europe des Six.

D'abord, pour des raisons géographiques : la Grèce se situe assez loin de la zone d'action de la Communauté économique européenne et, dans la mesure où les Européens que nous sommes veulent voir évoluer une association économique vers une unité politique sous forme de fédération, il est certain que l'éloignement, la différence de structure, de climat, n'est pas un élément qui, au premier abord, apparaît comme favorable. Mais je n'insiste pas sur ce point.

Ce qui paraissait devoir retarder cette association ou cette adhésion, c'était plus encore la différence considérable des structures économiques et sociales et du niveau de vie des habitants. Il est bien certain qu'un marché commun peut d'autant plus facilement réussir qu'il concerne des pays dont l'industrie, l'agriculture, le commerce, le niveau social, les habitudes commerciales sont proches les uns des autres. Or — les rapporteurs l'ont dit tout à l'heure — vous savez quelles différences considérables apparaissent en ce domaine. Le niveau de vie moyen en Grèce était de 320 dollars par personne et par an en 1959. Ce revenu, en 1950, était égal à 48 p. 100 du revenu moyen dans la Communauté, mais il ne représente plus, en 1959, du fait de la progression fort différente dans l'une et l'autre zone, que 36 p. 100 du revenu moyen dans la Communauté économique européenne.

Il y a un troisième argument, c'est que les exportations grecques sont essentiellement agricoles du fait que l'économie grecque est, dans la proportion de 45 ou 46 p. 100, une économie fondée sur l'agriculture. Or, mes chers collègues, les Six, aux habitudes et au niveau de vie si semblables, ne sont pas encore parvenus, à l'heure où nous sommes, à un accord entre eux sur la politique agricole commune qui, comme vous le savez, conditionne le passage à la seconde étape du Marché commun.

Est-ce que l'apparition d'un nouveau partenaire — même s'il n'est pas, pour employer une expression dont on a beaucoup abusé, un partenaire « à part entière » — partenaire dont les exportations sont essentiellement agricoles, ne vas pas rendre encore plus difficile la mise en œuvre de la politique agricole commune qui conditionne, vous le savez bien, le succès de la construction européenne elle-même ?

N'y a-t-il pas aussi un danger pour un certain nombre de nos productions de type méditerranéen, pour les vins, les fruits, le tabac ?

Le quatrième obstacle, qui explique que les négociations furent longues et difficiles, résulte de la procédure d'association qui a été adoptée en vertu de l'article 238 du traité de Rome. Il doit être bien entendu entre nous, monsieur le ministre, que cette procédure d'association est exceptionnelle. L'évolution normale et souhaitable du Marché commun doit se faire dans le sens de l'adhésion de nouveaux membres dans le cadre de l'article 237 du traité, nouveaux membres qui participent à tous les droits, mais qui acceptent aussi tous les devoirs fixés par le traité.

Enfin, mes chers collègues, un dernier argument explique peut-être la longueur des pourparlers préliminaires et un brin de méfiance dans l'esprit des négociateurs. C'est peut-être la crainte des excès de ce que j'appellerai la subtilité grecque en ce qui concerne l'interprétation et l'application du traité.

Les Grecs constituent un peuple à l'esprit délié. C'est le pays du subtil Ulysse et peut-être a-t-on légitimement la crainte que, dans la manière de concevoir les articles du traité, de les interpréter, je n'ose pas dire de les tourner, ils manifestent plus d'à-propos et d'esprit de décision que nos propres diplomates.

Cette affirmation n'est pas purement gratuite. Le 31 mars 1961, dans un discours prononcé devant la presse hellène, M. Caranlis, président du Gouvernement grec, déclarait : « Les produits agricoles grecs pourront être exportés sur un marché de 160 millions d'habitants, alors que notre industrie et notre artisanat seront protégés contre la concurrence des puissants pays européens ».

Bien entendu, nous faisons la part de la propagande. Il s'agissait de convaincre le peuple grec de l'excellence du traité. Néanmoins, il est fâcheux qu'un chef de gouvernement tienne officiellement des propos que je pourrais résumer en une

phrase : du traité que nous allons signer, nous allons tirer tous les avantages et nous n'aurons aucun des inconvénients.

Eh bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré ces réserves, ces appréhensions, je voudrais dire tout de suite, en mon nom et au nom de mes amis, que nous sommes fermement partisans de la ratification et que nous en sommes partisans, en toute lucidité. Notre adhésion est celle de partisans convaincus de la politique européenne, décidés à saisir chaque occasion pour ouvrir et développer les possibilités de la construction de l'Europe. Mais les Européens convaincus que nous sommes tiennent à dire, bien entendu, pour l'opinion de notre pays mais aussi pour l'opinion du pays avec lequel nous traitons, que nous ne serons pas dupes et que nous gardons les yeux clairs.

En vérité, mes chers collègues, l'immense majorité de notre assemblée va ratifier le traité. S'il y avait eu des réticences, le discours de M. David, qui m'a précédé, y aurait mis fin. Nous allons ratifier le traité pour des raisons politiques. Nous savons bien, le monde étant ce qu'il est, que la situation économique de la Grèce révèle le besoin qu'avait ce pays de se faire garantir par l'une des grandes unités économiques mondiales les débouchés nécessaires à ses exportations agricoles et à sa main-d'œuvre et aussi des apports financiers et techniques indispensables à son développement économique.

Nous savons bien que la Grèce avait le choix, au moment où elle a demandé son association à la Communauté économique européenne, entre l'Europe des Six et le système britannique, groupé dans la zone de libre échange, ou au contraire l'attraction de l'Europe orientale, de la Russie et de ses satellites. Nous n'avons pas voulu que ce pays menacé, à la pointe Sud-Est de l'Europe, ne vienne tôt ou tard dans l'orbite communiste. Et voilà pourquoi les six puissances, dont la France, ont accepté des obligations sans contrepartie immédiate et des risques que le traité de Rome ne leur avait pas fait prévoir. J'ajoute aussi qu'il y avait là une manifestation de dynamisme du Marché commun des Six et qu'à l'époque où notre amie la Grande-Bretagne n'avait pas encore opéré le virage qui lui a fait demander son adhésion au Marché commun, c'était une preuve de la vitalité des institutions européennes que la Grèce demande son adhésion à la Communauté économique.

Enfin, je ne voudrais pas être trop pessimiste sur les possibilités du développement économique de la Grèce. Grâce à d'importants investissements extérieurs, soit des investissements américains effectués, directement ou indirectement, par l'intermédiaire du *Development loan fund*, soit des investissements allemands, italiens et bientôt, je pense, grâce aux nôtres, la Grèce présente des possibilités de développement certain. Un plan quinquennal de développement a été établi portant notamment sur la métallurgie, l'énergie et l'agriculture et la France peut légitimement espérer prendre sa part dans l'activité qui va se déployer en Grèce pour l'expansion économique de ce pays.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre de l'industrie, nous comprenons les clauses exceptionnellement avantageuses qui ont été introduites dans l'accord en faveur de la Grèce. Voilà pourquoi nous comprenons même le prêt de 125 millions de dollars prévu par l'accord financier et qui entraîne pour notre pays un certain nombre d'engagements.

Je vous rappelle quelle est la procédure de ce prêt qui s'étendra sur cinq années, avec une première tranche de 50 millions de dollars et une deuxième de 75 millions de dollars. Ce prêt sera consenti par la Banque européenne d'investissement.

A concurrence des deux tiers, il pourra bénéficier de bonifications d'intérêt de 3 p. 100 dans la mesure où les projets en cause présenteront un intérêt certain. Ce prêt sera consenti conformément à une procédure du droit allemand, le *Kreditauftrag*, le « mandat de crédit ». La Banque européenne d'investissements fournira directement les crédits, mais les six Etats membres, dont la France, s'engagent à garantir à l'organisme prêteur le remboursement des prêts en cas de défaillance, et le financement des bonifications d'intérêt quand il y en aura.

Cependant la solidarité internationale, la volonté de bâtir une Europe unie aussi large, aussi ouverte que possible, ne doit pas nous faire négliger nos intérêts nationaux. Je voudrais poser deux questions : pourquoi la Grèce ne peut-elle pas avoir recours aux prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ? Pourquoi a-t-on été obligé d'imaginer une procédure particulière pour les prêts de la Banque européenne d'investissements ?

Pourquoi ? Parce que dans le passé les Grecs ont souvent été mauvais payeurs, parce qu'ils ont interrompu d'une façon unilatérale le service de leurs emprunts à l'étranger et singulièrement en France.

J'ajoute, en m'excusant d'évoquer des cas particuliers, qu'il existe un contentieux à régler entre l'Etat hellénique et la France et que, monsieur le ministre, ce contentieux ne concerne pas qu'une affaire, si importante soit-elle ; je pourrais en citer plusieurs. Il s'en trouve une que je connais particulièrement. Je ne veux pas abuser de la patience de cette assemblée en traitant longuement d'une affaire personnelle, je veux dire d'une affaire concernant des personnes, d'autant plus que le quai d'Orsay connaît depuis longtemps le dossier dont je parle.

Je rappelle toutefois que dans la période troublée qui a suivi la libération de la Grèce, une saisie illégale a été effectuée sur des tabacs et entrepôts d'une maison française qui occupe une importance considérable dans le marché des tabacs, la maison Takvorian. Cette saisie illégale a été faite au mépris des attestations et des protestations prodiguées par les autorités consulaires françaises.

Par la suite, la Grèce a tenté de légitimer cette spoliation en faisant juger cette maison française par un tribunal d'exception sous l'accusation, fantaisiste et illégale au regard du droit international, de collaboration économique avec la Bulgarie, alors qu'à l'époque considérée la France n'était pas en guerre avec la Bulgarie et qu'elle n'avait pas rompu ses relations avec elle, que la maison en cause était officiellement chargée, non pas par le Gouvernement de fait de Vichy mais par le Gouvernement de la III^e République, d'acheter, pour le compte de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 1.700.000 kilos de tabacs en Bulgarie et enfin que les Grecs, associés aux Bulgares qui avaient exercé la même activité en Macédoine grecque occupée par les Bulgares et qui eux auraient pu à bon droit être taxés de collaboration économique, n'étaient pas inquiétés par les autorités de leur pays.

En réalité, il y a eu une véritable spoliation, illégitime et condamnée par les principes du droit international. La meilleure preuve, c'est que le quai d'Orsay, les ministres des affaires étrangères successifs, ont essayé de régler la question. Il existe des procès-verbaux d'un accord entre M. Alphand et M. Stephanopoulos, à l'époque ministre de la « coordination », accord qui était approuvé au moins verbalement par le président grec de l'époque. A plusieurs reprises les gouvernements, y compris le gouvernement dont vous faites partie, monsieur le ministre de l'industrie, M. Pinay étant ministre des finances, ont repris les pourparlers, qui étaient sur le point d'aboutir au moment où M. Pinay a quitté le Gouvernement.

Les Grecs, depuis quinze ans, ne contestent pas le bien-fondé de cette enquête ; ils ajournent et ils apparaissent prêts à signer au moment où ils ont besoin de notre appui, de nos ressources ou de nos signatures. Puis, lorsque la crise ou les difficultés sont passées, ils se livrent de nouveau à des manœuvres dilatoires.

Je voudrais vous montrer que, dans cette affaire comme dans tant d'autres, c'est l'Etat français qui est atteint en la personne de ses ressortissants. Au moment où notre présence et les biens français au Maroc, en Tunisie et ailleurs sont menacés de spoliation, toute passivité du ministère des affaires étrangères peut apparaître comme un précédent fâcheux. Je voudrais opposer à la mollesse du quai d'Orsay l'attitude des Allemands qui, dans des affaires semblables, ont obtenu satisfaction sur le champ en subordonnant à la satisfaction des intérêts allemands la signature d'accords commerciaux avec la Grèce.

Bien entendu, lorsque récemment M. Bonnefous a posé une question orale avec débat à M. le ministre des affaires étrangères sur l'affaire des diplomates français arrêtés au Caire au mépris du droit des gens, M. Couve de Murville a répondu : « Nous ne sommes plus à une époque où l'on peut se faire justice à soi-même. » Il n'est pas question, monsieur le ministre, que je vous demande d'envoyer le croiseur *Colbert* au Pirée ! Mais je voudrais que vous disiez clairement au gouvernement grec — vous pourriez profiter de la présence de M. Averoff, ministre des affaires étrangères, qui se trouve justement à Paris à l'occasion de la réunion des ministres des affaires étrangères de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord — qu'il est temps et même grand temps d'apurer le contentieux franco-hellénique tant en ce qui concerne les emprunts impayés que signalaient tout à l'heure MM. les rapporteurs, qu'en ce qui concerne les saisies illégitimes. Au moment où la France va, dans la proportion de 30 p. 100, cautionner l'emprunt de 125 millions de dollars pour les équipements et les investissements en Grèce, la meilleure preuve que ce pays puisse donner qu'il tiendra ses engagements d'aujourd'hui est qu'il tienne ses engagements d'hier et répare les injustices qui ont pu être commises.

Sous le bénéfice de ces observations et des assurances que pourra me donner M. le représentant du Gouvernement, je voterai la ratification.

J'ai été très ému en entendant la péroraison de notre cher et excellent ami M. Carcassonne. Je tiens, comme lui et comme d'autres, à affirmer, avant de quitter cette tribune, mon estime pour le peuple grec. Je veux reconnaître les immenses services qu'il a rendus au cours des âges à l'humanité et à la civilisation. Pourtant, l'helléniste que je suis, qui ne se souvient pas sans un certain attendrissement d'avoir, pendant une partie de sa vie, enseigné le grec aux étudiants de notre pays, ne veut pas être dupe. En cela, je crois être fidèle à l'enseignement de raison et à la leçon d'intelligence que la culture grecque a donnés au monde.

Bien sûr ! cher monsieur Carcassonne — et je voudrais le dire aussi à l'orateur de l'Assemblée nationale qui, avec une éloquence, un lyrisme tout méditerranéen a chanté les bienfaits de la civilisation grecque et ce qu'elle a apporté à notre culture et à notre pays — bien sûr ! nous n'oublions ni Platon, ni Sophocle, ni Démosthène ; mais permettez-moi de vous le dire pour terminer, ce serait un abus et, comme disent les Grecs, une déraison que de s'abriter derrière de si hauts et de si anciens patronages à l'heure où l'on calcule au plus juste les contingents tarifaires des tabacs ou les droits de douane sur les raisins de Corinthe. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je voudrais répondre brièvement aux questions qui m'ont été posées.

M. Errecart, tout en approuvant et en proposant au Sénat d'approuver l'accord qui est soumis à cette assemblée, a posé la question de savoir pourquoi on n'avait pas plutôt recouru à un accord de coopération. Je crois qu'il y a, à cela, deux raisons : une raison technique et une raison politique.

D'abord, une raison technique, la Grèce désirait bénéficier de droits de douane préférentiels dans ses relations avec les six pays du Marché commun et cela était souhaitable si l'on voulait parvenir à l'un des résultats recherchés, que M. Errecart a fort bien indiqué : éviter que son commerce ne se tourne d'une façon trop importante vers des pays de l'Est. Or, les règles du G. A. T. T. ne permettent d'accorder cet avantage que par la technique de la zone de libre-échange ou par la technique de l'union douanière. C'est la technique de l'union douanière qui a été choisie, mais elle ne pouvait l'être, eu égard aux règles du G. A. T. T., que par le biais, si j'ose dire, de l'association au Marché commun.

A ce choix il y a aussi une raison politique. Certes, comme l'ont indiqué plusieurs orateurs, il n'était pas possible dans l'état actuel du développement économique de la Grèce que celle-ci adhère au Marché commun. Il reste cependant que cette adhésion est le vœu de la Grèce et le vœu des pays du Marché commun. C'est l'objectif vers lequel on veut tendre et le traité le dit expressément. Dès l'instant où l'objectif poursuivi est tel qu'un jour — il n'est pas possible d'en prévoir la date — la Grèce puisse adhérer au Marché commun, c'était la technique de l'association qui paraissait la mieux appropriée.

M. Errecart a évoqué, d'ailleurs avec discrétion, le problème de la dette extérieure. M. Monteil l'a posé lui aussi. C'est une question délicate. Certes, si la B. I. R. D. ne peut pas faire de prêts à la Grèce — et je réponds ici à M. Monteil — c'est parce que la Grèce n'a pas réglé la totalité de ses dettes extérieures. Si la Banque d'investissements européenne n'a pas accepté d'avoir, en tant que banque, la responsabilité des prêts à la Grèce et a demandé à n'être que mandataire des six Etats dans ces opérations, c'est bien en effet parce que la Grèce n'a pas jusqu'ici honoré complètement ses dettes extérieures.

Mais devait-on en conclure que, jusqu'au moment où la Grèce l'aurait fait, aucun accord ne devait être signé, aucune aide ne devait lui être apportée ?

La réponse, je la trouve dans le discours de M. Carcassonne qui a évoqué les sacrifices que la Grèce s'est imposés pendant la guerre pour lutter contre l'envahisseur, les ruines, les destructions dont elle a été victime. J'indique au Sénat que, jusqu'ici, sa situation financière ne lui a pas permis d'indemniser les victimes grecques de la guerre. Certes, juridiquement, les dettes extérieures doivent passer avant les dettes intérieures ; mais, si l'on se place sur le terrain politique, je crois que l'on doit comprendre qu'il convenait de faire une entorse aux règles générales des relations internationales en matière financière et de ne pas subordonner un grand acte politique au règlement de questions financières. Les précautions mêmes que la Communauté économique européenne a prises et que j'indiquais tout à l'heure, le fait que c'est par une procédure anormale que la banque d'investissements va servir d'intermédiaire pour procu-

rer à la Grèce une aide financière marquent bien que les six pays ont présent à l'esprit ce problème et ne sous-estiment pas son importance.

M. le sénateur Carcassonne m'a demandé où l'on en était en ce qui concerne la Turquie. Il sait comme moi que la Turquie a demandé son association au Marché commun quelque temps après que la Grèce ait fait la même demande. Des pourparlers exploratoires étaient en cours au moment des événements de mai 1961 qui les ont assez naturellement interrompus. Je peux dire qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de négociations à proprement parler à ce sujet. Les services de la Communauté économique européenne ont repris l'étude du problème et examinent si la voie à suivre n'est pas différente de celle que l'on a suivie pour la Grèce.

Les observations présentées par M. Errecart rappellent la possibilité pour la Communauté économique européenne d'utiliser d'autres voies que l'association pour régler certains problèmes. Ces voies seront, bien entendu, explorées.

M. Carcassonne a souligné le caractère original de la procédure communautaire qui a permis de conduire à cet accord. C'est en effet la commission économique européenne qui a principalement mené les négociations. M. Errecart et M. Carcassonne ont fait l'un et l'autre allusion aux interventions des gouvernements. J'ai eu le sentiment qu'à certains égards ils paraissaient regretter cette intervention ou tout au moins s'interroger sur les raisons de celle-ci. Elles sont simples et résultent de la nature des choses. Dans l'accord qui est signé ou plus exactement dans l'un des deux accords qui vous sont soumis, qui forment un tout, sont prévus des prêts faits à la Grèce par l'intermédiaire de la banque d'investissement, mais sur des fonds d'Etat. Il est clair qu'il fallait que les gouvernements s'engagent. La commission économique à elle seule ne pouvait pas prendre l'engagement pour les gouvernements de faire des prêts d'Etat. Il en est de même d'ailleurs en ce qui concerne d'autres dispositions du traité.

On voit mal notamment comment la commission économique européenne aurait pu prendre l'engagement au nom du Gouvernement français d'effectuer l'achat de certaines quantités de tabac.

Je voudrais dire aussi que l'intervention des Gouvernements n'a pas été inutile car si à un certain moment, comme M. Errecart l'a indiqué, les négociations paraissaient être dans l'ornière et si elles en sont sorties, si finalement elles ont abouti, c'est bien à certains égards à l'intervention des gouvernements qu'on le doit et au premier chef — le gouvernement grec l'a reconnu — à l'intervention du Gouvernement français. Donc, dans cette affaire, ne soulevons pas de querelles de procédures !

En vérité, si on a abouti — on a abouti lentement, mais on a abouti — c'est sans doute grâce aux efforts communs de la commission économique européenne et des gouvernements...

M. Vincent Rotinat. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. ... et c'est aussi une façon de contribuer à la formation d'un esprit européen que de réaliser cette collaboration entre les institutions européennes et les gouvernements. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Monteil, dans une intervention de caractère dialectique, nous a exposé toutes les raisons techniques, statistiques et économiques, que l'on aurait pu avoir de ne pas faire cette association, compte tenu notamment de l'état des niveaux de vie, des différences de développement entre la Grèce et les Six Etats de la Communauté. Il a raison. La mise en commun complète des économies de plusieurs pays n'est aisée que lorsque ces pays ont atteint un niveau de développement analogue. C'est précisément la raison pour laquelle il ne pouvait être question d'une adhésion immédiate de la Grèce au Marché commun. C'est parce que les niveaux de revenus, les niveaux de développement étaient différents qu'il a fallu prévoir cette procédure d'association, ces longues périodes transitoires, ces étapes successives qui doivent permettre, si les choses vont comme nous le souhaitons, à l'économie grecque de se développer au point qu'un jour peut-être elle puisse adhérer au Marché commun.

Certes, en toute chose, il y a des objections et des considérations techniques qui peuvent presque toujours être invoquées pour s'opposer à des réalisations. Mais, en l'espèce, je l'ai dit au début de mon intervention, ce sont des raisons politiques qui ont conduit la France, non seulement à accepter cet accord, mais à en être le principal promoteur.

M. André Monteil. La dialectique n'a pas dit autre chose !

M. le ministre de l'industrie. Ce sont ces raisons politiques que M. Monteil a invoquées en terminant pour dire son accord. Je crois que, quoique exprimées en des formes différentes, nos points de vue sont identiques.

Je ferai part à M. le ministre des affaires étrangères de l'intérêt que M. Monteil a manifesté ici pour un cas particulier que mon collègue connaît fort bien, mais il me comprendra certainement si je lui dis qu'en de telles matières il faut garder le sens des proportions. D'un côté, il s'agit de la construction européenne, de la défense de la civilisation occidentale, où nous voulons que la Grèce demeure située et, de l'autre, il s'agit d'intérêts privés que le Gouvernement français a déjà défendus et qu'il continuera à défendre.

Je voudrais dire un dernier mot, hors du sujet. M. Carcassonne m'a demandé si je pouvais indiquer au Sénat où en étaient les négociations relatives au Marché commun proprement dit, au passage à la deuxième étape et à la politique agricole commune. Il comprendra que ma réponse soit assez laconique. Je puis dire, toutefois, d'abord qu'à l'heure actuelle le Gouvernement français garde le très ferme espoir qu'avant la fin du présent mois un accord puisse être trouvé, qui permette le passage à la deuxième étape du Marché commun.

Je puis dire aussi que ce passage à la deuxième étape n'est concevable qu'autant que sera respecté un des éléments fondamentaux, non seulement de la lettre du traité, mais de son esprit, je veux dire la réalisation d'une véritable politique agricole commune, c'est-à-dire que l'agriculture des six pays leur soit vraiment commune.

La réalisation de cela est — on l'a déjà dit à l'Assemblée nationale et ici même — une condition absolue posée par le Gouvernement français. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

PROTOCOLE FINANCIER ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA GRECE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté européenne et la Grèce. (N^{os} 112 et 119 [1961-1962].)

Les rapporteurs des commissions ont déjà exposé l'économie de ce texte.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne, dont le texte est annexé à la présente loi, et relatif au protocole financier annexé à l'accord du même jour créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE PROJETS DE LOI

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, veuillez m'excuser de vous interpellier dès votre entrée en séance, mais il est tout de même nécessaire que je vous fasse part de certaines observations de la commission des affaires économiques et du plan.

Avant que ne commence le débat sur les prix agricoles, je voudrais préciser, au nom de la commission des affaires économiques, comment va se présenter la discussion des projets de loi qui sont inscrits à la suite de l'ordre du jour de la présente séance. Il s'agit, en premier lieu, du projet de loi relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation des produits agricoles et, en second lieu, du projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Certes, le Sénat a déjà examiné, en première lecture, ces deux projets de loi. Je me permets, à cette occasion, de rappeler que cet examen a eu lieu respectivement les 26 et 19 octobre 1961. Or le texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les groupements agricoles d'exploitation en commun n'a été transmis au Sénat que ce matin à onze heures et le texte sur les règles de commercialisation, adopté par l'Assemblée nationale cette nuit, à une heure trente, n'était pas encore transmis au Sénat au début de la présente séance.

M. le président. En ce qui concerne le deuxième texte dont vous venez de parler, je viens de recevoir de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour répondre au vœu exprimé par M. le président de la commission des affaires économiques et du plan, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 14 décembre 1961 du projet de loi relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation des produits agricoles.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Le texte relatif aux règles de commercialisation est donc retiré de l'ordre du jour prioritaire.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Il n'en demeure pas moins que le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun figure toujours à l'ordre du jour prioritaire. Mon propos, au lieu de s'appliquer aux deux textes, maintenant que le Gouvernement a accepté le retrait du second ne portera donc plus que sur celui qui reste inscrit.

Ce projet de loi pose des questions complexes, tant sur le plan économique que sur le plan juridique. En outre, le texte adopté par le Sénat a été, je crois, considérablement modifié par l'Assemblée nationale. Ceci nous amène à demander également son retrait de l'ordre du jour prioritaire, le rapporteur ne pouvant pas, dans un laps de temps plus que réduit, présenter ses observations au groupe de travail. Les conditions dans lesquelles nous travaillons obligent à prévoir des groupes de travail spécialisés au sein de nos commissions. Le groupe de travail de l'agriculture ayant été appelé à donner son avis, la commission des affaires économiques doit se réunir alors pour adopter ou modifier les propositions faites par le rapporteur au nom du groupe dont il est le porte-parole. Tout cela bien entendu demande du temps, si l'on veut faire œuvre raisonnable.

C'est la raison pour laquelle je me permets de vous demander, monsieur le ministre, s'il ne vous serait pas possible de retirer de l'ordre du jour prioritaire le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun qui y reste encore inscrit. Si cette satisfaction ne nous était pas donnée et suivant en cela les décisions qui ont été prises par la commission des affaires économiques, dont je dois me faire ici l'interprète, nous serions obligés de proposer au Sénat de reprendre *in extenso* le texte qu'il a adopté en première lecture. Dans ces conditions, nous nous trouverions évidemment en présence, non pas d'une opposition systématique du Sénat, mais d'une prise de position

de la commission des affaires économiques et du plan, qui serait dictée non par le désir d'empêcher le projet d'aboutir, mais par la nécessité où se trouvent les rapporteurs et la commission de travailler sérieusement et de répondre au souhait exprimé tout à la fois par les membres de la commission et par tous ceux qui s'intéressent aux questions agricoles.

Je vous demanderai donc, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter le retrait de l'ordre du jour prioritaire du seul texte de loi qui y reste encore inscrit, à la suite de la décision prise, sur la demande instante, par M. le Premier ministre, de retirer celui relatif aux règles de commercialisation.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'orée de cette session, au mois d'octobre, j'avais caressé l'espoir qu'un certain nombre de textes pris, pour les uns, en application de la loi d'orientation agricole et, pour les autres, à la suite d'analyses concrètes effectuées dans le monde agricole, et allant du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier à l'extension de certaines règles de commercialisation valables pour les groupements de producteurs pourraient intervenir. Je considérais ces textes comme très utiles. Les événements ont justifié ma hâte et mon désir de voir ces textes aboutir.

Je comprends toutefois — l'instance de M. le président m'est une invite à le comprendre — qu'un certain nombre d'obstacles d'ordre technique, l'impossibilité d'inscrire tout cela dans un emploi du temps désormais un peu étroit, conduisent la commission à demander au Gouvernement de retirer le seul texte qui figure encore à l'ordre du jour prioritaire, en dehors du projet de loi sur les prix agricoles. Malgré le regret que j'en ai et pour éviter que nous nous trouvions dans une espèce de conflit de procédure qui dénaturerait sans doute le débat au fond, j'accède à ce désir. Mais je souhaite cependant que l'on se mette d'ores et déjà en mesure d'aborder les projets retirés de l'ordre du jour dès le début de la prochaine session car ils risqueraient, si tel n'était pas le cas, de me faire défaut plus tard.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je tiens à remercier M. le ministre d'avoir bien voulu répondre au désir exprimé par la commission. Il ne s'agit pas de notre part d'une manifestation de mauvaise volonté ; il s'agit simplement d'un souci de bien faire de la part des rapporteurs et de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. Le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun est donc retiré.

— 10 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission des lois, demande qu'il soit procédé dès maintenant à la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. André Fosset, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, il vous souvient qu'en seconde lecture le Sénat avait apporté un certain nombre d'amendements au texte que lui avait transmis l'Assemblée nationale. Au cours de sa seconde lecture, celle-ci a bien voulu retenir l'ensemble des amendements qui avaient été adoptés par le Sénat, à une exception près, qui était d'ailleurs prévisible, visant le texte du troisième alinéa de l'article 4 relatif à l'indemnisation des biens.

Un large débat s'est instauré sur ce problème au sein de notre Assemblée. Votre commission des lois, malgré son grand souci de rigueur juridique, avait estimé que, pour obtenir un accord entre les deux assemblées, il convenait d'introduire une réserve à côté du futur impératif qui avait été employé dans le texte du troisième alinéa de l'article 4. Le Sénat ne l'avait pas entièrement suivie et avait voulu supprimer cette réserve et maintenir le futur impératif. Nous avons laissé prévoir que cela pourrait donner lieu à quelques difficultés.

Grâce à la très grande compréhension de la commission des lois de l'Assemblée nationale et de son rapporteur, à l'esprit duquel je tiens à rendre hommage devant le Sénat, l'Assemblée nationale a bien voulu s'inspirer de la méthode employée par le Sénat, renoncer à poser le problème de l'indemnisation sous forme d'incidente à l'article 1^{er} de la loi et se prononcer sur le problème de l'indemnisation à l'article 4, ainsi que vous l'aviez vous-même suggéré, mais selon une forme un peu différente à celle du Sénat.

La commission mixte, qui s'est réunie ce matin à l'Assemblée nationale, s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Je vous en donne lecture :

« Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 3. »

Ainsi se trouve satisfait le désir du Sénat qui voulait que ce projet de loi ne serve pas de prétexte pour écarter l'indemnisation ; se trouve également satisfait le désir de l'Assemblée nationale qui voulait que ne fut pas reconnu dès maintenant à l'indemnisation un caractère inéluctable.

Au nom de la commission mixte, je vous propose l'adoption du texte dans cette forme.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le souci du Gouvernement a été de collaborer avec les assemblées et d'aboutir si possible à un texte transactionnel sur le problème que M. le rapporteur a défini tout à l'heure. Je pense que nous y sommes arrivés. Certes, je ne conteste pas que le Gouvernement a fait quelques pas depuis le début, je dirai même des pas certains. Mais je dois reconnaître que les deux assemblées ont essayé aussi, dans un effort de compréhension réciproque, de se rapprocher, dans une certaine mesure, de la pensée du Gouvernement. C'est la règle d'or du régime parlementaire que ce rapprochement permanent entre la volonté du Gouvernement et le désir des Assemblées.

Dans ces conditions, le texte qui vous est soumis, qui a été accepté à l'unanimité par la commission mixte paritaire et qui vient, à l'instant, d'être voté par l'Assemblée nationale à l'unanimité moins deux voix, pourra recevoir l'assentiment du Sénat. Ainsi, nous mettrons un point définitif à ce délicat problème intéressant les rapatriés. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire pour l'article 4 du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Art. 4. — Une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

« La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

« Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de loi ?...

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

PRIX AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les prix agricoles [n^{os} 135 et 137 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mes chers collègues, avant d'entamer le fond du débat je voudrais poser une question à M. le ministre en informant le Sénat de la façon très particulière dont il va se tenir. Cette demande, je la fais au nom de la commission des affaires économiques qui s'est réunie aujourd'hui dans la nuit après avoir été saisie seulement hier soir, d'un texte qui est en instance devant l'Assemblée nationale depuis le début d'octobre.

Vous savez tous que notre collègue M. René Blondelle sachant qu'il y avait nécessité de déterminer les règles de fixation des prix d'objectifs, avait déposé un texte le 15 septembre dernier, mais pour des raisons constitutionnelles nous n'avons pas pu en discuter.

L'Assemblée nationale a été saisie d'un texte gouvernemental au début d'octobre. Elle a rejeté ce texte en fin de mois étant en désaccord avec le Gouvernement. Celui-ci a déposé un nouveau texte dans le courant de novembre. Ce nouveau texte a été renvoyé sur la demande de M. le Premier ministre en commission compétente de l'Assemblée nationale, ce qui fait que ce n'est qu'hier que l'Assemblée nationale en a finalement discuté et a adopté le texte aujourd'hui, ce texte que nous considérons comme essentiel et qui est très important pour la fixation des prix. Nous n'avons avant la fin de cette session que quarante-huit heures pour nous prononcer.

Cela pose tout de même un problème. Nous voudrions bien que le Gouvernement nous donne l'assurance que cette méthode qui consiste à nous saisir quarante-huit heures avant la fin de session n'est pas une mesure dilatoire destinée à faire en sorte que le Sénat ne puisse qu'entériner ce qui a été décidé par ailleurs.

Un certain nombre d'entre nous avaient envisagé de poser la question préalable, mais nous avons pensé que, voulant jouer le jeu, faire œuvre constructive, et pousser le débat à son terme, nous voudrions que le Gouvernement nous donne l'assurance qu'il ne nous demandera pas un vote bloqué et n'emploiera aucune autre mesure de ce genre pour nous empêcher de nous exprimer normalement, comme doit le faire cette assemblée. (Applaudissements.)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais savoir quelle signification exacte il convient de donner à cette question préalable qui n'en est pas une, car, en définitive, à supposer que je ne donne pas cette assurance, monsieur le rapporteur, que feriez-vous ? Mais je n'entrerai pas dans ce jeu, moi non plus ! Je vais essayer de répondre positivement à votre question.

Il est exact que ce texte ait été déposé dans les premiers jours d'octobre sur le bureau de l'Assemblée nationale. Une série de raisons, dans l'analyse desquelles je n'entrerai pas, explique que ce texte ne vienne en discussion devant vous qu'aujourd'hui.

L'intention du Gouvernement n'est nullement, par un système de vote bloqué, surtout en première lecture, d'obliger le Sénat à se prononcer par oui ou par non sur un texte qui aurait été pour lui la dernière limite de l'étude. Le désir que nous avons, c'est de nous consacrer, au contraire, à l'étude

exhaustive de ce texte pour essayer de nous convaincre mutuellement — tel est bien l'objectif de nos débats — sur le fond et sous les réserves d'usage, le Gouvernement ne demandera pas un vote bloqué sur ce texte.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat trouve son origine dans l'article 31 de la loi d'orientation agricole, qui stipule :

« Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir, par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs. »

Considérant qu'en dépit des négociations entreprises les progrès de la politique agricole commune ne constituent pas encore le commencement d'exécution suffisant visé par le premier alinéa de l'article 31 de la loi d'orientation, le Gouvernement nous soumet le projet de loi prévu par le second alinéa de cet article.

Il n'est pas douteux que l'option du Gouvernement découle logiquement de l'état actuel des négociations entre les six pays de la Communauté économique européenne, ceci pouvant signifier que ce texte a un caractère essentiellement provisoire, qu'il doit régler le problème des prix agricoles en attendant que la politique agricole commune devienne une réalité.

Les déclarations du ministre de l'agriculture devant l'Assemblée nationale confirment d'ailleurs cette interprétation. Ils vont même plus loin puisqu'il en résulte qu'en tout état de cause, qu'il y ait aboutissement ou échec des négociations sur la politique agricole commune, la politique française des prix agricoles devra être adaptée à la réalité nouvelle.

Ceci signifie aussi que le niveau des prix reçus par les producteurs français dans les prochaines années dépendra, en définitive, de la conclusion d'un accord sur la politique agricole commune et de l'élargissement des débouchés résultant du jeu de la préférence communautaire. Mais ceci signifie également qu'en cas d'échec des négociations de Bruxelles, ce n'est pas seulement la politique des prix mais également toute la politique agricole française, dont les principes ont été fixés par la loi d'orientation, qui devra être révisée.

C'est en fonction de cette notion que la commission des affaires économiques, en adoptant un amendement de notre collègue M. Blondelle, a tenu à préciser dans l'article 6 que la garantie de prix ne s'appliquerait qu'à des objectifs réels de production.

Enfin, le caractère provisoire de ce texte nous paraît en contradiction avec l'exposé des motifs du projet de loi dans lequel nous pouvons lire que « ce projet a une portée générale et s'appliquera aux divers plans qui se succéderont dans le temps ».

Cette contradiction se retrouve dans les alinéas 1 et 2 de l'article premier. On pourrait croire, en effet, à la lecture de ce texte que le Gouvernement français considère déjà comme inéluctable l'échec de la politique agricole commune, ce qui serait certainement une interprétation erronée.

C'est dans ces conditions que nous avons amendé le texte en en limitant la portée au quatrième plan. Il faut ajouter que cela était prévu dans la loi d'orientation agricole.

Avant d'analyser les principes qui sont posés par le Gouvernement comme étant à la base de sa politique des prix agricoles, nous rappellerons brièvement le régime actuel et l'évolution de ces prix au cours des dernières années.

Le régime des prix résulte actuellement du décret du 18 septembre 1957, modifié par les décrets des 7 janvier 1959 et 3 mars 1960. Le décret du 7 janvier 1959 avait supprimé l'automatisme de la révision des prix agricoles ou indexation. Le décret du 3 mars y substituait, pour chaque produit, un coefficient de révision qui couvrait au minimum 55 p. 100 et au maximum 70 p. 100 des éléments contribuant à l'établissement des coûts de production.

Depuis lors, l'évolution des prix agricoles à la production par rapport au niveau général des prix s'est réamorcée dans un sens nettement défavorable à l'agriculture.

C'est ainsi que de juin 1958 à octobre 1961, les indices des prix de gros sont passés sur la base 100 en 1949 :

- pour les produits industriels : de 167 à 191,6 ;
- pour les produits alimentaires : de 166,4 à 174,4.

De leur côté, les indices des prix agricoles à la production et les indices des prix des produits nécessaires à l'agriculture ont évolué dans des conditions nettement défavorables à l'agriculture de 1958 à septembre 1961.

Alors que les premiers sont restés stables (142,4 à 142,8) au cours de cette période, les seconds se sont élevés de 13 p. 100.

On ne peut donc contester l'importance de la dégradation des termes de l'échange au détriment de l'agriculture dans une période où le progrès technique conduit l'agriculture à acheter, chaque année, davantage aux autres secteurs. Il y a dix ans, elle consacrait le cinquième environ de la valeur de la production à ses achats ; elle en consacre aujourd'hui près du tiers et elle a dû, pour ce faire, emprunter jusqu'à concurrence de 40 p. 100 de son capital d'exploitation. Elle se trouve ainsi ensermée dans un réseau de dettes et de remboursements d'échéances, qui nécessite des rentrées d'argent régulières et croissantes, ce qui implique des prix stables, normalement rémunérateurs et fondés sur la notion de rentabilité.

En faisant supporter à l'agriculture une part excessive des disciplines et des sacrifices qu'exigeait le redressement monétaire et financier du pays, le Gouvernement n'a pas respecté cette exigence fondamentale. Il ne faut pas chercher ailleurs la raison essentielle du malaise paysan des dernières années.

Dans le cadre de la politique du S. M. I. G., une pression constante a été exercée sur les prix agricoles à la production faute de pouvoir maîtriser ces prix à d'autres stades de la commercialisation.

A ce sujet nous déplorons la dépendance sous laquelle s'est trouvé dans le passé le ministère de l'agriculture. Nous trouvons scandaleux que les ministères des affaires économiques ou des finances émettent la prétention de déterminer le prix de revient des produits agricoles.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour vous opposer à ces taxations arbitraires toujours contraires à l'intérêt des producteurs. Nous voudrions que vous obteniez une révision périodique du S. M. I. G. puisque à l'intérieur du budget familial la part des dépenses alimentaires qui était de 60 p. 100 en 1939 n'en représente plus que 40 p. 100 aujourd'hui. Elles diminuent de 1 p. 100 par année. D'autre part, les valeurs ajoutées par les industries de transformation et par la distribution progressent, elles, en moyenne de 0,5 p. 100 par année, ce qui contribue également à la diminution du revenu agricole à la production. Ceci me conduit à dire que la valeur à la sortie de l'exploitation des produits agricoles intervenant dans les dépenses de consommation représente donc moins de 20 p. 100 de celles-ci ; en d'autres termes les prix agricoles à la production n'ont qu'une incidence faible et sans cesse décroissante sur le niveau de vie général.

Il serait temps qu'on prit conscience de cette évolution et du fait qu'une augmentation éventuelle de 10 p. 100 des prix agricoles ne devrait avoir qu'une incidence de 2 p. 100 sur le coût de la vie. Les pays du Marché commun l'ont bien compris puisque les prix agricoles à la production sont dans leur ensemble nettement supérieurs aux nôtres, en moyenne de 12 à 15 p. 100, comme le prouve le tableau annexé à mon rapport.

Des prix intérieurs français plus rémunérateurs à la production n'entacheraient donc nullement le caractère compétitif de notre agriculture. Ils ne feraient qu'amorcer le rapprochement vers un prix moyen européen qu'il faudra bien réaliser le jour où la politique agricole commune deviendra une réalité.

L'amendement supprimant la possibilité de baisse de 5 p. 100 que vous propose la commission a en partie ce but.

Il convient également de souligner que si les prix des produits agricoles sont, en France, inférieurs à ceux des autres pays de la C. E. E., les prix des moyens de production (tracteurs, machines, engrais, etc.) y sont encore supérieurs. Le pouvoir d'achat des produits agricoles concernant les moyens de production peut être estimé entre 10 et 20 p. 100 inférieur à celui des autres pays. La logique voudrait que la pression que le Gouvernement ne cesse d'exercer sur les prix agricoles à la production s'applique également aux prix des moyens de production nécessaires à l'agriculture.

En présence de cette situation, quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de politique des prix agricoles ?

Cette thèse, exposée à différentes reprises par le ministre de l'agriculture, rappelée dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le IV^e plan, est en substance la suivante.

Le mécanisme des prix n'a pas pour objet en lui-même d'assurer la conquête de la parité, objectif de la loi d'orientation agricole. Ce mécanisme doit tendre uniquement à la non-détérioration relative des prix et à l'orientation des productions. Retenez ces mots : « non-détérioration », c'est-à-dire qu'il n'est pas question de progresser par les prix vers la parité. D'ailleurs, la phrase ci-après définit parfaitement la pensée du Gouvernement :

« Le niveau des prix étant ainsi établi, les progrès de la productivité et l'amélioration des conditions de commercialisation et des structures foncières à laquelle contribue l'aide financière de l'Etat, permettront de se rapprocher progressivement de la parité. »

Cette thèse du Gouvernement n'est pas celle de votre commission.

Elle serait acceptable si les prix agricoles à la production pouvaient être considérés à leur niveau actuel comme couvrant les prix de revient et ne consacraient pas une profonde disparité, dont personne ne conteste la réalité, entre le revenu agricole et les revenus non agricoles. Elle ne permettra certainement pas de réaliser, au cours du IV^e plan, cette progression vers la parité qui est un des objectifs essentiels de la loi d'orientation et auquel le monde agricole est très attaché.

Votre commission considère que la politique des prix doit contribuer pour une part à cette accession des agriculteurs à la parité concurrentiellement avec d'autres moyens.

Il n'est pas question, en effet, de contester la nécessité et l'intérêt que présentent la réforme des structures agricoles, l'amélioration des conditions techniques de la transformation et de la distribution des produits agricoles. Seulement qui oserait affirmer sérieusement que cette politique à long terme aura des effets sensibles sur le revenu de la masse des agriculteurs d'ici à 1965 ?

Il n'est pas davantage question de méconnaître l'importance fondamentale du problème des débouchés qui conditionne étroitement celui des prix. Mais, dès lors que le volume de la production agricole reste dans la limite des objectifs fixés par le Plan, l'Etat, qui est responsable de cette orientation, sanctionnée par une loi, n'a pas le droit de pénaliser les producteurs qui n'ont fait que suivre ses directives.

Politique des prix, politique des marchés, politique des structures doivent donc être menées de pair pour assurer l'amélioration du revenu des agriculteurs. Cependant, votre commission ne peut, sur ce point essentiel, laisser croire un seul instant qu'une action sur les structures et sur les marchés permettra à elle seule d'accéder à la parité et réglera les problèmes immédiats qui sont à l'origine de la détresse du monde paysan. Il est indispensable d'assurer d'abord la survie des exploitations si l'on veut parler utilement de leur avenir.

Les amendements qui vous sont proposés sont fonction de cette nécessité et je m'en expliquerai à l'occasion de chaque article.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'espérer l'appui de M. le ministre de l'agriculture qui, avec la majorité du Sénat, quatre fois successivement, en 1960, s'est prononcé pour la création d'un institut national paritaire et pour une politique des prix agricoles.

Seulement, si le Gouvernement devait s'en tenir strictement, dans le décret à venir, à sa doctrine des prix agricoles telle qu'elle est définie dans l'exposé initial du projet de loi, il ne respecterait pas l'esprit et la lettre de la loi d'orientation agricole et de la présente loi.

Nous le mettons en garde contre les dangers d'une telle attitude et les réactions qu'elle risquerait d'entraîner dans le monde agricole. Le Sénat, en tout cas, ne saurait cautionner une telle politique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après le rapporteur de la commission des affaires économiques, qu'il me soit permis d'élever, au nom du groupe parlementaire socialiste, une protestation sur les conditions dans lesquelles notre Assemblée est, une fois de plus, hélas ! appelée à examiner un texte de l'importance de celui qui nous est soumis aujourd'hui.

L'Assemblée nationale a voté ce texte hier et nous n'avons disposé, en tout et pour tout, que de vingt-quatre heures pour statuer sur ce texte qui — nous devons le dire — constitue

une pièce maîtresse de la politique agricole de notre pays, au travers des difficultés énormes qu'il connaît présentement.

Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous avez faite tout à l'heure à la question préalable qui avait été posée par notre rapporteur, M. Deguise, question qui évoquait les conditions dans lesquelles la discussion du projet était intervenue à l'Assemblée nationale. Il est bien certain que de tels procédés ne sont pas le fait d'une démocratie telle que nous la concevons. S'ils avaient été maintenus devant le Sénat, nous aurions été amenés à refuser toute discussion, ce qui n'aurait, en définitive, servi à rien, et nous aurions laissé au Gouvernement la responsabilité de ce texte.

Sur le projet, nous constatons que le Gouvernement veut prendre, par des textes réglementaires, la plupart des dispositions concernant les prix et qu'il ne s'agit en réalité que d'une délégation de pouvoir au Gouvernement sur des problèmes qui, tels qu'ils apparaissent dans le projet qui nous est soumis, sont mal définis.

Nous n'avons jamais prétendu qu'il était facile de résoudre le problème agricole, notamment celui des prix. Nous n'avons jamais cessé de rappeler qu'en cette dernière matière seule l'indexation, si elle est automatique — mais à cette condition seulement — peut avoir des effets immédiats, alors que les autres solutions ne peuvent procurer des résultats qu'à longue échéance.

Ce projet n'apporte nullement une véritable garantie des prix agricoles et n'est pas de nature à calmer l'agitation que connaît actuellement le monde paysan.

Ces réserves étant faites, j'ajouterai loyalement que le texte qui nous est proposé présente quelques rares avantages et j'ajouterai, non moins loyalement, qu'il comporte de très grandes lacunes.

Je répéterai après tant d'autres que les prix agricoles constituent un préalable essentiel si l'on veut assurer des conditions de vie normales aux agriculteurs.

Ils sont nécessaires pour assurer la revalorisation de leurs produits et relever leur niveau de vie. Ils conditionnent l'exode rural. Je suis sûr qu'avec des conditions de vie décentes l'exode rural serait nettement diminué.

Certes, les exploitations ont besoin d'autre chose que des prix agricoles convenables pour avoir un niveau de vie acceptable. Nous ne saurions négliger pour autant le problème des prix et je me rappelle qu'à une certaine époque on nous avait dit : « Vous pouvez abandonner l'indexation sans crainte ; cela n'a plus d'importance ; vous êtes assurés de la stabilité ». Hélas ! on nous avait promis la parité et nous devons constater que jamais la disparité n'a été aussi importante.

Il est de notre devoir d'affirmer plus que jamais, avec détermination, qu'il faut assurer l'augmentation des prix des produits agricoles en partant d'une base prise au niveau des exploitations, base qui permettra d'arriver à la parité du pouvoir d'achat des agriculteurs.

C'est dans ce sens, d'ailleurs, que nous avons déposé, mes amis et moi-même, une proposition de loi qui garantissait des prix couvrant les coûts de production, en indexant les charges et la rémunération du travail et du capital en conformité avec les articles de la loi d'orientation.

Nous déclarions que les prix d'objectif ne pouvaient en aucun cas être inférieurs aux prix de revient et qu'ils seraient fixés par des commissions paritaires. Cette proposition n'a pas été retenue. Le projet qu'on nous offre aujourd'hui ne nous apporte pas la base nécessaire et intangible, c'est-à-dire l'indexation. On peut donc dire qu'aucune garantie formelle ne nous est accordée qui nous assure des prix rémunérateurs à la production, malgré les affirmations d'un des articles qui se réfère à la loi d'orientation en rappelant la notion de parité.

Nous faisons des réserves en regrettant que, dans son article 3, le projet de loi indique que les prix « pourront être modifiés » au lieu de « seront modifiés ».

D'autre part, le Gouvernement se réserve de fixer les modalités d'application de l'article 6. Nous savons ce que cela pourrait parfois nous procurer.

Nous faisons encore des réserves sur l'article 5 qui stipule : « Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés ou diminués de 5 p. 100 suivant l'importance de la récolte ou de la conjoncture économique ».

Il est prévu, d'autre part, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter des précisions complémentaires sur cette prime de calamité.

J'espère que, dans votre pensée, il ne s'agit pas de renoncer au projet de caisse contre les calamités agricoles prévue par la loi car, cela, nous ne saurions l'admettre. (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

Je vous remercie, monsieur le ministre.

De plus, cette prime sera fixée par décret. Cela risque d'être parfois le fait du prince.

Car là, monsieur le ministre, qu'à titre d'exemple je vous rappellerai l'émotion grandissante des planteurs de tabac et l'agitation qui risque de s'emparer d'eux demain du fait des prix proposés par le Gouvernement qui ne tiennent aucun compte de la catastrophe provoquée par le mildiou et subie par les tabaculteurs. Il y aurait cependant là matière à appliquer la prime de calamité.

Permettez-moi également, toujours à propos des calamités, d'ouvrir une parenthèse, que je prie le Sénat d'excuser.

Mon ami M. Champeix évoquait hier, à cette tribune, les inondations d'octobre 1960 et il rappelait que les pouvoirs publics n'avaient pas encore dégagé les dotations nécessaires pour honorer les demandes de prêts formulées par les agriculteurs sinistrés. Vous comprendrez donc aisément que notre doute et notre amertume soient grands du fait de promesses qui n'ont pas été tenues et qui ont fait l'objet d'une loi.

De plus, les dispositions de l'article 5, valables pour certaines exploitations et pour certaines productions, ne le sont plus pour la grande masse des exploitations familiales et ne le seront plus pour celles de polyculture et d'élevage. Un nouveau prix donnant des garanties de rentabilité et d'équilibre suffisantes feraient bien mieux leur affaire.

En conclusion, monsieur le ministre, je ne peux que répéter que le projet de loi qui nous est présenté contient beaucoup trop de points obscurs, qu'il manque de netteté, par conséquent d'assurances, donc d'efficacité et qu'il ne saurait apporter à notre agriculture la parité qu'elle est en droit d'attendre et qu'on lui a fait espérer par le vote de la loi d'orientation agricole. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, mes chers collègues, sur ce sujet du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles, vous me permettez, en tant que représentant du parti communiste, d'apporter quelques éléments de discussion.

Ce texte, à notre avis, est un paravent derrière lequel le Gouvernement pourra faire tout ce qui lui plaira.

Une phrase de l'exposé des motifs révèle nettement ses intentions : « Le législateur fixe les principes ; l'exécutif en arrête le mécanisme et les modalités ». Voilà pour l'orientation générale.

Il est encore d'autres dispositions des articles qui confirment la volonté du pouvoir de se servir du mécanisme des prix pour accélérer la liquidation des petites exploitations.

Tout d'abord, on précise que les prix d'objectif constituent des références. Par conséquent, il n'y a aucune obligation pour le Gouvernement. Il se réfère simplement aux prix d'objectif pour fixer les prix indicatifs annuels et les prix de campagne. Comme chacun sait, on peut toujours se référer à une indication, même si l'on en est fort éloigné.

Le Gouvernement montre ensuite que ces prix d'objectif eux-mêmes ne tiendront compte que des exploitants travaillant dans des conditions techniquement et économiquement satisfaisantes. On indique même que ces prix devront tendre à satisfaire le développement des exportations dites « rentables ». Lorsqu'on connaît le niveau des prix à l'exportation, cette précision souligne les intentions du Gouvernement quant au niveau des prix auquel il souhaite parvenir.

L'article 2 dispose nettement que les prix d'objectif sont fixés en tenant compte du coût de production des exploitations efficients et des facultés d'accroissement de la productivité.

Cela n'était pas encore suffisant puisque, par l'article 3, le Gouvernement se réserve encore la faculté de fixer à son gré par décret, l'importance relative de chaque indice représentatif des éléments des coûts de production.

Enfin, le Gouvernement se réserve le droit d'étendre le système du « quantum » et de prélever des taxes de résorption sur les producteurs.

Ce nouveau texte aggrave les dispositions du décret du 3 mars 1960 qui avait lui-même déjà pratiquement abrogé le régime des prix établi par le décret du 18 septembre 1957, décret pris à la suite des grandes manifestations paysannes de l'époque et à la

demande de convocation anticipée du Parlement qui devait aboutir aux décrets d'octobre 1957. On sait que ce sont les dispositions de ces décrets, instituant une indexation des prix des produits agricoles, qui furent abrogées par les ordonnances de décembre 1958. Depuis, le pouvoir gaulliste n'a fait que louvoyer tout en poursuivant sa politique antipaysanne.

Nous ne sommes pas opposés à ce que le niveau des prix agricoles soit établi par référence aux conditions de production des exploitations efficientes. Mais il faut aider les petites et moyennes exploitations à se rapprocher d'une efficience moyenne et non les écraser par le système des prix. Il faut les aider en leur accordant des avantages spéciaux, notamment par des réductions des prix des produits industriels qui leur sont nécessaires grâce au rétablissement de la détaxe des engrais, de la péréquation de leur transport, de la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériel agricole et de toutes autres mesures pouvant améliorer les conditions de production de la grande masse des exploitants familiaux.

D'autre part, il faut abandonner la politique qui consiste à faire supporter le poids des charges de résorption des excédents aux exploitations dites non efficientes, car justement ces excédents sont avant tout le fait des exploitations qualifiées d'efficientes. Par exemple, cette année, la grande masse des petits producteurs de blé a perçu 80 anciens francs de plus par quintal livré par rapport à l'an dernier. Mais, par contre, les gros producteurs livrant plus de 600 quintaux ont reçu 480 francs de plus. En réduisant le nombre des catégories de livreurs à deux pour le prélèvement des charges de résorption, le Gouvernement tend à uniformiser le prix du blé, c'est-à-dire à accorder le même prix au producteur obtenant des rendements supérieurs à 40 quintaux qu'à celui réalisant moins de 20 quintaux.

Pour le vin, le Gouvernement a aussi montré ses intentions. Alors qu'en 1957 les producteurs récoltant moins de 100 hectares, ne supportaient aucune charge de résorption, que ceux de 100 à 300 hectares subissaient un blocage de 15 p. 100 et ceux de plus de 1.000 hectares un blocage de 55 p. 100 en 1960 tous les producteurs de 30 à 1.000 hectares furent frappés d'un hors-quantum uniforme de 33 p. 100 et les plus de 1.000 hectares seulement de 110 p. 100. Ainsi les petits viticulteurs de moins de 100 hectares ont subi un blocage de 33 p. 100, alors qu'ils en étaient exonérés, ceux de 100 à 300 ont vu leur charge doubler alors que celle des gros de plus de 1.000 hectares était réduite de 15 p. 100, et tout cela sans parler de la généralisation des prestations d'alcool vinique au taux de 10 p. 100.

Dans de telles conditions, établir des niveaux de prix sur la base des coûts de production des exploitations efficientes, c'est donc créer un moyen supplémentaire pour étrangler économiquement des centaines de milliers de petits producteurs.

Avec le fait que le Gouvernement veut se faire donner un nouveau blanc-seing pour fixer les prix agricoles à sa guise, ces raisons justifient notre opposition au texte qui nous est soumis. Nous ne voulons pas nous associer à cette nouvelle tromperie à l'égard de la paysannerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Blondelle.

M. René Blondelle. Monsieur le président, mes chers collègues, je me bornerai à poser une question au Gouvernement et donc à M. le ministre de l'agriculture qui le représente ici.

A deux reprises, le Conseil constitutionnel, saisi par le Gouvernement d'abord sur une proposition de loi concernant la fixation des prix agricoles et ensuite sur un amendement présenté au nom de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, a déclaré que les prix agricoles n'étaient pas du domaine législatif. Il semble que le Premier ministre en ait décidé autrement puisqu'il soumet un projet de loi concernant les prix agricoles au Parlement.

D'ailleurs, il semble que M. le Premier ministre fasse des distinctions. Il admet que le Parlement se préoccupe des prix agricoles quand il lui soumet un projet, mais il n'accepte aucune initiative de la part de ce même Parlement. C'est une discrimination assez curieuse en régime démocratique ; mais le fait est là !

La question que l'on peut se poser est la suivante : si ce projet de loi est adopté par le Parlement, le Gouvernement ne conserve-t-il pas le droit, étant donné la décision du conseil constitutionnel, de le modifier par décret, puisque le problème des prix reste du domaine réglementaire ? Dans ce cas, est-il utile d'établir une loi sur les prix agricoles si le Gouvernement se considère comme habilité à la modifier ensuite par décret ?

C'est la question que je pose ! Faute d'une réponse solennelle, si l'on peut dire, du Gouvernement s'engageant à ne pas

modifier ce texte par décret, j'ai l'impression que cette discussion serait simplement un geste de condescendance envers le Parlement. Voilà pourquoi je serais heureux d'entendre une déclaration du Gouvernement à ce sujet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Répondant à cette seconde question préalable qui n'en a pas la forme, je voudrais dire que la doctrine du Gouvernement en la matière m'est apparue assez clairement, monsieur le sénateur, pour que je puisse tenter de vous convaincre.

Sur quoi y a-t-il eu débat en septembre ? Sur un certain nombre de clauses qui étaient contenues dans la proposition de loi qui serait venue en discussion s'il y avait eu une session spéciale, clauses qui ont été reconnues comme étant du domaine réglementaire.

Mais comme le rappelait l'un des orateurs précédents, la répartition des tâches entre le Gouvernement et le Parlement est bien celle qui figure dans l'exposé des motifs du texte, à savoir que le Parlement est chargé de fixer les principes et que le Gouvernement est chargé d'arrêter les modalités d'application. Je voudrais donc dire très simplement et très fermement à M. Blondelle que nous considérons que ce texte, en son niveau de préoccupation, est bien un texte législatif, que les décrets n'auront qu'à l'appliquer et qu'ils ne pourront en aucun cas le modifier.

Je veux de surcroît répondre à une question qu'un certain nombre d'entre vous se sont posée et m'ont posée quant aux raisons que pouvait avoir le Gouvernement de déposer ce texte et de souhaiter avec une telle insistance qu'il soit voté par le Parlement. Certains se sont demandé s'il ne valait pas mieux rejeter ce projet pour laisser au Gouvernement seul la responsabilité des décisions qu'il avait à prendre.

Ce n'est pas du tout pour compromettre les assemblées dans ce jeu difficile de fixation de la politique agricole et du niveau des prix que le Gouvernement a déposé deux fois ce texte devant l'Assemblée, mais parce qu'il estime — je le pense, pour ma part, très fermement — qu'il est dans l'ordre des choses que le principe de la politique des prix soit fixé par le Parlement.

Je voudrais, terminant cette discussion générale, répondre à une question qui me paraît essentielle. Les autres — car il en est d'autres tout aussi essentielles — trouveront leur réponse au cours de la discussion des articles.

C'est le rapporteur, M. Deguise, qui a fait allusion aux termes de l'exposé des motifs d'après lesquels le mécanisme des prix a pour objet la non-détérioration du revenu agricole, les autres éléments susceptibles de jouer dans la fixation du revenu des agriculteurs ayant pour objet de conduire à la parité.

Je voudrais, sur ce point, reprendre un certain nombre d'arguments que j'ai déjà eu l'occasion de développer devant vous lors de précédents débats et apporter une précision que je trouverai dans le plan d'équipement et de modernisation.

En période de surproduction, le mouvement naturel des prix est la détérioration et l'effondrement en catastrophe. En effet, si nous n'intervenons pas sur les marchés agricoles, si le F. O. R. M. A. ne jouait pas son rôle sur les marchés agricoles, ne doutez pas une seconde que le niveau des prix agricoles serait très sensiblement inférieur à ce qu'il est. Ainsi donc, tout le mécanisme des prix a pour objet d'éviter le mouvement naturel auquel l'économie soumet les prix agricoles.

S'ajoutent à ce mécanisme de sauvegarde, sans lequel aucune politique agricole n'est possible, sans lequel aucun investissement n'a d'effet, un certain nombre d'éléments : augmentation de la productivité et de la production, participation plus ample des producteurs à la transformation et à la commercialisation des produits, modifications de structure. C'est par la somme de cette stabilité et de ce progrès que nous souhaitons atteindre la parité.

Sommes-nous sûrs de l'atteindre ? Non ! C'est pourquoi le plan, en sa page 353, après un débat long et difficile entre experts économiques, précise que « ces perspectives relatives aux prix d'objectif pourraient être modifiés, d'une part, compte tenu des résultats de la politique agricole commune, et, d'autre part, dans la mesure où la rénovation des structures foncières, l'organisation de la production et la transformation des produits sur les marchés agricoles n'auraient pas eu sur la productivité agricole et sur les revenus des agriculteurs les effets attendus ».

Ainsi donc, nous travaillons, si vous voulez, à trois étages différents : d'abord lutte contre le mouvement naturel des prix, à savoir leur détérioration ; c'est l'objet du mécanisme des prix ;

ensuite réformes de structure pour tenter d'atteindre la parité ; enfin, si la somme de ces deux éléments ne suffisait pas, effort sur les prix pour permettre cette conquête de la parité.

Croyez-moi, aux termes de plusieurs semaines d'une analyse attentive, aux termes de confrontations nombreuses et à l'orée d'une année au cours de laquelle, en tout état de cause, nous aurons à définir une politique agricole, que la politique agricole commune soit déjà définie ou non — car en aucun cas nous ne pourrions continuer à être ce que nous sommes — aux termes de toutes ces études et à la veille aussi d'une nouvelle confrontation, le texte qui vous est soumis est un texte sage. Il n'est parfaitement satisfaisant pour personne, mais il est sage et positif. Il permettra de fixer les prix prochains dans des conditions raisonnables.

Quelle va être la durée de validité de ce texte ? Un amendement déposé met en cause le caractère permanent de la loi pour son application au seul prochain plan d'équipement et de modernisation.

Je dois à l'honnêteté de dire que cette loi ne sera appliquée que l'année prochaine ; en tout état de cause, il nous faudra repenser alors notre mécanique économique agricole.

Je voudrais ici me faire très objectif, très précis et appeler très fortement votre attention : le 31 décembre, nous nous trouverons soit en face d'une politique agricole commune, soit en face d'un vide là où nous avions une espérance.

Dans le cas d'une politique agricole commune, nous devons faire un effort d'investissements économiques et financiers qui permettra à notre agriculture de jouer vraiment son jeu, à pleine chance, dans l'Europe entière.

Dans la deuxième hypothèse, celle où les marchés extérieurs ne s'ouvriraient pas à nous, il faut savoir que, le dos au mur, dans une situation qui peut être tragique par bien des côtés, il nous faudra définir une politique agricole qui ne ressemblera rien à la politique agricole suivie les précédentes années. Au cours de ces années, nous avons misé sur l'expansion, nous avons cru à l'expansion et nous l'avons favorisée. Si, demain, les marchés se fermaient, nous n'aurions plus le droit d'inviter les agriculteurs à produire chaque jour davantage en leur faisant courir le risque de se ruiner à force de travail. Nous aurions le devoir de changer le système des prix d'objectif et de revenir au système des prix garantis.

Quelle que soit la façon dont se présentera l'échéance du 31 décembre, c'est sans aucun doute une politique agricole nouvelle qu'il faudra définir. La loi dont nous discutons doit permettre, en attendant, de fixer à un niveau raisonnable les prix pour la prochaine campagne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. M. le ministre vient de nous dire, à la fin de son exposé, que nous risquons, à partir du 1^{er} janvier prochain, de nous trouver devant une situation très nouvelle et très difficile pour l'agriculture. Il a dit que nous pouvions nous trouver devant un véritable vide et que le Gouvernement risquait d'être entraîné à promouvoir une politique agricole très différente que celle qui avait été envisagée jusqu'ici.

Or, il m'apparaît que le texte dont nous discutons a été établi en considération de la politique suivie jusqu'à ce jour, qu'il ne prévoit en aucune manière le renversement total de la politique agricole du Gouvernement et c'est ici, monsieur le ministre, que je rejoins la question que vous a posée M. Blondelle.

M. Blondelle vous a demandé si le texte que nous allons voter s'imposera au Gouvernement comme une loi ou si le Gouvernement, considérant que la fixation des prix est du domaine réglementaire, aura la possibilité, quels que soient les textes votés par nous, de les modifier à sa guise et sans consulter le Parlement.

Vous avez répondu, avec beaucoup d'habileté d'ailleurs : « Vous fixez les principes et nous fixerons, nous, les modalités d'application » et votre réponse ne me satisfait pas du tout (*sourires*) car j'ai la conviction qu'en fixant les modalités d'application vous pouvez complètement changer l'esprit même de la loi.

J'ai présente à l'esprit l'interprétation que M. le Premier ministre a donné du vote d'un texte législatif dans le domaine réglementaire ; d'après lui, lorsque le Gouvernement demande au Parlement de voter un texte législatif dans ce domaine, ou laisse le Parlement voter un texte du domaine réglementaire, la loi s'impose au Gouvernement dans la mesure où il considère qu'elle va dans le sens de sa politique. Je m'explique : le Gouvernement considère qu'il n'est lié par la loi votée sur un sujet ressortissant du domaine réglementaire que dans la mesure où cette loi va dans le sens de la pensée gouvernementale (*sou-*

rires) ; si la loi votée par le Parlement est en opposition avec sa pensée, le Gouvernement se réserve le droit, par décret, de la modifier à tout moment. Comme je le disais au début de mon propos, dans la mesure où la politique agricole, à partir du 1^{er} janvier, risque d'être très différente de celle que nous avons conçue jusqu'ici et qui correspond aux principes inclus dans la loi que nous discutons, je me demande, monsieur le ministre, si vous ne seriez pas amené à modifier radicalement les principes contenus dans le texte que nous votons, ce que vous pourrez faire sans nous consulter à nouveau. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis très reconnaissant à M. Courrière de la question qu'il vient de me poser car elle va me conduire à préciser ma pensée.

Il n'est pas question de modifier la politique agricole et le texte qui est aujourd'hui en discussion dans le trimestre de l'inter-session. Lorsque j'ai dit « nous », je n'ai pas voulu dire « le Gouvernement », mais « vous » et « nous » le Parlement et le Gouvernement. Quelle que soit l'éventualité qui se réalisera le 31 décembre, il nous faudra préciser certaines données de la politique agricole ou en mettre sur pied de nouvelles. En tout état de cause, cette politique sera définie en consultation avec la profession, et la profession sait mieux que quiconque avec quel soin je cherche à connaître ses orientations car j'ai le droit de ne pas les suivre, mais je n'ai pas le droit de ne pas connaître ses pensées et ses besoins.

De la même façon, je m'engage à ce qu'aucune décision fondamentale ne puisse être prise qui soit en contradiction avec ce que nous aurons voté au cours de la présente session. Je m'engage à ce qu'aucun élément fondamental de la politique agricole calqué sur la situation créée au 31 décembre découle de la seule initiative gouvernementale.

Je vais plus loin. J'avais demandé à M. le Premier ministre, dans la perspective de cette échéance du 31 décembre, de bien vouloir admettre que la partie agricole ne figurât point dans le plan d'équipement et de modernisation car, en tout état de cause, elle serait soumise à révision. Il m'a répondu avec beaucoup de logique — et je me suis incliné devant cette logique — qu'il valait mieux que l'agriculture figurât dans le plan afin qu'il fût un document global, quitte à reprendre plus tard le chapitre agricole pour l'adapter aux données nouvelles.

Donc, en tout état de cause, puisque maintenant le plan ne vient en discussion qu'en avril, nous serons au fait des données nouvelles du marché agricole sur lequel l'activité française se déploiera. Nous serons amenés par la voie parlementaire, au cours des débats qui auront lieu à la prochaine session, à définir la politique agricole sur ces bases nouvelles.

De surcroît, me préparant à cette éventualité, je suis en train de mettre progressivement en place un certain nombre de commissions d'études et un certain nombre d'équipes de travail qui me permettront, dans les trois mois qui viennent, de tirer les conclusions des décisions qui auront été prises le 31 décembre. La réponse que je fais à M. Courrière est formelle et je crois qu'elle va dans le sens de son souhait. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Après M. le ministre de l'agriculture et M. Courrière, je pense que M. Blondelle a eu tout à fait raison de poser sa question tout à l'heure.

Les déclarations de M. le ministre de l'agriculture sont, pour nous, très inquiétantes. Le Parlement a voté la loi d'orientation agricole et en bons démocrates, nous qui ne l'avons pas votée, sommes prêts à l'appliquer. Tout le monde agricole reproche au Gouvernement de ne pas mettre en œuvre cette loi d'orientation. Mais, au moment où vous présentez à notre vote un texte en application de l'article 31 de la loi d'orientation, qui stipule : « Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectif, etc. » Vous déclarez que vous n'avez pas confiance — et je le regrette — dans le passage de la première à la deuxième étape du Marché commun !

Or le 28 décembre ou le 29 décembre au matin, vous vous mettez d'accord — nous en sommes à peu près certains parce que vous y êtes obligés — et vous nous parlerez par la suite de changer purement et simplement toute la loi d'orientation

agricole qui est une loi que les agriculteurs, que la profession avaient considérée comme une véritable charte.

C'est pourquoi nous sommes maintenant effrayés, et M. Courrière a eu raison de le dire. Malgré les explications nouvelles que vous venez de fournir, nous ne savons pas ce que le Gouvernement décidera lorsque nous aurons voté cette loi, si nous la votons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi détermine en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre des plans pluri-annuels de modernisation et d'équipement.

« Elle est applicable en attendant que la politique agricole commune prévue par l'article 40 du traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

« Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation, par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

« La liste des produits visés au premier alinéa est déterminé par décret et comprendra obligatoirement :

« 1. — Les produits pour lesquels les plans auront fixé des objectifs de production quantitativement définis et non seulement des prévisions.

« 2. — Les produits dont le marché est organisé.

« 3. — Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat.

« Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne.

« Il pourra être modifié si une organisation contractuelle de la production et des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole. »

Par amendement n° 1, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de remplacer les premier et deuxième alinéas de cet article par un alinéa unique ainsi rédigé :

« La présente loi détermine, en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre du IV^e plan de développement économique et social, en attendant que la politique agricole commune prévue par l'article 40 du traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. L'article 1^{er} dans son ensemble n'est pas mauvais, tout au moins votre commission des affaires économiques l'a jugé tel. Il résulte d'un certain nombre de débats entre l'Assemblée nationale, ses commissions et le Gouvernement. Certains alinéas, qui n'y figuraient pas au départ, y figurent maintenant. Par exemple, dans le premier alinéa, il est fait référence à la loi d'orientation agricole que je désire, comme M. Dulin, voir appliquer.

D'autres notions ont paru insuffisamment indiquées, par exemple celle de parité qui figurait dans la loi d'orientation. L'introduction de cette notion fera l'objet d'un second amendement.

Quant au premier actuellement en discussion, il tend à stipuler que cette loi ne pouvait être valable que pendant la durée du quatrième plan.

Dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, la durée était indéterminée, monsieur le ministre vient de parler d'un an, nous étions donc en quelque sorte à mi-chemin en proposant quatre ans !

Je profiterai de ce débat pour demander à M. le ministre où en sont les négociations sur le plan européen, car nous voudrions être fixés sur la durée de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je vais d'abord donner mon accord à l'amendement qui a été déposé par M. Deguise au nom de la commission. Je voudrais ensuite répondre à son appel et aborder en quelques phrases l'analyse des négociations qui sont en cours à Bruxelles, analyse qui d'ailleurs a été sollicitée tout à l'heure par un autre membre de cette assemblée à l'occasion du débat de ratification de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Avant d'aborder ce problème, je voudrais m'excuser auprès de vous et de l'assemblée d'avoir été un interlocuteur très souvent absent la semaine dernière. La vérité, c'est que les négociations de Bruxelles m'appelaient très souvent hors de la capitale.

Les négociations de Bruxelles sur la politique agricole commune reprennent mardi prochain pour être conduites jusqu'à leur terme. La position française est fort claire ; je l'ai souvent analysée et je puis l'analyser une nouvelle fois.

La France n'acceptera pas que la seconde étape du Marché commun soit abordée si la politique agricole commune n'a pas fait préalablement l'objet d'une définition suffisante. Cette position française est fondée sur plusieurs éléments qui la justifient.

Premièrement, la France aurait tort de ne pas utiliser le rendez-vous du 31 décembre et celui du passage à la deuxième étape pour demander que la politique agricole commune soit enfin définie. En effet, il ne faut jamais oublier que le traité de Rome n'a été approuvé et ratifié par le Parlement français que dans la mesure où il comportait une espérance pour l'agriculture française. De surcroît, le traité de Rome comprend parmi ses objectifs l'élévation progressive du niveau de vie des membres des pays qui constitueront la communauté et ce, en permettant aux catégories et aux régions les moins favorisées de rattraper progressivement celles qui le sont davantage.

Laisser se poursuivre le marché commun industriel sans élargir le marché commun agricole, c'est prendre le risque de voir se développer la différence qui existe entre les agriculteurs et les autres catégories socio-professionnelles. C'est pourquoi nous tenons essentiellement à ce que la politique agricole commune soit rapidement définie.

En second lieu, au début de l'année prochaine, nous allons être amenés à aborder les négociations avec l'Angleterre. Nous souhaitons que ces négociations, sans nous faire pour autant des illusions sur leur facilité, aboutissent, mais nous pensons qu'elles ne pourront être abordées que lorsque le Marché commun aura totalement été défini.

Il y a à cela deux raisons. Supposons que les négociations échouent : si la politique agricole commune a été définie, l'Europe des Six suivra son chemin ; mais si la politique agricole n'a pas été définie, l'Europe ne pourra pas continuer son chemin. Ainsi nous aboutirions à de véritables dangers.

Par ailleurs, si nous abordons les négociations avec l'Angleterre sans qu'ait été définie la politique agricole commune, l'Angleterre ne pourra pas discuter des problèmes agricoles avec la Communauté puisque celle-ci ne sera pas « agricole », mais devra négocier en quelque sorte l'adhésion à la Communauté avec les membres de cette Communauté pris séparément.

En définitive, il est difficile d'imaginer que la Communauté représente notre pays en matière agricole alors qu'elle ne s'étend pas à l'agriculture. C'est la raison pour laquelle nous pensons que la date du 31 décembre est impérative.

Où en sont les négociations ? Nous avons poursuivi, au cours des séances précédentes, l'analyse des divers problèmes qui se posent et nous avons progressé. Nous avons progressé sensiblement au cours notamment d'une séance qui a eu lieu avant-hier et nous devons aborder mardi le problème de fond. Je pense, personnellement, que nos chances d'aboutir sont importantes, que nous devrions obtenir avant le 31 décembre les règlements relatifs aux céréales, à la viande porcine, aux œufs, aux volailles, aux fruits et légumes et obtenir aussi un accord-cadre sur le problème du lait. En effet, il est difficile de considérer que la politique agricole commune a reçu un suffisant commencement de définition et d'exécution si les produits laitiers ne sont pas concernés. N'oublions jamais que, sur deux millions d'exploitants agricoles, il y en a 1.500.000, et même plus, qui font des produits laitiers.

Sur ce point, il nous a fallu à la dernière minute intervenir afin que ces documents, qui n'avaient pas encore été élaborés, fissent l'objet du travail diligent du comité spécial, et, pour faciliter le travail de ce comité, j'ai pris moi-même l'initiative de déposer un projet de protocole.

Sur quoi portait le différend ? Sur l'interprétation même du traité. Quand nous demandons que la politique agricole commune soit définie dans son objectif final et qu'ensuite soient élaborées des méthodes d'approche de ce stade final, étant entendu que nous acceptons, dès lors qu'une politique agricole commune a été définie et acceptée, que des mesures d'adaptation et de sauvegarde soient accordées à chacun afin d'éviter des situations catastrophiques dans tel ou tel pays ou dans telle ou telle branche.

D'autres pays, au contraire, hésitant devant l'intégration au sein d'une communauté agricole, demandent que, par une progression dans le sens communautaire, on évite de définir ce que sera la communauté et l'on s'engage, je dirais presque à l'aveuglette.

Nous serons intransigeants sur la définition que nous avons donnée, parce qu'elle est la seule compatible avec ce traité. Je n'en dirai pas davantage et chacun voudra en comprendre la raison.

Je crois que, au cours des dix derniers jours, nous avons fait de très sensibles progrès et qu'au cours de la dernière séance, en particulier, les propositions se sont sensiblement rapprochées. Je crois, pour reprendre une expression que j'ai employée déjà et qu'a reprise tout à l'heure M. Dulin, que nous sommes condamnés au succès, car l'insuccès serait trop grave pour l'Europe. Tout le monde a pris conscience à la fois de la nécessité d'aboutir plus rapidement encore à la construction de l'Europe et de la parfaite légitimité de la position française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si je comprends bien, vous acceptez l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. De surcroît.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Par amendement, n° 2, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit l'alinéa suivant, en le subdivisant :

« Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation agricole et établissant la parité économique entre l'agriculture et les autres activités, selon l'article 1^{er} de la loi précitée.

« Des comptabilités moyennes d'exploitation, représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, serviront de constats au moyen desquels les disparités pourront être supprimées et la parité des revenus rétablie. »

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement tend simplement à bien marquer la notion de parité, qui est le but essentiel que nous poursuivons, et je demande à l'assemblée de l'adopter.

M. le président. Avant de consulter, je dois faire savoir qu'ici se place un amendement, n° 12, par lequel M. le ministre, au nom du Gouvernement, propose de compléter cet alinéa par les dispositions suivantes : « ... et ayant pour objet d'établir la parité économique entre l'agriculture et les autres activités selon l'article 1^{er} de la loi précitée ».

Monsieur le ministre, la rédaction de cet amendement, partiellement identique à l'amendement de la commission, m'oblige à vous faire remarquer que si ce dernier est adopté, l'amendement du Gouvernement tombe *ipso facto*.

Cela dit, je vous donne la parole.

M. le ministre de l'agriculture. Je retiens à la fois de la rédaction de l'amendement n° 2 et de l'intervention de M. Deguise que le rapporteur souhaite que figure de façon expresse la notion de parité. C'est pourquoi je suggère que, revenant au texte qui a été proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, on ajoute le membre de phrase suivant : « et ayant pour objet d'établir la parité économique entre l'agriculture et les autres activités selon l'article 1^{er} de la loi précitée. »

Je constate en outre que le second paragraphe du texte proposé par M. Deguise introduit une notion de comptabilité

qui se trouve figurer dans l'article 7 de la loi d'orientation, si bien qu'il en résulte une espèce de tautologie juridique qui ne me paraît pas nécessaire.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission ne peut pas donner un avis puisqu'elle n'a pas eu à examiner l'amendement proposé par le Gouvernement. Néanmoins, comme l'indique M. le ministre, son texte est plus clair et il me paraît s'intégrer aussi bien que celui proposé par la commission. Comme au début de l'examen de ce projet nous sommes — j'allais dire à l'heure des embrassades, mais à d'autres moments les difficultés surviendront — nous sommes d'accord, je laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je me demande pourquoi vous n'acceptez pas, monsieur le ministre, le texte de la commission. Il exprime exactement la même idée que le vôtre, mais beaucoup plus clairement et dans un français qui correspond plutôt à celui que vous employez d'habitude qu'à celui qui a été employé à l'Assemblée nationale. Il explique simplement quel enseignement on tirera des comptabilités, alors que l'Assemblée nationale parle de « mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole... par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitation... ». Je ne vois pas comment on met en œuvre une politique de rentabilité par le moyen de comptabilités d'exploitation. Celles-ci servent à constater les résultats ; c'est ce que dit l'amendement de la commission et d'une manière plus claire, qui ne change pas l'esprit du texte

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 2 de la commission, le plus éloigné du texte de base ; ensuite, si cet amendement n'est pas adopté, le Sénat sera appelé à se prononcer sur l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement du Gouvernement n'a plus d'objet.

Les alinéas suivants de l'article 1^{er} ne sont pas contestés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis nouveau, ainsi conçu :

« Les références économiques nécessaires à l'application de la loi n° 60-288 du 5 août 1960 sont dégagées par un institut national d'économie rurale spécialement créé à cet effet par la coordination des différents organismes déjà existants.

« Cet organisme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le conseil d'administration est composé à parts égales de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles.

« Le directeur est nommé par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil d'administration.

« Sur le plan général, l'institut national d'économie rurale est chargé de coordonner et d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le traité de Rome.

« Sur le plan particulier de l'observation de la rentabilité agricole, il est notamment chargé :

« 1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques ;

« 2° D'apprécier le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont estimés obtenir dans d'autres secteurs d'activité ;

« 3° De procéder à des calculs de coûts de production des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles.

« Un décret d'application, pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'institut. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 1 bis proposé au Sénat constitue en réalité un ensemble législatif. Il reprend un texte que nous avions voté au moment de la discussion de la loi d'orientation, tendant à créer un institut national d'économie rurale chargé de coordonner toutes les études intéressant la rentabilité agricole et notamment de faire la synthèse des études comptables. Ce texte, auquel nous tenions, n'a été refusé par le Sénat qu'à la faveur d'un vote bloqué qui nous fut imposé par le Gouvernement à l'époque. Nous pensons qu'il est utile de le reprendre aujourd'hui dans le projet en discussion, depuis qu'est apparue la nécessité d'avoir des organismes paritaires chargés de faire la synthèse des différentes opérations agricoles et de calculer les coûts de production.

Le Gouvernement a éprouvé le besoin, dans un autre article du projet actuel, de créer un organisme paritaire provisoire chargé de trancher dans le problème de la détermination de certaines bases concernant les prix.

Nous reprenons aujourd'hui le texte proposé par la commission et nous vous demandons de l'adopter. Il s'impose surtout maintenant où l'agriculture française s'oriente de plus en plus vers la notion de prix de revient. Or jusqu'ici les prix de revient étaient établis de plusieurs côtés. Le ministère des finances établissait des prix de revient, le ministère de l'agriculture également — cela est son devoir — ainsi que la profession ; tout le monde en discute et il n'est plus question d'établir quelque chose de valable mais de faire des transactions. Un prix de revient doit s'établir sur une base précise déterminée. C'est pourquoi un organisme paritaire doit être créé. Nous demandons au Sénat et au Gouvernement de nous suivre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Compte tenu des propos que vient de tenir M. Deguise il m'est difficile de lui demander de retirer son amendement. En effet, il a dit qu'il y tenait ainsi que la commission. Mais il a prononcé une phrase fort imprudente : il a dit en commençant que son amendement était à lui seul un projet de loi. Or, en vertu de l'article 48, paragraphe 3, du règlement « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ».

Je voudrais aller au fond du débat. Je considère que la création de cet institut se heurte à deux phénomènes qui me paraissent d'importance.

D'abord, il existe un institut national de la recherche agronomique, l'I. N. R. A. Il est difficile et dangereux, soit de contester le caractère scientifique des travaux de cet organisme, soit de créer à côté un autre institut qui pourra travailler sur d'autres bases. La sagesse serait — telle est bien mon intention — d'amplifier progressivement les moyens et les attributions de la section d'économie rurale de l'I. N. R. A., plutôt que de créer un institut extérieur.

D'autre part, s'agissant des prix de revient eux-mêmes, j'ai eu à Bruxelles, avant-hier, une conversation ou une négociation avec mes collègues ministres de l'agriculture des pays de la Communauté au sujet du système des prix minima. J'ai essayé, fidèle à la volonté du Parlement, d'introduire la notion de prix de revient. Je me suis heurté à une opposition farouche de la plupart de mes collègues, à vrai dire de tous à l'exception de mon collègue italien, qui n'a d'ailleurs pas pris la parole dans le débat.

En effet, chacun de mes collègues étrangers estime que la notion de prix de revient en agriculture est beaucoup trop insaisissable pour qu'il soit possible de la retenir comme base dans la fixation d'un système de prix. J'ai tenté de leur démontrer que nous cherchions, quant à nous, à aboutir à un prix de revient par un mécanisme d'analyse d'une exploitation en quelque sorte artificielle, mais correspondant aux données moyennes, afin qu'aucun élément extérieur ne puisse venir troubler les calculs. Ils ont récusé ce mode de calcul.

Personnellement, je crois que le prix de revient est une notion à laquelle il faut s'attacher. J'ai d'ailleurs lancé les enquêtes qui étaient nécessaires en cette matière dans le cadre de l'article 7 de la loi d'orientation et la consultation avec les chambres d'agriculture est en cours.

Pour me résumer, je crois que ce texte est extérieur à l'objet du débat d'aujourd'hui, qu'il serait dangereux de retirer à l'I. N. R. A. les moyens dont il dispose et qu'il convient, au contraire, de lui donner des moyens complémentaires pour qu'il fasse son travail. J'estime, de surcroît, que la notion de prix de revient est très difficile à établir.

C'est pourquoi je demande au Sénat de voter contre l'amendement.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, excusez-moi d'avoir eu l'imprudence de dire qu'il s'agissait d'un projet de loi à l'intérieur d'un autre projet de loi. Je voulais simplement vous dire qu'il s'agissait de créer un organisme différent. Mais c'est déjà stipulé dans l'article 3 du texte que nous discutons et dont je vais vous lire le troisième alinéa :

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir... »

C'est le texte du Gouvernement lui-même qui se réfère à la création à titre provisoire d'un tel organisme. Nous prétendons, nous, qu'il faut créer un organisme définitif dont nous aurons besoin dans bien d'autres occasions.

En ce qui concerne la notion de prix de revient agricole, je suis en désaccord avec M. le ministre. Nous ne sommes plus en 1760 ; nous sommes en 1961. De plus en plus, tout ce qui a un caractère économique repose sur la notion de coût de production. Je ne vois pas pourquoi cette notion échapperait à l'agriculture. De plus en plus, l'agriculteur, au lieu de se servir du soleil et de la pluie pour faire pousser une récolte, se sert de carburant, de machines, de tracteurs, d'engrais et de semences sélectionnées. Par conséquent, ce serait un retour extraordinaire en arrière que de refuser, au départ, la notion de coût de production et de prix de revient en agriculture.

Quant à l'I. N. R. A., c'est un organisme scientifique, axé sur les recherches plutôt que sur l'exploitation agricole elle-même. Celui que nous souhaitons doit être paritaire et comprendre des représentants de la profession, des techniciens, mais aussi des praticiens.

Je suis désolé de dire, au nom de la commission, que je maintiens cet amendement et je demande au Sénat de vouloir bien l'adopter. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je voudrais rappeler à M. le ministre qui a invoqué le paragraphe III de l'article 48 du règlement que le paragraphe IV de ce même article précise que, dans les cas litigieux, la question de la recevabilité des amendements doit être soumise à la décision du Sénat.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas demandé l'application de cet article. J'ai simplement précisé que dans l'esprit du règlement un texte n'ayant pas de rapport avec le projet en discussion ne devait pas être discuté.

Je voudrais maintenant répondre à M. Deguise sur deux points. Je n'ai pas contesté la notion de prix de revient. J'ai même dit l'avoir défendue au nom de la France dans les discussions internationales ; mais je me suis mal expliqué sans doute sur ce point.

Je voudrais aussi préciser que créer une commission et créer un organisme sont deux choses tout à fait différentes. Je ne

conteste pas à cet égard le bien-fondé d'une commission s'appuyant sur des documents certains établis par l'I. N. R. A. ou par des professionnels, mais la création d'un organisme dont la seule mission serait la fourniture de ces études, alors qu'il existe un institut national de la recherche agronomique, n'est pas concevable.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je voudrais rappeler la discussion qui a eu lieu sur ce problème lorsque nous avons voté la loi d'orientation agricole. Nous avons pris exemple sur ce qui se faisait dans certains pays et notamment en Hollande. Il est certain que, dans toutes les conversations que vous aurez avec les pays agricoles européens, vous vous retrouverez devant des représentants qui ont défini la notion de prix de revient à l'aide d'organismes qui ressemblent à celui que nous voulons instituer. Il n'est pas possible d'effectuer ce travail dans des commissions et il est souhaitable qu'il soit fait en collaboration d'ailleurs avec l'I. N. R. A.

La notion de prix de revient est en effet fonction de la nature des sols. Si vous voulez, à partir du 1^{er} janvier, définir une nouvelle politique agricole et orienter les productions, vous ne pourrez le faire que si vous êtes aidé rapidement par un institut comme celui que nous désirons créer et qui seul peut définir cette notion de prix de revient pour chaque région.

Nous souhaitons que vous acceptiez cette création de bonne grâce puisque, tout de même, vous avez défendu la notion de prix de revient devant les organisations internationales. Nous sommes convaincus que le Sénat votera ce texte avec beaucoup d'empressement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis obligé d'opposer à cet amendement l'article 41 de la Constitution sur l'irrecevabilité en me fondant sur l'article 34 relatif à la définition du domaine de la loi. De surcroît, je voudrais préciser que la création d'un organisme pour lequel on ne prévoit aucun moyen, alors qu'il existe déjà un organisme que l'on a doté budgétairement, ne paraît pas de bonne administration.

M. le président. En vertu des articles invoqués par le Gouvernement, l'amendement doit être réservé et soumis à la décision de M. le président du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les prix d'objectifs constituent des références définies pour la dernière campagne de chaque plan.

« Ils contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations rentables.

« Tenant compte de la notion de parité incluse au 2^o de l'article 1^{er} de la loi d'orientation agricole, ils doivent assurer le relèvement du revenu des agriculteurs et couvrir les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus.

« Les prix d'objectifs seront fixés par décret pour le IV^e plan d'équipement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi et, pour les plans ultérieurs dans les trois mois qui précèdent la mise en application effective de chacun de ces plans. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de cet article ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n^o 4), M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, de supprimer le mot : « rentables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Pour la clarté du débat, je rappelle le texte de cet alinéa : « Les prix d'objectifs contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations rentables ».

On s'est longtemps demandé ce qu'étaient les exportations rentables. Un certain nombre de nos collègues, à la commission des affaires économiques, avaient proposé de remplacer le mot « rentables » par le mot « indispensables ». Finalement la commission s'est ralliée à l'idée qu'il valait mieux ne retenir aucun des deux termes. Elle estime, en effet, que la notion d'exportations rentables ne peut constituer une base valable parce qu'il existe un peu partout des pratiques de dumping et de concurrences anormales. Elle vous propose d'inclure le mot « exportations » sans définition précise.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande le maintien du mot « rentables », parce qu'on n'a pas le droit d'instaurer un système qui fasse fi des règles économiques de base. Il n'est pas possible que l'on continue d'orienter l'agriculture française vers des productions dont l'écoulement est impossible, sinon avec des sacrifices extraordinairement importants du budget. Savez-vous que, chaque fois que nous exportons un kilogramme de beurre qui se vend 820 francs sur le marché intérieur, le budget de l'Etat supporte un déficit de 500 francs ? Savez-vous que, lorsque nous exportons de la viande, ce même budget de l'Etat supporte un déficit égal à la valeur de la viande vendue ?

Dans ces conditions, il n'est pas possible de laisser espérer aux agriculteurs qu'ils pourront produire en tenant compte de toutes les exportations, même de celles qui sont coûteuses pour la nation. A la vérité, on ne peut considérer comme objectifs réels de l'économie agricole que les productions qui peuvent se vendre dans des conditions normales. C'est pourquoi nous sommes en train de nous battre pour élargir le marché français rentable. Mais nous ne pouvons pas, dans la fixation des quantités souhaitées par l'économie agricole, introduire toutes les quantités à exporter, surtout lorsque nous vendons à des prix dérisoires. Une telle attitude serait contraire aux intérêts de l'économie nationale et, en définitive, contraire aux intérêts de l'agriculture.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Le maintien du mot « rentables » ne me paraît nullement souhaitable. Je voudrais bien que M. le ministre nous définisse quelles sont les exportations actuellement rentables. Je ne vois qu'un ou deux secteurs comme le cognac, le champagne et peut-être quelques autres encore, mais il n'y a pas de grande production permettant des exportations rentables. Maintenir le mot « rentables », c'est décider du jour au lendemain ou presque que la production agricole française ne devra couvrir que la consommation métropolitaine. Voilà à peu près à quoi nous arrivons.

Je veux bien qu'il soit grave aussi de ne pas fixer de plafond pour les productions. Mais, monsieur le ministre, cette crainte n'est pas fondée puisqu'il est prévu dans d'autres articles que les prix indicatifs s'appliqueront à certains objectifs définis par le plan, en fonction des besoins qui tiendront compte de ce qui est, je ne dis pas rentable, mais indispensable. Alors, je ne crois pas qu'il soit dangereux de supprimer le mot « rentables ». Si on le maintient, on s'interdit toute production qui ne servirait pas à la consommation métropolitaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 2, ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa n'est pas contesté

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les prix d'objectifs seront fixés par décret pour le IV^e plan d'équipement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement a simplement pour but d'accorder la rédaction de cet alinéa avec le texte voté au premier alinéa de l'article 1^{er}. Le Gouvernement accepte cette modification. Nous introduisons la notion de durée du IV^e plan de développement économique et social en la substituant à celle de durée indéfinie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le dernier alinéa de l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les deux amendements qui viennent d'être votés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole. »

« Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production. »

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production. »

« Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs. »

Par amendement (n° 11), MM. Dulin, Grand, Verneuil, Morève et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les prix d'objectifs seront, le cas échéant, modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole, et notamment de son paragraphe 2. »

La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Le texte gouvernemental porte « pourront » au lieu de « seront ». Il y a là toute la différence qui sépare l'obligation de la faculté. Faute d'obligation, la parité promise aux producteurs par la loi d'orientation a bien peu de chance de s'établir.

Je voudrais ajouter, monsieur le ministre, qu'au moment où le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation d'augmenter les salaires de l'ensemble des travailleurs, c'est seulement aux producteurs agricoles qu'il a refusé l'indexation, sous le prétexte que cela pourrait porter atteinte aux finances de l'Etat. C'est pourquoi nous pensons que, si le Gouvernement veut réellement établir la parité, il est indispensable que cet article s'applique automatiquement et ne réserve pas seulement une faculté au Gouvernement.

C'est là l'aspect le plus important du projet. Pour cette raison, je demande au Sénat d'adopter l'amendement que j'ai présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission avait examiné cet amendement, non pas parce qu'il était déposé par M. Dulin — nous ne savions pas à ce moment-là qu'il le déposerait — mais parce que je l'avais moi-même présenté. Il reprenait l'amendement de M. Boscary-Monsservin voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Au cours des navettes dont je vous ai parlé tout à l'heure, M. Boscary-Monsservin a abandonné son amendement en deuxième lecture. Il a prétexté que la question soulevée faisait l'objet d'une discussion avec le Gouvernement. D'ailleurs l'amendement de M. Dulin ne sert pas à grand chose puisque la garantie et l'automatisme demandés par M. Dulin sont inscrites au deuxième alinéa de l'article, lequel alinéa est ainsi conçu :

« Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation, depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production. »

L'amendement présenté par M. Dulin prévoit que les prix d'objectifs seront obligatoirement modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

Le deuxième alinéa de l'article ne dit pas autre chose. L'argument a été invoqué à l'Assemblée nationale.

Après avoir discuté de cette question d'une façon approfondie, la commission a finalement renoncé au dépôt d'un tel amendement. Elle est donc hostile à celui de M. Dulin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également hostile à l'amendement.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. M. Deguise avait bien senti, lorsqu'il avait présenté son amendement en commission, qu'il s'agissait d'une transaction. Hier soir, à l'Assemblée nationale, un amendement identique a été déposé par un de nos collègues député, M. Gauthier. Mon amendement fait obligation au Gouvernement, lequel sent bien le danger, alors que le deuxième alinéa de l'article ne prévoit pas, et de loin, cette obligation.

Il s'agit de savoir si oui ou non nous voulons que la parité existe entre les prix agricoles et les prix industriels.

Dans votre propre rapport, monsieur Deguise, vous avez fait remarquer que la disparité entre les prix industriels et les prix agricoles avait disparité de quatorze points et que, à la suite des mesures que vient de prendre le Gouvernement pour augmenter les salaires de tous les travailleurs, une répercussion se produira sur les prix du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire sur tous les moyens de production agricoles. Par conséquent, ce sont les agriculteurs qui seront encore une fois victimes de cette opération.

C'est pourquoi je demande au Sénat de voter mon amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais ajouter aux arguments développés par M. Deguise et qui me paraissent fondamentaux, un argument complémentaire.

De quoi s'agit-il dans l'article 6 ? Il s'agit du rapport annuel que le Gouvernement est tenu de déposer le 1^{er} juillet, c'est-à-dire six mois après la fin de campagne. Ainsi, nous imaginons un système qui aboutirait à reviser les prix sur des données statistiquement constatées après coup par un rapport établi par le Gouvernement. Je considère la méthode comme dangereuse ou inefficace et je demande, pour cette raison complémentaire, le rejet de l'amendement de M. Dulin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 3 est donc ainsi rédigé.

Sur ce même article, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques, a déposé un amendement qui porte le n° 6. Mais cet amendement fait référence à l'organisme prévu

à l'article additionnel 1 bis soumis à l'appréciation de M. le président du Sénat.

Nous pourrions donc suspendre maintenant cette discussion pour la reprendre à vingt-deux heures.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, M. le ministre de l'agriculture a manifesté le souhait que nous poursuivions la discussion jusqu'à vingt heures quinze car, à la reprise, il ne pourra être à notre disposition qu'à vingt-deux heures quinze en raison du fait qu'il reçoit le ministre de l'agriculture du Danemark. Nous pourrions, me semble-t-il, déférer à sa demande.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois savoir que le Gouvernement demandera que soit appelée, à la reprise, la discussion en deuxième lecture du « collectif », ce qui aura pour effet de reporter la suite du présent débat à environ vingt-deux heures trente, heure à laquelle je serai à la disposition du Sénat.

M. le président. Nous siégeons habituellement jusqu'à vingt heures. C'est pourquoi j'ai demandé que nous suspendions maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes :

Nombre des votants : 195.

Majorité absolue des votants : 98.

Bulletins blancs ou nuls : 4

A obtenu :

M. Jean Berthoin.....	188 voix.
Divers	3 —

M. Jean Berthoin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes. (*Applaudissements.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1962 :

Nombre des votants : 202.

Majorité absolue des votants : 102.

Bulletins blancs ou nuls : 0.

Ont obtenu :

MM. Etienne Restat	200 voix.
Gustave Alric	199 —
Roger Carcassonne	199 —
Jean Berthoin	197 —
Emile Vanruilen	197 —
René Blondelle	196 —
Yves Estève	195 —
Alain Poher	195 —
Julien Brunhes	194 —
André Armengaud	193 —
André Dulin	192 —
Jean-Eric Bousch	192 —
Divers	10 —

MM. les sénateurs ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants sont proclamés délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, à compter du 13 mars 1962.

A la reprise de la séance, le Sénat sera appelé à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 1961, la suite du projet de loi sur les prix agricoles et le projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures sous la présidence de M. Georges Portmann.*)

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1961 adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, nous sommes appelés à nous prononcer sur le collectif qui a été adopté par notre assemblée et dont l'Assemblée nationale a retenu l'ensemble des dispositions que le Sénat avait votées, sauf l'une d'entre elles concernant l'article 10 qui vise à la création d'un service de tourisme en Polynésie française.

Notre collègue M. Coppenrath avait introduit par voie d'amendement la possibilité pour l'assemblée territoriale de conserver son pouvoir délibérant en matière de tourisme. Seul cet amendement n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale. Nous devons donc ce soir statuer de nouveau sur les dispositions de l'article 10 afin de régler le problème soulevé par M. Coppenrath. Votre commission des finances a procédé cet après-midi à un examen approfondi des problèmes. Après avoir entendu notre collègue, elle a trouvé une solution qui est de nature à donner satisfaction aux légitimes intérêts et aux légitimes désirs exprimés par M. Coppenrath et d'ailleurs confirmés par l'assemblée territoriale et que nous avons concrétisés dans un amendement.

Le texte de l'article était le suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1962, il est créé un service de tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

« La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française relève des autorités de la République.

« Par application du premier alinéa ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1962, les mots « Tourisme et chasse » sont remplacés par celui de « Chasse » au 25° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957. »

Votre commission des finances propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française est établie conjointement par les autorités locales et celles de la République. »

A ce moment-là nous sommes conduits à supprimer le troisième alinéa de ce même article. Cet amendement a, comme je l'ai dit, essentiellement pour but d'associer les autorités locales à l'élaboration de la réglementation relative au tourisme.

Votre commission des finances a pensé qu'ainsi satisfaction était donnée aux représentants de ce territoire et aux populations sans pour autant que les autorités de la République ne puissent agir comme il convient.

M. le président. Je me permets de faire remarquer au rapporteur que nous sommes encore dans la discussion générale et qu'il défend déjà son amendement.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Il m'a semblé nécessaire d'expliquer à mes collègues l'objet du débat. Nous avons à discuter d'un seul texte, c'est l'article 10, et d'un amendement sur cet article 10 par lequel votre commission des finances tend à reprendre sous forme d'un amendement nouveau les dispositions déjà votées hier par le Sénat à la demande de notre collègue Coppenrath. Aujourd'hui elle a mis au point un texte qui semblait vouloir tenir compte des désirs du Gouvernement tout en donnant satisfaction à M. Coppenrath. Maintenant, comme il s'agit de toute manière d'émettre un vote sur l'ensemble du collectif, chacun peut prendre la parole dans la discussion générale.

M. Pierre de la La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Je m'excuse de protester contre le fait que nous sommes saisis de textes que nous n'avons pas entre les mains. Une fois de plus nous votons dans la nuit. C'est infiniment désagréable. Je déplore que le Gouvernement nous fasse travailler dans de telles conditions.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je m'excuse mais ce n'est pas le Gouvernement qui y est pour quelque chose, mais votre commission des finances. Je suis désolé que vous fassiez cette observation au rapporteur de la commission des finances qui ne fait remplacer notre collègue M. Pellenc qui, pour des raisons que vous comprendrez très bien après 110 ou 120 heures de discussion, a demandé à prendre ce soir quelque repos.

Si personne n'intervient dans la discussion générale, votre rapporteur est obligé d'intervenir de façon à interpréter les désirs exprimés par M. Chochoy, par M. Louvel et par moi-même hier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais déposé un amendement tendant à obtenir que les allocations-logement perçues par des locataires puissent être reversées aux organismes constructeurs, qu'il s'agisse d'offices d'H. L. M., de sociétés d'économie mixte ou encore d'établissements prêteurs comme le Crédit foncier auxquels est dû soit un loyer, soit une versement destiné à amortir l'emprunt consenti.

Nous avons estimé que, lorsque des locataires ne payaient pas leur loyer, mettant par là-même en cause les collectivités locales qui avaient garanti ces loyers ou l'emprunt, ces dernières devaient se substituer aux locataires défaillants pour verser en leur lieu et place soit le loyer, soit les annuités d'amortissement.

M. le président. Monsieur Bousch, nous en sommes à l'article 10.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Nous en sommes encore à la discussion générale, monsieur le président; elle est de droit.

M. Pierre de La Gontrie. Nous n'avons pas de texte! On ne sait pas où on en est!

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. J'avais donc présenté à cet effet un amendement. M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui représentait le Gouvernement, avait indiqué à notre assemblée que mon amendement avait reçu satisfaction par anticipation puisqu'un décret du mois de juin avait précisé que, dans de pareils cas, les caisses d'allocations familiales pouvaient verser aux organismes prêteurs ou aux organismes constructeurs le montant de cette allocation-logement.

Notre collègue M. Chochoy a examiné aujourd'hui de très près ce problème. Il a fait observer ce soir à notre commission des finances que le texte du Gouvernement prévoyait bien cette possibilité, c'est-à-dire qu'au fond, lorsque la caisse d'allocations familiales acceptait de verser l'allocation-logement aux organismes constructeurs, satisfaction nous était donnée, mais que, comme il n'y avait pas obligation, personne ne pouvait obliger une caisse à agir ainsi.

La commission des finances a estimé qu'il fallait obtenir que le Gouvernement veuille bien modifier le texte de son décret et remplacer le mot « peut » par le mot « devra », de façon qu'ainsi obligation soit faite.

J'ajoute, monsieur le président, qu'un malentendu s'est produit hier. J'ai bien compris personnellement que vous aviez dit: « L'amendement est retiré ». Je n'ai pas répondu parce que la

discussion était très rapide. En revanche, certains de mes collègues comme M. Louvel avaient pensé que l'amendement n'était pas retiré, mais qu'il était adopté.

Nous ne pouvons pas reprendre ce texte ni déposer un amendement; il aurait fallu faire une observation sur le procès-verbal au début de la séance.

Nous demandons que le Gouvernement prenne l'engagement de modifier le texte de son décret pour mettre les caisses dans l'obligation de verser les allocations-logement des locataires défaillants aux organismes constructeurs ou prêteurs lésés par la défaillance des intéressés.

Tel est l'objet de cette affaire. Nous ne désirons pas en faire un incident. Nous voulons simplement que nos communes ne soient pas lésées plus longtemps et que le Gouvernement veuille bien faire usage d'un texte plus précis et plus impératif que ce texte facultatif qui ne donne en définitive aucune satisfaction dans la plupart des cas.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je ne peux qu'abonder dans le sens de M. Bousch.

J'avais compris hier que l'amendement avait été, non pas retiré, mais adopté. Je m'étais entendu à ce sujet avec M. Bousch et je n'aurais pas manqué, si j'avais bien compris, de protester.

Je ne sais pas si le règlement nous permet de revenir sur cette affaire. Si ce n'est pas possible, je demande au Gouvernement de vouloir bien nous donner satisfaction. Il répondrait ainsi au vœu quasi unanime du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 10 :

Article 10.

Création d'un service du tourisme en Polynésie française.

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française relève des autorités de la République.

Par application du premier alinéa ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1962, les mots « Tourisme et chasse » sont remplacés par celui de « Chasse » au 25° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957. »

Par amendement, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose :

1° De rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française est établie conjointement par les autorités locales et celles de la République ».

2° De supprimer le troisième alinéa de cet article.

Personne n'est plus inscrit dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer. Je voudrais d'abord répondre sur ce dernier point.

J'observerai en passant qu'il est du domaine réglementaire puisqu'il s'agit de modifier un décret.

Il n'existe actuellement qu'une possibilité. Toutefois, le Gouvernement à l'intention de donner les instructions nécessaires pour que cette possibilité soit transformée en obligation. Le secrétaire d'Etat aux finances étudiera avec M. le ministre du travail les conditions dans lesquelles le décret en cause pourra être modifié afin de faire obligation aux organismes intéressés de verser les dites allocations aux organismes prêteurs d'une façon générale.

J'en viens maintenant à l'article 10, lequel concerne l'activité touristique en Polynésie. L'assemblée territoriale de la Polynésie a demandé que l'office du tourisme soit directement rattaché au haut commissariat. Cette question a été l'objet des préoccupations du Gouvernement étant donné l'importance de l'action touristique à entreprendre en Polynésie.

Il est bien évident qu'à partir du moment où le Gouvernement prend en charge des compétences financières, il lui est nécessaire de conserver la totalité des compétences réglementaires. L'effort très intéressant fait par la commission des finances aboutit à un texte satisfaisant sur le plan littéraire, satisfaisant pour l'esprit, mais qui nous pose des quantités de problèmes pratiques. Comment, en effet, cette réglementation va-t-elle pouvoir être établie de façon conjointe entre des autorités siégeant à Paris et des autorités locales ?

En réalité, je retiens l'esprit de cet amendement qui voudrait que l'on ne décidât pas à Paris sur un certain nombre de sujets qui, véritablement, peuvent être mieux traités sur le plan local.

Le Gouvernement est tout disposé à donner au Sénat l'assurance que les dispositions ne seront prises qu'après consultation des autorités locales et il souhaite très vivement, soit que la commission retire son amendement, soit que l'Assemblée le repousse.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue très franchement qu'il ne m'est pas possible de retirer l'amendement, ne serait-ce que parce que la commission des finances a pris nettement position à son sujet. Elle en a délibéré pendant près d'une heure, elle a entendu l'auteur de l'amendement, après quoi elle a estimé qu'il fallait donner satisfaction dans son esprit au désir exprimé par notre collègue M. Coppenrath.

Si le texte n'apparaît pas satisfaisant, comme il ne formule qu'un principe, il appartiendra au Gouvernement de prendre les mesures d'application nécessaires pour le rendre applicable.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que le principe auquel tenait notre collègue, c'est que l'assemblée territoriale qui, actuellement, a qualité pour décider en matière de tourisme, ne soit pas dépossédée de ses pouvoirs au profit des autorités de la République et que ce ne soit pas ces dernières qui, de Paris ou éventuellement de là-bas, prennent seules des décisions qui pourraient ne pas être tout à fait en harmonie avec les souhaits exprimés par l'assemblée territoriale. (Très bien !)

J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il ne change pas d'avis.

M. le secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer. Je voudrais savoir si le terme « conjoint » implique une consultation obligatoire ou s'il s'agit d'un droit de veto des autorités locales.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Il s'agit, non pas d'un veto, mais d'établir, après libre discussion, des dispositions qui résulteraient d'un accord.

Je crois que le Gouvernement pourrait donner cette légitime satisfaction au représentant de la Polynésie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement (L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais simplement fournir une explication au sujet du vote que nous allons émettre, et qui sera négatif, qui me permettra de rectifier ce que je crois être une information erronée donnée hier par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je pensais le retrouver ici ce soir, mais, puisqu'il n'est pas présent, c'est par personne interposée que je vais répondre à certaines affirmations par lui produites hier.

J'avais indiqué, au moment du vote du collectif, qu'il m'apparaissait que l'an prochain, du fait que certaines augmentations de tarifs prévues ne seraient pas réalisées, le prochain collectif devrait comprendre, pour les subventions à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P., une augmentation analogue à celle que comporte le collectif que nous sommes en train de voter.

J'en avais tiré la conclusion, étant donné que l'on connaît d'ores et déjà les difficultés auxquelles se heurteront la R. A. T. P. et la S. N. C. F., qu'il eût été normal et logique, si l'on avait voulu nous présenter un budget sincère et véritable, d'y faire figurer ces dépenses, au moyen d'une lettre rectificative, dans le budget sur lequel nous nous sommes prononcés ces jours derniers.

M. le ministre d'Etat m'a répondu que je commettais une erreur. Il a déclaré que l'augmentation de 8 p. 100 envisagée n'aurait pas lieu au 1^{er} janvier, puisqu'elle était intervenue au mois d'octobre. D'après lui, mes appréhensions étaient vaines.

Or l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F., si elle a bien eu lieu, est de 6,25 p. 100 et non de 8 p. 100. Si l'on tient compte du montant total des recettes de la S. N. C. F., une diminution de 1,25 p. 100 sur l'ensemble, représente une somme assez coquette qui constituerait, pour elle, un déficit sérieux qu'il faudra compenser par une subvention établie selon les règles prévues. M. le secrétaire d'Etat au budget ne m'a pas répondu à propos du déficit de la R. A. T. P. Cette dernière, d'après les prévisions budgétaires, devait également bénéficier d'une augmentation des tarifs de 8 p. 100. Cette dernière n'est pas intervenue en octobre et n'interviendra pas en janvier — et je m'en félicite — en raison de la poussée du coût de la vie, lequel se serait accru d'autant.

Il reste incontestable que le budget de 1962 devrait comporter une subvention plus importante pour la S. N. C. F. et pour la R. A. T. P. du fait que les augmentations de tarifs prévues ont été inférieures à celles qui étaient envisagées ou même ont été purement et simplement supprimées.

Je prie M. le secrétaire d'Etat ici présent, de bien vouloir faire part de cette observation à son collègue des finances. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement au scrutin (n° 31) :

Nombre de votants : 200.

Nombre de suffrages exprimés : 199.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 100.

Pour l'adoption : 147.

Contre : 52.

Le Sénat a adopté.

— 14 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'indique au Sénat qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande l'inscription du projet de loi relatif aux congés pour la formation des cadres de jeunesse à l'ordre du jour prioritaire de la séance du vendredi 15 décembre au matin, après la

discussion du projet de loi relatif à l'amnistie dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Acte est donné de cette communication.

(*M. Gaston Monnerville remplace M. Georges Portmann au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

— 15 —

PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les prix agricoles.

La commission des affaires économiques a déposé un amendement n° 3, présenté par M. Deguise, tendant à l'insertion d'un article additionnel 1^{er} bis.

Le Gouvernement a opposé l'article 41 de la Constitution à cet amendement n° 3. M. Pisani, ministre de l'agriculture, a exposé qu'aux yeux du Gouvernement la création d'un institut national d'études rurales, à laquelle tend cet amendement, n'entre pas dans le domaine de la loi, tel qu'il est défini par l'article 34 de la Constitution, et appartient donc, en application de l'article 37 de la Constitution, au domaine réglementaire.

La seule disposition de l'article 34 qui pourrait être invoquée à l'appui de la recevabilité de l'amendement est celle qui prescrit : « La loi fixe... les règles concernant... la création de catégories d'établissements publics ».

Or, par une décision du 18 juillet 1961, le Conseil constitutionnel a exposé « que doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie... les établissements publics dont l'activité a le même caractère — administratif, ou industriel et commercial — et s'exerce... sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité étroitement comparable » et que, « dans le cadre des règles fixées par le législateur pour la création d'une catégorie, les dispositions régissant chacun des établissements qui peuvent être rangés dans ladite catégorie ressortissent à la compétence réglementaire ».

Or, aux termes de l'article 62 de la Constitution, « les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

En conséquence, le président du Sénat ne peut que constater l'irrecevabilité de l'amendement n° 3 déposé par M. Deguise.

(*M. Georges Portmann remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,

vice-président.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux prix agricoles.

Nous en étions arrivés cet après-midi à l'article 3, sur lequel un amendement n° 11 de M. Dulin à l'alinéa 1^{er} avait été adopté.

L'amendement n° 6, présenté par M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques, et concernant l'institut national de l'économie rurale n'a plus d'objet par suite de l'irrecevabilité de l'amendement n° 3 tendant à introduire un article additionnel 1^{er} bis nouveau.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article 3 ?...

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Etant donné la décision prise par M. le président du Sénat et dont il vient de nous donner connaissance, je me permets de me tourner vers le ministre de l'agriculture et de lui rappeler une proposition qu'il avait faite au Sénat avant la suspension. Il s'agissait, si j'ai bonne mémoire, de décider la création ou l'extension d'un service à l'intérieur de l'institut de la recherche agricole pour étudier d'une façon plus précise et plus complète les données comptables qui sont nécessaires pour évaluer la rentabilité de telle ou telle exploitation agricole.

Je m'excuse de prendre cette initiative sans avoir pu en parler à la commission mais je pense exprimer le sentiment d'un grand nombre de sénateurs ici présents en disant qu'à notre avis il

serait très utile que ces problèmes comptables fussent étudiés d'une façon beaucoup plus précise et plus scientifique.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux répéter qu'il n'y avait pas entre les orateurs qui sont intervenus dans le débat tout à l'heure et le Gouvernement de conflit de doctrine ou de point de vue sur le fond même des problèmes.

Au cours des débats internationaux, nous avons défendu la théorie de la fixation des prix agricoles sur la base d'un calcul des prix de revient. J'ai dit et je le répète qu'au sein de l'Institut national de la recherche agronomique existe une section d'économie rurale que nous allons consacrer, avec un dynamisme nouveau, compte tenu des délibérations du Sénat, à l'étude de ces problèmes.

A la vérité, ces problèmes de comptabilité vont faire l'objet d'une triple étude : une étude de base par les groupements de comptabilité dont les travaux sont fort utiles ; les consultations en cours en vertu de l'article 7 de la loi d'orientation et qui ont pour objet d'élaborer une méthode de calcul des prix de revient sur la base des comptabilités d'exploitation ; enfin les études faites sous une forme plus scientifique et plus éloignée de l'événement, mais plus objective à certains égards, au sein de l'institut de la recherche agronomique.

Les résultats que vous vouliez atteindre par la création d'un institut spécial seront donc obtenus par les voies que j'ai indiquées.

M. Pierre de Villoutreys. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Puisqu'il est question des comptabilités agricoles, je me permets de demander à M. le ministre de faire étudier par cet organisme spécial, qui va être créé, la question des détaxations, car les paysans paient des taxes importantes sur chacun des produits qui rentrent à la ferme. C'est en supprimant ces taxes inutiles — puisque l'Etat aussi bien est obligé d'aider les agriculteurs — que la rentabilité pourra être améliorée, car ces taxes grèvent considérablement les prix de revient. Je parle notamment des taxes qui frappent les fourrages, les aliments du bétail, les engrais et je fais allusion spécialement à la T. V. A. sur le matériel agricole.

Dans ces conditions, je pense, monsieur le ministre, que vous pourrez par des détaxations faire obtenir aux paysans une amélioration de la rentabilité de leur profession.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Je suis tout à fait d'accord avec l'initiative de M. de Villoutreys. Il y a quand même une chose que je voudrais faire remarquer, parce que c'est la volonté du Sénat : pour nous, l'organisme qui observera le coût des productions agricoles ne sera valable que s'il est paritaire, c'est-à-dire si la profession est représentée à égalité avec l'administration.

Les praticiens sont une chose, les techniciens une autre !

Dans un domaine aussi difficile à saisir que les comptabilités agricoles ou les coûts de production, il faut des contacts très étroits entre les parties en présence. C'est ce que nous avons exprimé depuis l'origine de ce débat en demandant la création de cet institut. Nous regrettons encore une fois que notre demande ne puisse être prise en considération. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Sur cette notion de parité, la commission créée par le texte actuellement en débat et qui aura précisément pour objet de tirer parti des études effectuées par les organismes consacrés à cette tâche me paraît, pour une très grande part, répondre au souhait de M. le rapporteur.

A M. Henriet, j'indique que la recherche de la parité fondamentale doit nous entraîner à sonder des voies fort diverses, celles des prix de vente, des prix d'achat de l'agriculteur, à la fois prix même des produits et prix des produits surchargés des différentes taxes, recherche de débouchés, transferts sociaux,

plus large participation de l'agriculteur aux évolutions de ces produits.

Nous ne trouverons pas la solution aux problèmes posés dans une seule voie. Le conflit qu'il peut y avoir entre certaines tendances de l'opinion agricole et le Gouvernement ne résulte pas du tout de notre absence de volonté de rechercher cette parité, mais de la volonté que nous affirmons de la rechercher, non pas dans une seule voie, mais dans une très grande diversité de mesures. Sans cela, nous risquons de troubler l'économie nationale.

M. Jacques Henriët. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Ils sont fixés par décret pris avant le 15 octobre de chaque année pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales. »

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur les dates qui ont été fixées par l'Assemblée nationale au sujet des prix indicatifs dans le deuxième paragraphe de l'article 4.

En ce qui concerne certaines productions, comme le vin et les fruits et légumes, ces dates sont très mal choisies.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Raymond Brun. Ces dates doivent être modifiées. C'est le 15 novembre seulement que l'on peut connaître les déclarations des récoltes de vins et le 15 mai qui est la date la meilleure pour connaître les promesses des récoltes, notamment pour les fruits.

Je crois que c'est une question de bon sens et de logique que d'entériner la proposition que je fais en ce moment. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me plais à reconnaître le bien fondé des remarques de M. Brun et je voudrais tirer argument de ce qui n'est pas un incident pour dire combien il est dangereux d'introduire dans un texte de loi des clauses de nature réglementaire.

Dans le texte initial du Gouvernement, la date n'était pas fixée, mais l'Assemblée nationale a tenu essentiellement à la fixer. Ce faisant, elle est entrée dans un domaine qui n'est pas le sien et qui est susceptible de révision.

Si la commission en était d'accord, je serais partisan de supprimer le second paragraphe, étant donné que les dates sont des données de campagne, de fait et qu'en définitive, elles n'ont pas à figurer dans ce texte.

Je prends l'initiative de déposer un amendement tendant à supprimer ce second paragraphe pour tenir compte des observations très pertinentes présentées par M. Brun.

M. le président. Le premier alinéa de l'article 4 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement, M. Pisani, ministre de l'agriculture, propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 4.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission avait examiné cet article et notre collègue M. Brun avait fait des observations sur les dates, mais nous n'avons pas été saisis d'un amende-

ment rédigé et nous n'avons donc pas pu retenir les modifications proposées. Pour l'instant, je ne puis que rapporter l'opinion de la commission, qui s'en tient à son texte.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Avec un vote par division, nous pouvons supprimer le deuxième alinéa de l'article 4.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, il m'apparaît cependant nécessaire de préciser dans un second alinéa que les prix indicatifs sont fixés chaque année par décret, afin de maintenir la notion de fixation annuelle qui, sans cela, disparaîtrait du texte.

M. André Dulin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Je regrette de ne pas être d'accord avec mon collègue, M. Brun. Je ne vois pas l'intérêt de maintenir deux dates, mais il est nécessaire de fixer chaque année une date pour la détermination des prix indicatifs de chacun des produits agricoles.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est évidemment difficile de faire un texte de loi lorsque l'un des deux interlocuteurs considère l'autre comme de mauvaise foi ou comme incompetent ! (*Sourires et mouvements divers.*)

Dans la mesure où nos services sont compétents, dans la mesure où ils ont, tout comme vous, le souci de la prospérité de l'agriculture française, ils auront tendance à choisir la date la plus convenable. Je veux attirer votre attention sur le fait que la date peut ne pas être la même pour chaque produit.

Dans ces conditions, je souhaite que soit retenue la suggestion de M. Descours Desacres, c'est-à-dire la notion d'annualité des prix indicatifs mais sans la fixation de dates précises : pour les fruits et légumes, nous serons en retard sur le lait à la période de printemps et, pour le vin, nous serons en retard sur tel autre produit à la période d'automne. Je souhaite donc simplement que l'on s'en tienne à la notion d'annualité, sans précision de date.

Je demande que cet article soit réservé quelques minutes, de façon que j'aie le temps de rédiger un amendement.

M. le président. Désirez-vous que l'on suspende la séance pendant quelques minutes ? (*Protestations.*)

M. André Dulin. Réserveons simplement l'article.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est réservé.

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont, soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 p. 100 ou diminués de 5 p. 100 au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale. En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 p. 100 et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole.

« Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du « quantum » sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulee sans charges de résorption supportées par l'Etat. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou diminués de 5 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement consiste simplement à supprimer la possibilité de baisse des prix indicatifs fixés par le Gouvernement. Je ne voudrais pas épiloguer, me bornant à dire qu'au moment où chacun reconnaît que la parité n'existe pas en agriculture, il est tout à fait normal et légitime d'écarter cette possibilité de baisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais d'abord déclarer que cette possibilité de baisse, dont je pense qu'il est bon qu'elle soit maintenue dans le texte, ne sera appliquée en aucun cas à la betterave et au blé. Mais elle est une nécessité dans un certain nombre de cas et elle est demandée par les professionnels eux-mêmes.

Imaginez plutôt que le temps relativement clair que nous avons eu aujourd'hui dure quelques jours et que des gelées surviennent : les blés d'automne seront en grande partie détruits et de nombreux agriculteurs sèmeront des orges ou des céréales secondaires de printemps. Ces semences aboutiront à une production de céréales secondaires très excédentaire par rapport aux besoins nationaux.

A la vérité, chaque fois que nous avons eu avec les professionnels des conversations à ce sujet, ils ont souhaité que, pour les céréales secondaires, nous prévoyions des quantum élevés avec des prix relativement bas. Ils préférèrent de beaucoup être garantis sur une plus grande quantité, quitte à avoir des prix relativement bas.

Or la suppression de cette diminution de 5 p. 100 nous obligerait à diminuer la quantité de céréales secondaires couvertes par le dispositif et se retournerait contre tous ceux qui, après une mauvaise campagne céréalière d'hiver, font des céréales secondaires. Un détestable service serait ainsi rendu à l'agriculture. Les professionnels souhaitent que ce texte soit maintenu, mais dans la mesure où je prends l'engagement formel qu'il ne sera appliqué ni à la betterave, ni au blé. (*Applaudissements.*)

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, il m'est évidemment difficile de répondre à l'argumentation pertinente de M. le ministre. Je voudrais néanmoins faire observer que nous ne légiférons pas, dans ce texte, pour tel ou tel produit, puisque les produits n'y sont pas nommément désignés, mais que nous légiférons en tenant compte de la situation générale agricole.

Or, quelle est-elle ? Nous constatons que les prix français à la production sont inférieurs de 12 à 15 p. 100 en moyenne à ceux de la Communauté économique européenne. Nous savons aussi que les coûts de production français — bien qu'il n'existe pas d'organisme pour les contrôler, mais nous les connaissons tout de même par le prix des différents produits nécessaires à l'agriculture — sont supérieurs à ceux de l'étranger. Nous savons aussi qu'est inscrit dans le quatrième plan l'objectif d'augmenter le standard de vie de chaque Français de 4 p. 100 par an en moyenne pendant les quatre prochaines années. Dans cette optique, et étant entendu que l'exposé des motifs du texte précise que la conquête de la parité ne sera pas recherchée par les prix, la commission a été tout naturellement amenée à conclure que le principe d'une baisse n'était pas acceptable.

Dans ces conditions, la commission a accepté l'amendement, que j'ai défendu devant elle, tendant à supprimer le principe d'une baisse. Je ne suis donc pas d'accord avec M. le ministre et je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer de la même façon que sa commission.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je demande à M. le ministre de vouloir bien préciser sa position quant aux autres productions agricoles, notamment au maïs et aux vins. Il est curieux qu'il ait parlé de l'orge sans parler du maïs. La production du maïs est à peu près constante ; cette année, elle n'est pas suffisante et nous devons en importer.

Les producteurs de maïs ne comprendraient pas qu'il y ait une règle différente pour le blé et pour le maïs. Ils n'admettraient

pas que le ministre puisse envisager une baisse de 5 p. 100 seulement sur le maïs.

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. Mon observation rejoint celle de M. Sempé. Je me demande pourquoi seules deux productions échapperaient à la baisse de 5 p. 100. Pourquoi une production aussi importante que la production animale serait-elle passible d'une baisse alors que deux autres produits ne le seraient pas ? Il est inconcevable que l'on puisse faire une discrimination entre les différents produits agricoles. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais signaler que cet index de plus ou moins 5 ne joue que pour les produits à quantum, ce qui élimine la production animale.

En ce qui concerne le vin, le dernier paragraphe de l'article 5 *bis* fait allusion au fait que l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer la partie des produits soumis au régime du quantum, sauf lorsqu'une partie de ce produit ne peut être écoulée sans charge de résorption supportée par l'Etat. Or, pour le vin, la charge de résorption n'est pas supportée par l'Etat et le mécanisme ne s'applique donc pas.

En ce qui concerne le maïs, le quantum n'est pas atteint. Dans le cas où le quantum sera atteint ou dépassé la diminution pourra jouer mais nous nous trouverons alors dans une situation d'excédent de récolte. La chose me paraîtrait très légitime.

Cela dit, analyse faite des produits végétaux et animaux, je crois que la rédaction dans laquelle le texte avait été adopté par l'Assemblée nationale correspond, autant qu'un texte peut correspondre à la diversité de ces choses, à l'intérêt de l'agriculture. Elle ne constitue pas, croyez-moi, une atteinte à ce que vous souhaitez ; c'est une faculté donnée au Gouvernement de créer des quantum excédentaires pour certains produits pour lesquels la situation climatique a joué un rôle décisif.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le ministre, vous avez affirmé que le texte de l'Assemblée nationale est meilleur. Ce qui m'inquiète c'est que vous avez dit la même chose dans l'autre assemblée. Or, il s'agit d'un texte qui ne s'appliquerait ni au sucre, ni à la betterave, ni au vin, dans les conditions que vous indiquez. Je me permets de vous dire que si vous n'avez pas de quantum en ce qui concerne les produits animaux, en particulier le lait, le marché commun ne s'appliquant pas à ces produits, nous risquons d'avoir des prélèvements et le lait sera pénalisé, alors que ce produit, vous l'avez souligné, constitue l'essentiel du revenu de millions d'exploitants familiaux.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. M. Dulin a parfaitement raison, sauf à prendre en considération le fait que, lorsque la mise en place de la politique agricole commune nous conduira à une nouvelle législation sur les prix agricoles, la présente loi sera caduque.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Monsieur le ministre, j'ai entendu avec plaisir que vous avez accepté d'inclure le vin parmi les produits qui ne peuvent subir une baisse de prix en fonction de la production. Le dernier alinéa de l'article 5 *bis* m'inquiète quelque peu lorsqu'il dit : « sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulée sans charges de résorption supportées par l'Etat ». Le quantum en matière de vin n'est pas un quantum excédentaire. Il correspond aux besoins de consommation du marché intérieur. Mais, lorsque vous êtes appelés à distiller une partie du « hors quantum », je veux bien que vous affirmiez qu'il ne s'agit pas d'une charge de résorption qui permettrait de diminuer le prix de campagne. Quoi qu'il arrive, le vin, comme les autres produits énumérés, ne pourra être susceptible d'une réduction du prix de campagne en fonction de la production.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je répète ce que je disais tout à l'heure : le système n'est pas applicable aux vins, étant donné le dernier paragraphe de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André. Je me permets de faire une suggestion maintenant que nous avons voté l'amendement proposé par la commission des affaires économiques. L'article du texte de l'Assemblée nationale stipule : « peuvent être augmentés de 5 p. 100 ou diminués de 5 p. 100 au plus ». La commission a préféré : « peuvent être augmentés de 5 p. 100 ». Je ne pense pas qu'il soit dans l'esprit de la commission de fixer un plafond à l'augmentation de 5 p. 100, si je puis dire. Vous avez oublié, je crois, monsieur le rapporteur, d'ajouter les mots « au plus » aux mots « ou diminués de 5 p. 100 ».

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement ayant déjà été adopté par le Sénat, je vous prie de bien vouloir noter, monsieur le président, que je demanderai une seconde délibération sur cet article.

M. le président. Une seconde délibération sera donc demandée par le Gouvernement sur l'article 5 bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa, modifié conformément à l'amendement précédemment adopté.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 5 bis en discussion.

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, rapporteur. Cet amendement est une conséquence du vote qui vient d'être émis. A partir du moment où il n'y a plus possibilité de diminution des prix d'objectifs, il n'y a plus à faire des réserves quant à la diminution. Je demande donc au Sénat de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il reconnaît qu'il y a cohérence avec un vote sur lequel il n'est pas d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le troisième alinéa de l'article 5 bis est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 4 qui avait été réservé.

Je rappelle que cet article était ainsi rédigé :

« Art. 4. — Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Ils sont fixés par décret pris avant le 15 octobre de chaque année pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales.

Le premier alinéa a été précédemment adopté.

Par amendement, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article : « Le niveau des prix indicatifs pour chaque produit est fixé annuellement par décret. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. La commission n'a pas d'avis à donner sur cet amendement puisqu'elle ne l'a pas examiné. Elle ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je voudrais tout de même savoir à partir de quelle époque on fixera les prix indicatifs. Je n'ai pas compris tout à l'heure l'intervention de notre collègue M. Brun ; j'ai l'impression qu'il a oublié qu'il y avait trois sortes de prix : les prix d'objectif, les prix indicatifs et les prix de campagne. Eh bien ! je pense qu'il est nécessaire de fixer une date limite avant laquelle devront être fixés les prix indicatifs, c'est-à-dire le 15 octobre pour les productions végétales, le 15 avril et le 15 octobre pour les productions animales, comme il était prévu ; les prix de campagne viendront corriger l'incidence de la récolte. Si nous acceptons l'amendement du Gouvernement, nous ne savons plus du tout à quelle époque on fixera les prix indicatifs.

Je propose alors que l'on maintienne le texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je suis évidemment un peu gêné pour donner un point de vue sur cette question puisque pratiquement la commission ne s'est pas réunie. Il y aurait peut-être un moyen de trouver une solution, ce serait d'ajouter à l'amendement proposé par le Gouvernement les mots suivants : « ... avant la date de récolte du produit considéré ». (*Mouvements divers.*)

M. René Blondelle et plusieurs sénateurs à droite. Il s'agit de prix indicatifs !

M. Jean Deguise, rapporteur. Dans ces conditions, je demande le renvoi en commission.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais vous indiquer qu'il n'y a sur ce point précis aucun débat de doctrine, aucune opposition de points de vue, mais simplement un problème technique.

En effet, la notion de prix de campagne ne s'applique qu'aux produits végétaux, car les produits animaux sont, au contraire, de production constante. Pour les végétaux, la date à laquelle il est opportun de fixer le prix varie produit par produit, si bien que, pour ne pas entrer dans l'analyse des dates convenables produit par produit, le Gouvernement vient de déposer un amendement tendant à instituer une fixation annuelle.

Si vous n'adoptez pas ce point de vue, il faudra entrer dans un détail qui ne satisfera personne. En effet, les producteurs de fruits et légumes demandent à ne pas être traités de la même façon que les viticulteurs ; le producteur de blé demande à ne pas être traité de la même façon que le maïsiculteur. La fixation doit être annuelle ; elle est même biannuelle pour le lait.

Dans ces conditions, il vaut mieux dire que les prix indicatifs ont un caractère annuel et qu'ils sont calqués sur la nature même du produit. C'est ce que nous avons voulu exprimer en mentionnant dans notre amendement que « le niveau des prix indicatifs pour chaque produit est fixé annuellement par décret ».

Il y a simplement une difficulté technique, que je vous suggère de résoudre dans des termes les plus généraux possible, faute de quoi il faut entrer dans un détail qui n'est pas du domaine de la loi.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je conviens avec M. le ministre qu'il n'y a aucun débat de doctrine ; il y a un problème pratique. Exploitant agricole, j'aimerais pouvoir dès le 15 octobre établir l'assolement de mes terres ; il me faut alors connaître les prix indicatifs de chaque produit pour essayer précisément de me conformer aux indications qui résulteront de ces prix. Voilà bien l'orientation de la production.

Pourquoi donc ne pas fixer les prix indicatifs avant le 15 octobre, les prix de campagne intervenant ensuite pour rectifier ces derniers en fonction de la récolte ?

Je ne comprends pas.

M. le ministre de l'agriculture. Moi non plus.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je pense que le débat pourrait peut-être être clos si M. le ministre voulait bien donner une indication quant au décret qui sera pris pour l'application de la loi en vertu de l'article 7 dont nous allons débattre tout à l'heure. Si M. le ministre nous disait que le décret fixera pour chaque produit la date avant laquelle chaque année devront être fixés les prix indicatifs, le problème serait résolu.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Je regrette de revenir sur cette question. Je voudrais et je m'en excuse, mais cela ne vous étonnera pas, faire allusion aux vins plutôt qu'à toute autre production. Cette date extrême du 15 octobre ne veut pas dire que le Gouvernement attendra le 15 octobre pour fixer le prix indicatif. Ceci est l'extrême limite pour la fixation de ce prix. Le Gouvernement devrait le fixer bien avant. Ne pas fixer de date du tout conduirait peut-être à attendre le 31 décembre pour connaître les prix indicatifs.

Je signale que, pour le vin, la campagne commence dès novembre ; or, les transactions se font sur la base du prix de campagne. Si vous obligez le Gouvernement à prendre position avant le 15 octobre, vous fixez la date extrême avant laquelle il devra statuer.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Si le débat s'est instauré sur ce sujet, c'est parce que l'Assemblée nationale a modifié le texte initial du Gouvernement. Je crois que si nous reprenions purement et simplement celui-ci, tout le monde aurait satisfaction : le niveau des prix indicatifs doit alors être « fixé par décret pris avant le 15 octobre de chaque année », ce qui veut dire que c'est en fonction des cultures ou produits que, dans le courant de l'année, on choisira les prix indicatifs.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Brun d'avoir précisé les choses. Il était bien dans l'intention du Gouvernement, quand il a déposé ce texte, de fixer les prix avant le 15 octobre, cette date étant la seule date possible parce qu'elle correspond à des données de fait imposées par la nature ; si bien que le retour au texte du Gouvernement me paraît satisfaisant, d'autant que, on me permettra cette malice, on est toujours avant le 15 octobre !

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous retirez votre amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement présenté par le Gouvernement est donc retiré.

Présentez-vous un autre amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Je demande au Sénat de bien vouloir revenir au texte proposé initialement par le Gouvernement, texte qui était ainsi conçu : « Le niveau des prix indicatifs est fixé par décret pris avant le 15 octobre de chaque année ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Pour éclairer le Sénat, je voudrais dire que l'argumentation donnée à l'Assemblée nationale sur cette question a été la suivante : il est rationnel de fixer annuellement les prix indicatifs pour la production végétale, mais, pour les productions animales, cette fixation devrait être semestrielle.

Faute d'autres éléments d'information, je ne puis que demander, au nom de la commission, de maintenir le texte que nous vous avons proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'é mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne fixent, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent. Ils peuvent également prévoir, après consultation de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, une participation des producteurs aux charges de résorption lorsque la production nationale est supérieure aux objectifs fixés par le plan, en tenant compte des importations.

« Toutefois, pour les produits agricoles auxquels sont applicables des prix d'intervention, si la constatation des prix réels de ces produits dans une branche déterminée fait ressortir, pour une période fixée par décret, une moyenne inférieure à celle des prix planchers d'intervention, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. Un décret détermine la liste des produits et le mode de calcul à retenir pour l'établissement de ces moyennes.

« Le niveau des « quantum » est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi et avis du comité de direction du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles. En fonction de ce niveau, le prix de campagne sera déterminé de telle manière que soient satisfaites les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

« Toute application du « quantum » ou de la taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation agricole. »

Par amendement n° 9, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne peuvent prévoir la limite quantitative ou quantum à laquelle ces prix s'appliquent. Cette limite doit être identique aux objectifs du IV^e plan. Une participation des producteurs aux charges de résorption ne peut être exigée que sur les quantités produites supérieures aux objectifs du plan.

« Si les importations compromettent l'écoulement des produits agricoles nationaux aux prix de campagne, le Gouvernement doit, après avoir recueilli l'avis du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles :

« — limiter le volume des importations des produits répondant aux mêmes besoins ;

« — percevoir des droits compensateurs tels qu'ils ont été prévus à l'article 30 de la loi d'orientation pour les importations de produits de même genre si ces importations dépassent le volume déterminé ci-dessus ;

« — obliger les importateurs à prendre en charge les produits du même genre d'origine nationale et de bonne qualité marchande dans une proportion à fixer par décret ;

« — et astreindre les transformateurs à incorporer certains produits agricoles dans leurs produits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. L'article 6 initial donnait la possibilité au Gouvernement de fixer une taxe de résorption sur les produits lorsque cela lui paraissait nécessaire.

L'Assemblée nationale a profondément modifié ce texte en l'améliorant. A la commission des affaires économiques, nous avons pensé qu'il fallait nettement séparer la notion de taxe de résorption du prix réel qui devrait être payé pour la production intérieure. C'est pourquoi, après en avoir longuement discuté, nous avons adopté un amendement de notre collègue M. Blondelle qui refondait totalement l'article 6. La commission s'est prononcée pour cet amendement, non pas à la majorité, mais à l'unanimité de ses membres et nous vous demandons, en conséquence, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?..

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, vous n'en serez nullement surpris, est contre cet amendement. En effet,

il paraît fondé sur une série de confusions. Quels sont les éléments qu'il convient de retenir pour le calcul de ces quantités ? Il y a la consommation réelle intérieure, qui est une donnée de fait et dont l'évolution peut être suivie, je dirais même dont l'évolution peut être prévue, étant donné que les variations sont extrêmement faibles et qu'elles suivent une courbe connue d'avance.

Il y a ensuite les prévisions en matière de production et je voudrais prendre un exemple : la production laitière en 1965 est prévue comme devant se situer aux environs de 270 millions d'hectolitres. La consommation intérieure est prévue aux environs de 225 millions d'hectolitres. Le plan s'est trouvé dans la nécessité de fixer un objectif, c'est-à-dire en fait une quantité que le Gouvernement accepte de considérer comme recevable, comme devant être prise en compte et même comme souhaitable à certains égards. Cette quantité, après discussion, a été fixée à 245 millions d'hectolitres. Ici s'est introduite une confusion extrême parmi les économistes mêmes qui ont élaboré le plan, confusion entre la notion de prévisions et la notion d'objectifs. Inscrivez comme objectif qui puisse être recevable ce qui n'est après tout que prévision, je dirais presque quantité non évidente, aboutit à enlever au plan son caractère, non pas seulement prévisionnel, mais de discipline économique. C'est entre toutes ces notions que nous sommes en train de nous débattre pour tenter de fixer le quantum. Celui-ci est, en définitive, pour un certain nombre de produits, une quantité qui est soumise à une certaine discipline et à une certaine garantie, à la différence des quantités complémentaires.

Pour tenir compte de tous ces éléments, nous étions arrivés, après une longue discussion avec l'Assemblée nationale, à la rédaction de l'article 6, du moins dans son premier alinéa, tel qu'il vous est parvenu. Cet article 6 peut paraître, de surcroît, satisfaisant dans la mesure même où il précise que les importations ne pourront pas jouer dans le calcul de ce quantum.

Je voudrais profiter de la circonstance pour apporter au Sénat un certain nombre d'indications qui résultent de recherches auxquelles j'ai fait procéder et dont je suis certain que votre Assemblée sera heureuse de connaître les conclusions.

Je me suis souvent trouvé devant des professionnels qui reprochaient au Gouvernement de moins bien protéger l'agriculture que l'industrie en matière de commerce extérieur. Je voudrais à cet égard apporter des précisions qui sont essentielles à une connaissance exacte du dossier agricole français.

La libération des produits industriels se situe très exactement à 99,7 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1961. Depuis 1958, quatre baisses du taux des droits de douane sont intervenues sur les produits industriels. En fait, les droits de douane ont été abaissés de 40 p. 100 depuis le début de 1958. Ils se situent actuellement à 15 p. 100 en moyenne. Nous devons donc retenir pour les produits industriels la libération à 99,7 p. 100 et la protection douanière aux environs de 15 p. 100.

Quelle est la situation de l'agriculture ? Elle est variable de produit à produit. Il y a d'abord les monopoles d'importation que sont les céréales, le sucre, le tabac.

Il y a ensuite des produits à contingent, comme le lait, les produits laitiers et le vin, avec perception d'une taxe de compensation. Il y a enfin un certain nombre de produits pour lesquels jouent les mécanismes des prix minima qui se situent au niveau des prix de campagne et qui entraînent l'arrêt des importations lorsqu'il y a des difficultés d'écoulement sur le marché intérieur et je fais singulièrement allusion au bœuf, au porc et aux volailles. Enfin, existe pour les œufs une taxe de compensation calculée par rapport aux prix de campagne. Au total, 95 p. 100 *ad valorem* de la production agricole se trouvent dans une position de protection spéciale. Les droits de douane sont en moyenne de 11 p. 100 pour les produits agricoles. En fait, pour les produits sur lesquels il n'y a pas d'importation parce que celle-ci est interdite, il n'y a pas de droits de douane. On ne voit pas pourquoi ils existeraient puisqu'ils ne s'appliqueraient à rien. J'ai tenu à apporter ces précisions qui me paraissent utiles et qui permettront de dissiper un malaise qui a souvent pesé sur les conversations tenues au sujet de l'organisation du marché français.

Pour en revenir au texte qui vous est soumis, je demande au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement et, pour plus de précaution, en m'excusant auprès de vous, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Paul Driant, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le Gouvernement ayant demandé l'application de l'article 40 à l'amendement déposé par le rapporteur

de la commission des affaires économiques et du plan, je tiens à déclarer au Sénat que cet amendement a été effectivement examiné par la commission des finances. Les membres de cette commission sont aussi soucieux que tous leurs collègues du Sénat de défendre les prix des productions agricoles, sachant très bien qu'il y a une insuffisance, pour ne pas dire une absence de rentabilité de cette profession. Cependant, nous sommes placés maintenant devant un problème de procédure.

Vous me permettrez de vous dire que cet amendement a paru curieux à la commission des finances. Pourquoi ? Pour les raisons qui ont été évoquées depuis le début de ce débat, cet après-midi, et à plusieurs reprises. J'ai entendu les orateurs qui sont intervenus, les rapporteurs et vous-même, monsieur le ministre, faire référence à un plan qui n'est pas encore approuvé par le Parlement. Nous délibérons et nous cherchons à nous appuyer sur un plan dont nous n'avons pas eu à discuter, si bien que nous préjugeons une décision que le Parlement aura à prendre.

Je crois devoir dire au Sénat qu'en ce qui concerne l'intervention de l'Etat en matière de production agricole, les charges financières de l'Etat sont déterminées par deux éléments, d'une part, les prix des produits, et d'autre part, la quantité d'écoulement garantie par les pouvoirs publics. En ce qui concerne les prix des produits, le Sénat a adopté tout à l'heure un amendement ; je n'y reviens pas.

Il s'agit maintenant de quantités. Dans l'amendement déposé par la commission, on veut s'appuyer sur des quantités qui correspondraient à des objectifs fixés par le plan. Or, la commission considère que le plan est une orientation que l'on donne pour l'ensemble du développement de l'économie et je ne crois pas que l'on puisse s'appuyer sur le plan comme sur un texte législatif. Il serait dangereux de le faire. L'article 6, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, détermine le montant des quantums ou quantités de produits dont l'écoulement est garanti par le Gouvernement. Ces quantums doivent être fixés par décrets, après consultation de la commission paritaire prévue à l'article 3 du projet de loi et après avis du comité de direction du F. O. R. M. A.

En présentant cet amendement, la commission des affaires économiques souhaite, au contraire, que ces quantums soient automatiquement égaux aux indications du quatrième plan, qui sont d'ailleurs beaucoup plus la constatation d'une production qui s'imposera sur le marché au cours des prochaines années que des objectifs. Par là-même, la commission aboutit, dans certains cas, à fixer des quantums supérieurs à ceux que pourra envisager le Gouvernement. En fonction de ces explications, tout en regrettant d'avoir à prendre position dans un domaine de procédure et en insistant encore sur le fait que la commission des finances est aussi soucieuse que les autres commissions et que l'ensemble des membres du Sénat de défendre une profession qui mérite d'être défendue, je suis, hélas ! obligé de reconnaître que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 6.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le second alinéa de ce même article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 10), M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur les troisième et quatrième alinéas ?

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 6.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Monsieur le président, mes chers collègues, dans cette discussion on vient de mettre en cause plusieurs principes. Le plan fixe-t-il des objectifs ou des prévisions ? C'est un problème qu'il faut trancher. Les premier, deuxième et troisième plans ont déterminé des prévisions plus que des objectifs ; mais il me semble qu'on s'oriente, pour le IV^e plan, vers des objectifs.

D'ailleurs, le texte de la loi d'orientation stipule, à l'article 4, que « les objectifs de production seront précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement ».

Je me réfère aussi à une autorité que, je pense, le Gouvernement ne contestera pas, celle de M. le président de la République qui, le 17 novembre dernier, devant le Conseil économique, souhaitait que les objectifs du IV^e plan aient valeur d'objectifs légaux. Je conçois donc assez mal qu'on vienne nous dire aujourd'hui que le plan ne déterminera pas des objectifs.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. René Blondelle. Dans ces conditions, demander, comme le fait la commission des affaires économiques dans son amendement, que les quanta correspondent aux objectifs du plan, c'est simplement s'aligner sur la position définie par M. le Président de la République.

De plus, j'ai l'impression que l'on veut faire du plan quelque chose de légal puisque ce projet de loi est déposé devant le Parlement pour ratification. Je ne comprends vraiment pas pourquoi l'on vient nous dire qu'il est impossible de considérer les objectifs du plan comme quanta souhaitables pour la fixation des prix d'objectifs.

Le fait que le plan n'est pas encore approuvé, ainsi que l'a indiqué M. Driant au nom de la commission des finances, ne me semble pas un argument décisif. Le plan n'est peut-être pas approuvé, mais le projet de loi dont nous discutons s'appliquera dans les mois qui viennent une fois que le plan sera approuvé.

Je n'ai évidemment pas à juger si l'article 40 est applicable ou non puisque la commission des finances a pris position. Mais je regrette vivement que l'on puisse prétendre que des dépenses nouvelles seront mises à la charge de l'Etat. En définitive, il s'agit de se référer simplement — je le répète — à des objectifs qui prennent valeur d'objectifs légaux. Etant donné le raisonnement que j'ai l'honneur de développer devant vous, je demanderai au Sénat de repousser l'article 6 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, puisque c'est la seule faculté que nous ayons.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement, pour éclairer le Sénat, lire l'extrait suivant du document relatif au plan de développement économique et social qui a été distribué :

« La production globale — s'agissant de l'agriculture — augmentera d'environ 4,5 p. 100 par an au cours du IV^e plan, l'influence de la réduction prévisible de la population agricole étant plus que compensée par l'accroissement attendu de la productivité. Malgré la progression des débouchés, des excédents permanents apparaîtront dans certains domaines. Les quantités inscrites au plan pour l'année 1965 ont ainsi tantôt le caractère de productions souhaitées devant concourir à l'alimentation du pays et à des exportations rentables, tantôt celui de productions inévitables comprenant une part plus ou moins importante de surplus. C'est notamment le cas pour le blé et les produits laitiers. »

Cela veut dire que le raisonnement que je soutenais tout à l'heure est contenu *expressis verbis* dans le texte du IV^e plan de modernisation et d'équipement. Dans ces conditions, il ne nous est pas possible de considérer comme objectif tous les chiffres qui figurent au plan de modernisation ; mais certains pourront ne constituer je dirai presque que des constatations anticipées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 n'est pas adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je rappelle que le Gouvernement a demandé une deuxième délibération sur l'article 5 bis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Deguise, rapporteur. Je rappelle que l'article 5 bis a été voté par le Sénat. Le Gouvernement en demande une deuxième délibération. Or l'article 43 de notre règlement dispose que : « avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission pour une deuxième délibération... »

Etant donné qu'une navette va s'instituer sur ce projet, il n'y a pas lieu de procéder à une deuxième délibération de l'article 5 bis.

Je crois donc me faire l'interprète de la commission en vous demandant de repousser la demande du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'avais justifié ma demande de seconde délibération que par une erreur personnelle que j'avais commise. Je vois que les erreurs ne sont pas pardonnées au Sénat et j'en prends acte. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre de la Gontrie. C'est très maladroit, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Chacun juge !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération de l'article 5 bis formulée par le Gouvernement et repoussée par la commission.

(Cette demande n'est pas adoptée.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Deguise pour explication de vote.

M. Jean Deguise, rapporteur. Mes chers collègues, au terme de ce débat, qui n'a pas été trop long, je voudrais m'excuser auprès de la commission des finances de n'avoir pu lui soumettre le texte de nos amendements. Mais nous avons été saisi du projet hier soir à vingt et une heures et nous devons rapporter aujourd'hui. Chaque fois que cela est possible, nous désirons travailler en collaboration avec la commission des finances. Nous comprenons fort bien la position qu'elle a prise. Encore une fois, nous lui présentons nos excuses.

Cela étant dit, il s'agit de savoir si nous devons voter l'ensemble du texte. Nous avons eu le regret de voir écarter par le Gouvernement, grâce à des artifices de procédure, l'article relatif à l'institut d'économie rurale auquel nous tenions. Nous avons eu également le regret de voir écarter une définition valable de l'article 6 à laquelle nous tenions aussi.

Néanmoins, nous désirons que le dialogue engagé entre les deux assemblées se poursuive. Ce débat nous a apporté un certain nombre de satisfactions que je ne veux pas rappeler. Nous voulons faire œuvre constructive et, pour cela, je demande à nos collègues, au nom de la commission des affaires économiques, de voter l'ensemble du texte dont nous avons amendé les articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Vous n'avez pas à vous excuser, monsieur le rapporteur, auprès de la commission des finances. Nous savons bien que ce texte n'a été voté qu'hier soir à l'Assemblée nationale. Dès ce matin, j'ai pu prendre contact avec les services techniques de la commission des affaires économiques. Cet après-midi, la commission des finances a examiné les amendements sur lesquels tout à l'heure j'ai eu à donner sa position.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. A travers les articles que nous avons examinés ce soir, nous avons senti la volonté du Gouvernement de rester maître des prix agricoles.

Certains amendements de la commission des affaires économiques se sont heurtés à son opposition.

En fin de compte, nous serions tentés de voter contre l'ensemble du texte. Mais nous constatons que M. le ministre de l'agriculture est aux prises avec de grandes difficultés pour faire prévaloir une politique agricole commune. Aussi avons-nous le désir de l'aider dans cette tâche. (*Très bien ! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Il ne s'agit pas seulement de fixer des prix ; il s'agit aussi de trouver des marchés qui permettent de les soutenir. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

C'est pourquoi je voterai, ainsi que quelques collègues de mon groupe, l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'ensemble du texte après s'être associé à certains amendements qui lui donnaient satisfaction.

En effet, M. le ministre nous a indiqué quelles étaient ses inquiétudes avant d'aborder la deuxième étape de l'application du traité de Rome. Ses craintes ne sont pas à notre avis entièrement justifiées et nous avons été surpris par certaines de ses déclarations.

M. le ministre a notamment déclaré qu'il serait appelé, à partir du 1^{er} janvier prochain, à modifier la politique de la production agricole dans ce pays au cas où nous ne pourrions pas aborder cette deuxième étape. Nous avons le regret de lui répondre qu'il n'est pas possible, en agriculture, de modifier le volume des productions et qu'il n'est pas possible non plus de modifier rapidement l'orientation des productions. Si des difficultés surgissent à partir du 1^{er} janvier sur le plan européen, la situation sera beaucoup plus difficile en matière agricole. Nous serons en présence d'une confusion qui pèsera sur les prix.

Nous pensions que le Gouvernement aurait eu le souci, à la suite d'une semaine d'agitation agricole dans tout le pays, de présenter des textes valables. Nous constatons que ce projet ne contient rien qui lui permette de pratiquer une majoration des prix agricoles. Il n'aura pas d'autre possibilité, dans les mois qui viennent, que celle qui consiste à peser sur certains marchés avec l'aide des crédits du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Cette politique et cette action ne sont pas suffisantes pour donner satisfaction aux agriculteurs. Vous n'avez pas accepté l'indexation automatique ni une majoration de 10 p. 100 sur certains produits agricoles. Vous n'avez pas accepté non plus l'examen de l'amendement de M. Blondelle qui prévoyait la suppression ou la limitation de certaines importations. Nous n'avons aucune garantie sur la suppression de certaines importations qui pèsent déjà sur les prix, pour la viande et le maïs notamment. Nous n'avons aucune sécurité en ce qui concerne les garanties du IV^e plan de modernisation et d'équipement. Nous savons que vous ne disposez pas de crédits supplémentaires pour améliorer les productions et surtout pour permettre un meilleur stockage des produits agricoles. Nous savons également que la disparité entre les prix industriels et les prix agricoles ne cessera de s'aggraver aux cours de la prochaine année.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Mes chers collègues, je pense être l'interprète de beaucoup de mes amis en disant que nous voterons ce texte bien qu'il n'apporte pas toute satisfaction au Parlement, ni surtout aux professionnels de l'agriculture.

Mais, ainsi que l'ont déclaré les collègues qui viennent de prendre la parole, nous sommes à la veille de journées vraiment cruciales au cours desquelles le ministre de l'agriculture aura à défendre les positions françaises dans les négociations internationales. J'ai dit l'autre jour à cette tribune qu'il ne servait à rien de légiférer sur le plan intérieur si nous ne trouvons pas la possibilité d'écouler les productions que maintenant l'agriculture française est à même de fournir.

Le Gouvernement, spécialement le ministre de l'agriculture, a besoin du soutien du Parlement pour gagner, demain, une partie décisive dans ces négociations internationales. Il y a le problème européen, certes, mais il y a aussi le problème mondial. Il faut que nous puissions obtenir cette préférence communautaire que nous réclamons depuis longtemps. Il est nécessaire, d'autre part, que sur le plan mondial tous les pays occidentaux qui disposent d'excédents de produits agricoles se mettent d'accord en fonction de ce que M. le ministre de l'agriculture a défini l'autre jour à Rome au cours d'une conférence internationale. Il faut que nous obtenions la révision des prix de dumping actuellement pratiqués pour qu'ils se rapprochent des prix intérieurs de chaque pays. Ce n'est qu'à cette condition que la production française ira en s'accroissant. Il nous faut trouver des débouchés et aussi des solutions sur le plan international.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous rallierons au texte qui vient d'être défendu devant le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je veux dire à mes anciens collègues que, malgré les difficultés que nous

avons eues au cours de ce débat, je ne serai à aucun moment sourd aux arguments qu'ils ont articulés, que j'en tiendrai compte le plus largement et que je retiendrai en particulier le sens que ceux qui viennent d'intervenir donnent au scrutin qui va clore ce débat. Je me sentirai à la fois plus responsable et plus fort du vote qui interviendra. Je veux remercier l'assemblée de la détermination qu'elle va prendre. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je m'excuse d'allonger le débat.

Je voudrais simplement dire quelques mots pour expliquer mon vote favorable du texte. D'abord je tiens, moi aussi, à m'associer aux paroles d'hommages, à l'action de M. le ministre de l'agriculture en ce qui concerne les problèmes européens. Je m'y associe d'autant plus volontiers que j'ai été peut-être mêlé, au nom des associations professionnelles, à son action et je tiens à dire combien il a été le défenseur des problèmes de l'agriculture grâce à cette large discussion avec ses collègues du Sénat. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Pour ma part je voterai le projet évidemment dans le contexte que le Sénat a adopté, parce que nous n'avons supprimé les diminutions de 5 p. 100, nous avons voté contre l'article 6. Je voterai donc ce texte tel qu'il ressort de la délibération pour permettre la navette, ce qui ne donne aucun engagement de ma part pour un vote favorable sur lequel l'article 40 sera intervenu malgré l'oubli qui en a été fait tout à l'heure.

Voilà pourquoi aujourd'hui je vote le texte, c'est-à-dire pour permettre la navette. C'est tout simplement ce que je voulais affirmer.

M. le président. Avant de passer au scrutin, je voudrais simplement faire remarquer très amicalement à M. le rapporteur qu'on ne peut pas parler d'artifice de procédure lorsqu'il s'agit d'une décision du président du Sénat en accord avec la Constitution.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	224
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption.....	165
Contre	59

Le Sénat a adopté.

— 16 —

COOPERATION AGRICOLE ET SOCIÉTÉS D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole. [N^{os} 285 (1960-1961), 10, 26, 27 ; 64 et 96 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, dans sa séance du 15 novembre 1961, le projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole sur lequel le Sénat avait eu à se prononcer le 19 octobre 1961.

Les articles 1^{er} à 3 qui faisaient l'objet du texte adopté par le Sénat ayant été repris, sans modification, par l'Assemblée nationale, ne sont plus soumis à discussion.

Toutefois, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de M. de Sesmaisons qui font l'objet des articles 4 et 5 (nouveaux).

De quoi s'agit-il ? Le décret du 5 août 1961, dans son article 45 nouveau, a prévu que, dans les sociétés et unions de coopératives qui se créeront après la publication du décret, les sociétés ne pourront, en cas de liquidation déficitaire, être obligées de libérer le solde des parts qu'elles auraient souscrites ou qu'elles auraient dû souscrire et à verser en complément une somme égale au montant de ces parts.

En d'autres termes, le sociétaire a vu sa responsabilité financière limitée à deux fois le montant de ses parts, y compris celles-ci.

En ce qui concerne les cas de solidarité locale ou conventionnelle pour le remboursement des prêts consentis par les institutions de crédit agricole mutuelles, l'ancienne responsabilité demeure provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption par le Parlement du projet de loi sur les coopératives agricoles en état de cessation de paiement qui doit précisément édicter l'abandon de ces règles de solidarité en cas d'avances du crédit agricole.

Il n'en demeurerait pas moins que l'article 45 du décret du 5 août 1961 était muet sur le cas des coopératives constituées antérieurement au décret et dans lesquelles les sociétaires restaient responsables au quintuple des parts souscrites.

C'est ainsi que l'article 4 nouveau adopté par l'Assemblée nationale tend à unifier le régime de la responsabilité des sociétaires et à la limiter à deux fois le montant des parts souscrites, qu'elles aient été créées antérieurement ou postérieurement à la date de promulgation du décret du 5 août 1961.

L'article 5 nouveau, également proposé et adopté par l'Assemblée nationale, tend à transférer au président du tribunal de grande instance les pouvoirs précédemment dévolus au président du tribunal de commerce pour le règlement des litiges de tous ordres pouvant intéresser les coopératives agricoles, leurs unions et les S. I. C. A.

Cette proposition a une valeur de principe eu égard au caractère civil des coopératives agricoles, de leurs unions et des S. I. C. A.

C'est pour cette raison qu'au nom de la commission des affaires économiques et du plan je vous propose, mes chers collègues, l'adoption sans modification du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4 (nouveau). — La limitation de la responsabilité de chaque sociétaire de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, est étendue aux sociétés déjà existantes à la date de publication dudit décret. Toutefois, et à titre transitoire, elle ne s'appliquera pas aux obligations en cours de validité contractées avant la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Une conséquence assez curieuse va résulter de l'adoption de ce texte.

On a fait allusion à plusieurs reprises, au cours des débats précédents, à la distinction entre ce qui est du domaine de la loi et ce qui est du domaine du règlement. Si ce texte est adopté, la responsabilité des membres d'une coopérative constituée après la parution du décret sera du domaine réglementaire en vertu de l'article 45 du décret de 1959, tandis qu'avec le texte qui nous est proposé la responsabilité d'une coopérative constituée antérieurement, sera du domaine de la loi.

Comment en est-on arrivé là ? Tout simplement parce que le statut des coopératives qui, autrefois, faisait partie du code rural, a été transféré dans un décret, celui du 4 février 1959, régulièrement en ce qui concerne la forme, mais dans les condi-

tions les plus discutables qui soient quant au fond. Il se trouve dès lors que le statut des coopératives ne repose plus sur aucun texte légal de base.

J'ai été amené à constater la modification de l'article 45 lorsque, comme rapporteur du projet de loi sur l'état de cessation de paiement des coopératives agricoles, j'ai pu constater les conséquences que le décret du 5 août 1961 pouvait avoir sur le texte que j'avais à rapporter.

Dans ce texte, un article 5 faisait intervenir l'article 45 du décret de 1959. Je me suis aperçu que les rédacteurs du décret de 1959 n'avaient pensé qu'aux coopératives qui seraient créées ultérieurement. Les membres des coopératives constituées antérieurement au décret se sont trouvés en dehors du champ d'application de cet article.

La conséquence était grave, car ce texte limite une responsabilité qui, sans cela, aurait été de droit commun.

Les coopératives agricoles sont des sociétés civiles de personnes. En vertu du droit civil, la responsabilité des membres des sociétés est totale. Il a fallu qu'elle soit limitée au profit des membres des coopératives agricoles. Elle l'était avec l'article 45 ancien. Elle ne l'est plus pour les membres des anciennes sociétés coopératives en raison de l'inadvertance commise par les rédacteurs du décret de 1961.

J'en ai entretenu M. le ministre. Il m'a répondu qu'il se proposait de soumettre au Gouvernement un projet de décret rectificatif qui serait transmis au conseil d'Etat. Je ne sais pas ce qu'est devenu ce projet de décret. Je l'ai attendu. J'ai rédigé un rapport complémentaire à la suite du rapport très volumineux que j'avais préparé sur le projet de loi relatif à l'état de cessation de paiement des coopératives.

J'ai appris un jour qu'un député qui sait, par expérience personnelle, combien est lourde la responsabilité des administrateurs de coopérative — il s'agit de M. de Sesmaisons — avait profité du dépôt de ce texte pour étendre aux coopératives créées antérieurement au décret de 1961 la limitation à deux fois le montant de leur part de la responsabilité de chaque coopérateur.

Je suis totalement d'accord sur le fond. Seulement je dois signaler ce qui va constituer une monstruosité juridique.

Rapprochez ce texte de la Constitution. Celle-ci distingue ce qui est du domaine de la loi et ce qui est du domaine réglementaire. Une même disposition ne peut être à la fois du domaine de la loi et du domaine réglementaire selon qu'elle s'applique à une société constituée avant ou après une certaine date. Telle est la situation.

La vérité, c'est qu'une erreur a été commise lorsqu'en 1959 le statut des coopératives, qui est tout de même quelque chose de fort important, a fait l'objet d'un décret. Ainsi on s'est privé du concours que le Parlement peut apporter aux administrations.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Abel Durand. Ce décret du 5 août 1961 abonde en malfaçons et l'on pourrait citer de nombreux autres exemples.

Le Gouvernement devrait reconnaître l'intérêt qu'il y a pour lui à soumettre les projets au Parlement, ce qui nous permet de lui apporter notre concours.

Telle est l'observation que je me devais de faire.

Il s'agit d'une incohérence que j'ajouterai au catalogue que j'ai dressé et en vertu duquel je pense pouvoir demander au Parlement de corriger l'erreur commise en 1959 et de faire entrer le statut de la coopération dans le domaine de la loi.

La coopération agricole est une des assises, non seulement de l'économie rurale, mais de toute la paysannerie. Elle ne saurait faire l'objet d'un texte réglementaire qui innove dans une large mesure.

Le Gouvernement — le pouvoir — s'accorde bien des libertés. Il ne peut le faire vis-à-vis de la logique et j'attends de l'esprit subtil de M. le ministre qu'il fournisse des explications au sujet de l'anomalie à laquelle je viens de faire allusion. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. En faisant appel à ma subtilité, M. le président Abel-Durand a tiré un chèque qui risque d'être sans provision. (*Sourires.*)

M. Jacques Henriët. Nous protestons !

M. le ministre de l'agriculture. En effet, il existe des contradictions.

Une situation a été créée que l'amendement de M. de Sesmaisons vient corriger. Or, ce que l'on corrige en telle matière n'est jamais aussi parfait que ce que l'on aurait dû élaborer d'un premier jet.

Je peux simplement justifier cette situation historiquement et non pas logiquement.

Historiquement, un texte de caractère réglementaire est intervenu auquel vous avez fait allusion. La question s'est posée de savoir si cette modification dans la notion de responsabilité pouvait avoir un effet rétroactif par voie de décret. Le conseil d'Etat s'y est refusé pensant qu'après tout il était parfaitement possible d'introduire une certaine notion de responsabilité dans des statuts auxquels des individus pris isolément auraient à adhérer, mais qu'il ne pouvait pas modifier la responsabilité dans le cas des sociétés existantes, c'est-à-dire lorsque les intéressés avaient déjà manifesté leur adhésion. Il était donc possible de définir un nouveau cadre de responsabilité pour de futures entités juridiques, mais non de modifier la notion de responsabilité au sein de personnes morales déjà existantes.

Telle est la seule justification de cette anomalie.

Quant à moi, monsieur le président, je serai heureux, le moment venu, de discuter avec vous les conclusions de votre rapport et je conçois — je pèse mes mots en le disant — que vous puissiez être choqués par le fait que la définition des statuts d'une entité juridique aussi importante sur le plan social et économique que la coopération ne dépend pas de l'agriculture.

Si vous le voulez, je suis disposé à aborder sur ce point le débat au fond.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je m'étonne de votre distinction au sujet de la rétroactivité.

Le Conseil d'Etat peut donner des avis. J'ai le plus grand respect pour lui lorsqu'il rend des arrêts en matière de droit public ou administratif. Seulement il s'agit ici de droit civil, c'est-à-dire de droit privé. Une décision du Conseil d'Etat en cette matière n'impressionne pas le modeste juriste de droit civil que je suis.

Il est incompréhensible qu'une même disposition concernant la responsabilité des coopérateurs — c'est là le point important — soit du domaine de la loi lorsqu'il s'agit de sociétés anciennes et du domaine du règlement lorsqu'il s'agit de sociétés plus récentes.

Il est essentiel qu'une législation soit claire. Or, celle-ci ne l'est pas. Elle choque les esprits les plus simples et ceux qui, en matière juridique, ne cherchent pas de complications subtiles. Vous-même, monsieur le ministre, vous avez reconnu qu'il était nécessaire de recourir à un décret rectificatif pour que les coopératives soient placées sur le même plan.

Seulement ce n'est là qu'un incident car beaucoup d'autres conséquences résulteront de l'application de la loi sur l'état de cessation de paiement des coopératives à laquelle j'ai fait allusion.

J'ai eu l'occasion d'étudier dans le détail la législation des coopératives agricoles, législation qui ne m'était pas familière. Je l'ai examinée très attentivement et elle soulève bien des objections. D'autres redressements auraient pu intervenir que celui qui résulte du décret du 2 août 1961.

En tout cas je ne m'oppose pas du tout au texte voté. Je demande simplement qu'en réglant par une loi le problème de la responsabilité des membres des coopératives agricoles, on en revienne à l'ordre constitutionnel. Seulement, c'était une occasion pour moi de signaler l'incohérence qui résulte du fait de l'existence de dispositions réglementaires.

Il faudrait remettre de l'ordre dans le statut des coopératives agricoles en raison de l'importance que la coopération joue dans ce pays. Encore une fois, le droit français se distingue par sa clarté et sa logique. Il faut faire entrer les coopératives agricoles dans la grande texture du droit français. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas tenté de vous convaincre, monsieur le président Abel-Durand, mais de vous convaincre de voter; vous êtes sensible, j'en suis sûr, à la nuance.

De surcroît, je tenterai de répondre à votre appel en essayant de faire entrer l'ensemble de la législation et des règlements agricoles dans cette grande veine de logique que constitue le droit français. J'y aurai quelque difficulté.

M. Abel-Durand. Oh, vous y arriverez! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5 (nouveau). — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la compétence attribuée par l'alinéa précédent au président du tribunal de commerce est transférée au président du tribunal de grande instance s'il s'agit d'une société coopérative agricole, d'une union de sociétés coopératives agricoles ou d'une société d'intérêt collectif agricole à forme civile. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour comportait éventuellement la discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, mais ce projet de loi n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale.

— 18 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Louis Fournier, Roger Lagrange, Marcel Darou, Jean Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi modifiant certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française [n°s 208, 277 (1960-1961) et 114 (1961-1962)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des Comores [n° 132 (1961-1962)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si l'organisation de la défense civile en cours, la prévision d'installation de rapatriés et par ailleurs la mise en application de la loi sur l'assurance maladie agricole ne sont pas de nature à modifier les règles s'appliquant jusqu'à ce jour aux agréments de maternités, notamment celles prévues par le décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins (n° 122).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat a précédemment décidé de se réunir en séance publique le vendredi 15 décembre. Voici quel pourrait être son ordre du jour :

A dix heures, première séance publique :

Examen :

I. — De trois demandes présentées par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à obtenir l'autorisation de désigner trois missions d'information chargées respectivement :

1° D'étudier les conditions de réalisation et de financement de certaines dépenses publiques en Algérie, et en particulier sur la création d'une ville administrative nouvelle au Rocher Noir ;

2° D'étudier dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane les conséquences de différentes mesures financières figurant dans le projet de loi de finances pour 1962, notamment en ce qui concerne le service militaire adapté ;

3° D'étudier en Suède et en Suisse le fonctionnement des services des télécommunications, apprécié en particulier sous l'angle de leur productivité.

II. — D'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes d'administration générale dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

III. — De trois demandes présentées par la commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner trois missions d'information chargées respectivement d'étudier :

1° Les problèmes posés par le développement économique de Djibouti, des Comores et de la Réunion, tant en ce qui concerne la production que les moyens de communication et le tourisme et, pour Djibouti, l'aménagement portuaire ;

2° La politique agricole des Etats-Unis confrontée avec le problème des excédents nationaux et mondiaux et la réalisation du Marché commun européen ;

3° La situation économique de la Nouvelle-Calédonie orientée notamment sur le problème minier, et les problèmes de transport et de tourisme en Polynésie française.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française [n°s 203, 277 (1960-1961) ; 114 et 142 (1961-1962)]. — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie [n°s 148, 163 (1960-1961) ; 115 et 134 (1961-1962)]. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse [n°s 355 (1960-1961) ; 94, 131 et 141 (1961-1962)]. — M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires [n°s 314 (1960-1961) et 130 (1961-1962)]. — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote [n°s 66 et 129 (1961-1962)]. — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des Comores. [N°s 132 et 143 (1961-1962)]. — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement électrique, adopté par l'Assemblée nationale [n°s 90 et 123 (1961-1962)]. — M. Gustave Alric, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 117 (1961-1962), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Henri Cornat, rapporteur.]

Discussion du projet de loi relatif aux transports maritimes d'intérêt national. [N°s 362 (1960-1961) et 116 (1961-1962)]. — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Examen éventuel de textes en navette.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Scrutins pour l'élection, par suite de vacances, d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

(Ces scrutins auront lieu simultanément, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 décembre 1961, à zéro heure quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

376. — 14 décembre 1961. — **M. Julien Brunhes** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que le Gouvernement français, comme l'a annoncé la presse, songe à remplacer le représentant de la France à la commission européenne de l'Energie atomique ; 2° au cas où ce bruit serait fondé, si le Gouvernement choisira un homme aussi qualifié scientifiquement que l'actuel représentant de la France, afin qu'il ne soit pas en état d'infériorité vis-à-vis des éminents représentants des autres puissances à l'Euratom ; 3° si le Gouvernement français considère que la politique atomique commune des six pays de la Communauté doit être modifiée par le changement de représentant de la France.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la facilité de décider par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale, si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2263. — 14 décembre 1961. — **M. Martial Brousse** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 1959. (J. O. du 18 juillet) prévoit la nomination d'experts en vue de déterminer la valeur des animaux atteints de la fièvre aphteuse et abattus. Il lui signale qu'aucun texte ne prévoyant le montant des vacations dues à ces experts, la Trésorerie générale refuse tous les mémoires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation qui prive l'administration et les organisations agricoles de tout expert et risque de rendre impossible le versement des subventions aux ayants droit.

2264. — 14 décembre 1961. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis près de deux années, il est projeté de donner aux « agents auxiliaires » de son ministère un statut de retraite ou, à défaut, d'effectuer le versement d'un pécule. Il lui demande où en est cette question et à quelle date et selon quelles modalités la retraite des agents auxiliaires des affaires étrangères ou le versement d'un pécule sera mis en application.

2265. — 14 décembre 1961. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des armées** si un militaire nommé, à la suite du décès de son père, tuteur ou subrogé tuteur de ses frères et sœurs mineurs dont il est en outre le principal soutien matériel, peut prétendre à être exempté de service en Algérie ou, s'il y sert déjà, à être rapatrié en métropole.

2266. — 14 décembre 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier ayant vendu à un autre particulier un fonds de commerce de café par l'intermédiaire d'une société de crédit et par un acte sous seing privé, une partie du prix de vente ainsi que les droits d'enregistrement furent versés à la société de crédit dont les responsables furent arrêtés peu de temps après pour escroquerie ; qu'au cours d'une perquisition, l'acte sous seing privé non timbré, non daté et non enregistré mais signé des parties, fut saisi par l'administration qui fit savoir qu'elle entendait percevoir deux fois les droits de mutation sur le fonds en cause, à la fois sur le vendeur et sur l'acheteur ; que l'acheteur a bien fait à la mairie la déclaration obligatoire concernant l'ouverture d'un café et a fait les déclarations sur le chiffre d'affaires aux contributions indirectes pendant la courte période où il a tenu l'établissement en question, mais que aucune formalité n'ayant été faite auprès du greffe du tribunal de commerce, le fonds est toujours inscrit au nom du vendeur ; qu'enfin, ce dernier n'ayant pas été réglé et les conditions de la vente n'ayant pas été remplies, il a repris son fonds à l'amiable. Elle lui demande si l'administration est en droit de demander des droits de mutation au vendeur et, dans l'affirmative, si l'on peut éviter le règlement de ces droits en demandant, soit la résiliation, soit l'annulation judiciaire de la vente dont les conditions n'ont pas été respectées.

2267. — 14 décembre 1961. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de l'agriculture** par quelle interprétation qui apparaît abusive, de la loi du 25 janvier 1961 (assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles non salariés) un propriétaire foncier exerçant des activités principales non agricoles, dont une au moins fait déjà de lui un assuré social, peut se voir imposer, à titre purement théorique, hors de toute cotisation et de toutes éventuelles prestations, son inscription à la mutualité sociale agricole, en vertu de la loi suscitée, sous prétexte qu'il est propriétaire d'un domaine agricole baillé en métayage et dont, en fait le seul véritable exploitant se trouve être le premier. En application des nouvelles dispositions du code rural (articles 1060 et 1106-1), l'administration tend à assimiler pareil propriétaire d'une exploitation donnée en métayage, à un exploitant agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il reste possible de tirer telle déduction du texte même de la loi du 26 janvier 1961, telle qu'elle a été votée par le Parlement.

2268. — 14 décembre 1961. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole, bénéficiaire de la retraite vieillesse agricole et de l'allocation supplémentaire, mettant en valeur deux exploitations dont le revenu cadastral est inférieur à la moitié de l'exploitation-type mais bénéficiaire par ailleurs d'une pension militaire au taux de 70 p. 100 doit être assujéti à la loi du 25 janvier 1961 et sur quelle interprétation et conjugaison des textes, en particulier de l'article 1106-I du code rural et de l'article 24 du décret du 31 mars 1961 se fonderait un éventuel refus d'assujétissement de l'exploitant visé plus haut dont le cas ne soulèverait d'ailleurs aucune difficulté d'affiliation si l'intéressé avait abandonné son exploitation ou s'il l'agrandissait au point de porter le revenu cadastral de son exploitation au-dessus du revenu cadastral de la moitié de l'exploitation-type.

2269. — 14 décembre 1961. — **M. Lagrange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels critères il convient de retenir pour l'octroi des prestations à l'épouse d'un chef d'exploitation agricole lui-même assujéti au régime général de sécurité sociale et si en particulier, ladite épouse pourra par assimilation à la qualité de chef d'exploitation et en acquittant la même cotisation, bénéficier des mêmes droits lorsque l'arrêt de travail sera supérieur à trois mois (remboursement à 100 p. 100) et bénéficier, éventuellement, toujours par assimilation à sa qualité de chef d'exploitation, d'une pension d'invalidité. Ne conviendrait-il pas de retenir comme critère, pour l'octroi des prestations dans le sens indiqué plus haut, l'existence d'un revenu cadastral au moins égal à la moitié de celui de l'exploitation-type, étant entendu que lorsque l'épouse visée par la présente question pourra justifier qu'elle consacre uniquement son temps à l'éducation de ses enfants ou aux travaux du ménage, elle ne pourra être assujéti au régime agricole et devra bénéficier des prestations auprès de la caisse d'affiliation de son épouse.

2270. — 14 décembre 1961. — **M. Roger Lagrange** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la différence de traitement appliquée aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation supplémentaire en application de l'article 1106-7 du code rural selon l'organisme qui fait le service de ladite allocation; il en résulte qu'un exploitant agricole, âgé de 56 ans, bénéficiaire des avantages de la loi du 2 août 1949 (aide sociale) mettant en valeur une exploitation d'un revenu cadastral de 200 NF ou 250 NF, ne peut bénéficier d'une exonération des cotisations dues au titre de la loi du 25 janvier 1961, tandis que son homologue bénéficiaire d'une retraite agricole et de l'allocation supplémentaire sera exonéré; il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'exonérer des cotisations précitées tous les exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, remplissant par ailleurs les conditions d'assujettissement à la loi du 25 janvier 1961.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2183 posée le 18 novembre 1961 par **M. René Montaldo**.

CONSTRUCTION

2131. — **M. Maurice Lalloy** expose à **M. le ministre de la construction** que la mise en place récente de la Bourse d'échanges confirme la volonté du Gouvernement et du Parlement de faciliter les échanges d'appartements en vue d'une meilleure utilisation des locaux d'habitation et d'une atténuation de la crise du logement. D'autre part, que l'avant-dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 disposait que les échangistes restaient respectivement tenus envers leur propriétaire respectif de leurs obligations originaires, mais que l'alinéa 3 nouveau dudit article de la loi précitée codifiée précise (ordonnance du 27 décembre 1958) que « l'échange comporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire ». Il en résulte donc qu'en pratique, l'échange produit les effets d'une double cession de bail. Cependant le même alinéa précise *in fine* : « Toutefois, chacun des échangistes est garant envers celui-ci pendant cinq ans de l'exécution des obligations de l'occupant qui lui est substitué dans les lieux, à moins qu'un contrat nouveau n'ait été consenti à cet occupant ». Il y a ainsi une caution légale dont la durée est limitée à cinq ans. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande, dans le cas d'un échange régulièrement effectué après accomplissement des formalités légales : 1° s'il est légal que le propriétaire ou gérant établisse les quittances de loyer, charges, prestations et taxes ainsi que celles afférentes au chauffage central, au nom de l'ancien locataire coéchangiste; alors qu'elles sont régulièrement honorées par l'occupant de bonne foi; 2° si, compte tenu des articles 32 et 70 (nouveau) de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'occupant de bonne foi est tenu de payer l'augmentation du prix du loyer afférente au nouveau calcul de la surface corrigée pour tenir compte de l'état d'entretien de l'immeuble alors que la notification préalable prévue par le décret n° 1066 du 1^{er} octobre 1960 ne lui a pas été effectivement et personnellement faite; 3° s'il ne lui semble pas opportun de compléter éventuellement les textes législatifs ou réglementaires afin de mettre les coéchangistes de bonne foi à l'abri des manœuvres dilatoires de certains propriétaires ou gérants. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: il est précisé, en premier lieu, qu'en application du troisième alinéa de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, l'ancien locataire cesse d'avoir la qualité d'occupant et ne demeure tenu de ses obligations qu'à titre de caution. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que l'échangiste a seul la qualité de débiteur principal et que les quittances de loyer doivent être rédigées à son nom. Pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves, le deuxième point de la question posée appelle une réponse négative,

le coéchangiste ne pouvant être tenu de payer les augmentations de loyer résultant de la fixation d'un nouveau coefficient d'entretien dont la notification ne lui a pas été faite personnellement. La rédaction actuelle de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée permettant de résoudre les difficultés évoquées, il n'est pas envisagé de remanier cet article sur ce point particulier.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2073. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la jurisprudence relative à l'article 10, paragraphe 8, de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 paraît être fixée dans le sens que la prestation d'un logement lui appartenant par l'employeur à son employé perd son caractère juridique propre et devient « l'accessoire » du contrat de travail, lorsque les parties par leur commune volonté subordonnent la conclusion et la durée de la fourniture du logement à la conclusion ou à l'existence ainsi qu'aux vicissitudes du contrat de travail. Peu importe que l'engagement de fournir le logement et celui de fournir le travail soient pris en même temps ou que le premier engagement intervienne postérieurement à l'autre, que l'occupation du local d'habitation fourni soit nécessaire ou utile à l'exécution du contrat de travail, qu'un loyer légal ou normal ou un loyer réduit uniquement pour tenir compte de la précarité de l'occupation soit payé, qu'un acte distinct constate la fourniture du logement, qu'il soit intitulé « bail ou contrat ». Il lui demande si la direction générale des impôts (service de l'enregistrement) fait l'application de cette jurisprudence et si elle considère par exemple qu'il n'y a pas lieu de soumettre au droit au bail: a) l'acte intitulé « mise à la disposition d'un logement de service » aux termes duquel l'employeur accorde à son employé la jouissance privative d'un local d'habitation lui appartenant moyennant une redevance ou indemnité légèrement inférieure au prix qui serait normalement dû pour la location dudit logement, si les parties y expriment la volonté commune que le contrat soit « l'accessoire » du contrat de travail déjà intervenu au sens de l'article 10, paragraphe 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948, alors même que l'occupation du logement dont il s'agit n'est ni nécessaire ni utile à l'exécution du contrat de travail et que les parties ne prétendent pas le contraire; b) l'acte intitulé « bail » aux termes duquel un employeur accorde à un de ses employés la jouissance privative d'un local d'habitation lui appartenant moyennant un loyer calculé conformément à la loi du 1^{er} septembre 1948 mais fixé à la moitié ou à une autre fraction du loyer légal, si les parties stipulent expressément que le contrat soit « l'accessoire » du contrat de travail dans le sens de l'article 10, paragraphe 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948, alors même que l'occupation du logement dont il s'agit n'est ni nécessaire ni utile à l'exécution du contrat de travail et que les parties ne prétendent pas le contraire; c) l'acte intitulé « bail » aux termes duquel un employeur accorde à un de ses employés la jouissance privative d'un logement lui appartenant moyennant un loyer fixé conformément à la loi du 1^{er} septembre 1948, si les parties expriment la volonté commune que le contrat soit « l'accessoire » du contrat de travail dans le sens de l'article 10, paragraphe 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et prenne fin en même temps que l'autre contrat, alors même que l'occupation du logement dont il s'agit n'est ni nécessaire ni utile à l'exécution du contrat de travail et que les parties ne prétendent pas le contraire. (Question du 12 octobre 1961.)

Réponse. — La convention accessoire à un contrat de travail, par laquelle un employeur consent à son employé la prestation d'un logement, s'analyse en une mutation de jouissance et l'acte qui la constate est soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date en vertu de l'article 646, paragraphe II-5°, du code général des impôts. A défaut d'acte, l'opération doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 649 du même code et aux articles 64 à 68 ou 121 W à 121 Z de l'annexe IV à ce code. En outre, cette convention, qui constitue un véritable contrat de location (cass. civ. sect. soc. 10 juin 1954, Dalloz 54640 et 9 février 1956, Dalloz 56-737), donne ouverture au droit de bail édicté par l'article 685-I du code précité. Ce droit serait d'ailleurs exigible même dans l'hypothèse où la convention dont il s'agit serait considérée comme n'ayant pas le caractère prédominant d'un bail. D'une part, en effet, l'article 636 du code général des impôts dispose que le droit proportionnel est établi pour les transmissions de jouissance de biens immeubles. D'autre part, il est de principe que le tarif du droit applicable aux contrats qui ne sont pas nommément

visés par la loi fiscale peut être déterminé par analogie avec le droit afférent aux contrats de nature similaire qui sont spécialement tarifés, l'article 639 dudit code prévoyant que la quotité de l'impôt est déterminée par l'article de la codification dans lequel la disposition taxable se trouve classée ou auquel elle se rapporte. Cette doctrine a été consacrée à plusieurs reprises par la jurisprudence (cf. notamment cass. civ. 31 juillet 1854; D. P. 54-1-312; 30 juillet 1873; D. P. 1875-1-65; 14 novembre 1877; D. P. 1878-1-5; 27 novembre 1885; D. P. 1890-1-20; Seine, 21 février 1912; S. 1913-2-231). Les règles rappelées ci-dessus trouvent à s'appliquer dans les différents cas envisagés par l'honorable parlementaire, étant observé que le droit proportionnel exigible doit être liquidé sur le prix exprimé augmenté des charges ou sur la valeur locative réelle des locaux si elle est supérieure au montant cumulé du prix des charges (Code général des impôts, art. 685-II et 1897).

2074. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi fondamentale sur l'enregistrement, c'est-à-dire la loi du 22 frimaire an VII, avait, après avoir créé un droit fixe et un droit proportionnel, établi à son article 4, ce dernier droit pour « toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès ». Ne donnant aucune définition pour les mots « propriété » ou « usufruit », elle leur laissait le sens et la portée qu'ils avaient en droit commun. Par contre, le code civil ne définissant pas le mot « jouissance », mais l'employant pour désigner tantôt « l'usufruit » tantôt « le droit d'usage et d'habitation », tantôt « le droit du locataire et du fermier », la loi fiscale dont il s'agit devait elle-même dire ce qu'elle entendait par « transmission de jouissance ». Ainsi, l'article 22 soumettait à l'enregistrement obligatoire les actes sous signature privée portant « transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions ou subrogations de baux, et les engagements ». D'autre part, l'article 69 de la même loi, chargé de fixer la quotité du droit proportionnel établi pour « les transmissions de jouissance » ne la fixe que pour les mêmes actes. Il n'était donc pas douteux que la loi fondamentale ne visait que les actes énumérés dans lesdits articles. Or le code général des impôts, qui a reproduit dans son article 636 les dispositions de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, a remplacé l'article 22 de cette loi, en tant qu'il visait les actes portant transmission de jouissance, par l'article 646, paragraphe II 5 qui soumet à l'enregistrement obligatoire « les actes portant mutation de jouissance des biens meubles et immeubles ». Il lui demande : si ce changement de texte a été opéré dans le dessein de soumettre à l'enregistrement obligatoire non seulement les actes portant transmission de jouissance qui avaient été limitativement énumérés dans l'article 22 de la loi de frimaire, mais tout acte constatant comme disposition principale un contrat ayant pour effet de transférer la jouissance ; si le fait que le code général des impôts a repris les dispositions de l'article 69 de la loi de frimaire en tant qu'elles déterminaient la quotité du droit proportionnel applicable aux baux, etc, sans y substituer « les actes portant mutations de jouissance », n'empêche pas l'extension voulue, la quotité du droit déterminée pour les baux étant également applicable aux nouveaux actes, l'article 639 du code général des impôts disposant que la quotité du droit est déterminée par l'article de la présente codification dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte ; si l'acte constatant la constitution d'une société ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble en vue de la division par fractions et de l'attribution de la jouissance de ces fractions d'immeubles aux sociétaires peut être considéré comme acte constatant comme disposition principale et non pas comme disposition dépendante, un contrat ayant pour effet de transférer la jouissance de fractions de l'immeuble de la société et cela aussi, lorsque l'acte confère aux sociétaires le droit de demander à la place de la jouissance la propriété de fractions de l'immeuble ; si dans l'affirmative, le droit de bail doit être perçu sur la valeur locative annuelle des fractions de l'immeuble attribuées en jouissance, la première fois lors de l'enregistrement de l'acte et, par la suite, dans le mois de l'ouverture de chaque nouvelle année ; si ces règles sont applicables à l'acte constatant la transformation d'une S. A. R. L. ou d'une S. E. N. C. créée pour une durée de 99 années et ayant eu pour objet l'exploitation et la mise en valeur de ces immeubles, en société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par la loi du 28 juin

1938, et ayant pour objet : « l'exploitation et la mise en valeur des immeubles de la société et plus particulièrement l'affectation desdits immeubles en copropriété, par leur division en fractions et l'attribution de celles-ci aux associés, en jouissance durant le cours de la société et en propriété après le partage de l'immeuble ». Observation étant faite que chaque groupe de parts donne droit à son propriétaire : a) pendant le cours de la société à jouissance libre, entière et exclusive des parties d'immeuble composant le lot y affecté et à la jouissance en commun avec les autres associés des parties communes de l'immeuble ; b) et à l'expiration de la société ou lors de sa dissolution anticipée, ou encore en cas de retrait de l'associé à l'attribution en propriété exclusive par voie de partage en nature, de la fraction d'immeuble constituant partie privative de son lot et de la fraction indivise y attachée, sur les parties communes de l'immeuble. (*Question du 12 octobre 1961.*)

Réponse. — L'article 646, paragraphe II-5°, du code général des impôts, qui est issu de l'article 148 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, a effectivement pour objet de soumettre à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à partir de leur date, tous les actes portant mutation de jouissance d'immeubles. Ces mêmes actes donnent ouverture au droit proportionnel édicté par l'article 685-I du code précité, même s'ils n'ont pas le caractère prédominant de contrats de bail. D'une part, en effet l'article 636 dudit code dispose que le droit proportionnel est établi pour les transmissions de jouissance. D'autre part, il est de règle selon une doctrine traditionnelle, maintes fois consacrée par la jurisprudence, que le tarif du droit applicable aux contrats qui ne sont pas nommément désignés par la loi fiscale peut être déterminé par analogie avec le droit afférent aux contrats de nature similaire qui sont spécialement tarifés, l'article 639 du code général des impôts prévoyant que la quotité de l'impôt est déterminée par l'article de la codification dans lequel la disposition taxable se trouve classée ou auquel elle se rapporte (cf. notamment cass. civ. 31 juillet 1854; D. P. 54-1-312; 30 juillet 1873; D. P. 1875-1-65; 14 novembre 1877; D. P. 1878-1-5; 27 novembre 1885; D. P. 1890-1-120; Seine 21 février 1912; S. 1913-2-231). Sous le bénéfice de ces observations, la question de savoir si le droit de bail est exigible à raison des dispositions contenues dans les actes de constitution ou de transformation des sociétés visées par l'honorable parlementaire et relatives à l'attribution en jouissance aux membres de ces sociétés des immeubles que celles-ci ont pour objet d'acquiescir ou d'exploiter doit être résolue selon la distinction suivante : lorsqu'en raison de leur teneur, elles forment le titre d'une véritable mutation de jouissance et notamment quand elles renferment la désignation exacte des locaux destinés à être affectés à chacun des associés, ces dispositions doivent être considérées comme indépendantes de la société. Par suite, elles donnent ouverture au droit au bail dans les conditions prévues par les baux écrits. Dans le cas contraire, elles échappent à ce dernier droit qui est perçu ultérieurement sur les actes de location éventuellement passés entre la société et ses adhérents ou, à défaut, au vu des déclarations de locations verbales que la société est tenue de souscrire.

2103. — M. Jean Nayrou signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains postes de la fonction publique comportent un logement de fonctions ; qu'en ce cas il ne semble pas que puissent être perçues des indemnités pour heures ou travaux supplémentaires ; qu'il existe cependant des fonctionnaires de ce type qui ne peuvent être logés, et lui demande si, dans ce cas, des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent être perçues lorsque l'horaire normal de travail est dépassé. (*Question du 19 octobre 1961.*)

Réponse. — Les textes réglementant l'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires ont précisé que celles-ci ne peuvent pas être attribuées aux agents logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque. Les agents, qui bien qu'occupant un poste pour lequel le logement sur place serait nécessaire, ne peuvent être logés par manque de locaux disponibles n'entrent donc pas dans la catégorie visée ci-dessus et peuvent, s'ils ne bénéficient pas, en contrepartie, d'une indemnité compensatrice de logement, percevoir dans les conditions normales des indemnités pour travaux supplémentaires.

2110. — M. Guy Petit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un entrepreneur a construit deux petites maisons, l'une d'un seul appartement, l'autre de deux appartements type Logéco, et destinées à la location. Ces maisons ont été dès leur finition affectées au patrimoine privé de l'entrepreneur, elles n'ont jamais figuré à l'actif de l'entreprise. Les travaux effectués par l'entreprise ont été comptabilisés en prenant pour base le prix de revient des constructions, majoré de la quote-part des frais imputables à ces travaux. L'administration des contributions directes prétend que le prix à comptabiliser était celui qu'aurait facturé l'entreprise à son client qui aurait passé commande de maisons similaires. L'entrepreneur ayant maintenu son point de vue, il lui demande de bien vouloir préciser la position de son administration dans ce cas particulier. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — L'entrepreneur de bâtiments construisant pour son propre compte des immeubles qui ne figureront pas à son bilan et feront l'objet de locations dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé peut, pour la détermination de son bénéfice commercial soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, se borner à distraire du débit du compte d'exploitation, à la clôture de chaque exercice, les dépenses et charges de toute nature se rapportant à cette construction (cf. réponse à la question n° 1933 de M. Paul Mistral, sénateur, *Journal officiel* du 13 octobre 1961, Débats, Sénat, page 1154, 1^{re} colonne).

2174. — M. Lucien Bernier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui préciser quelle est la situation, au regard de leur droit de propriété tel qu'il est prévu par les articles 544 et suivants du code civil, des propriétaires « par titres » de parcelles ayant autrefois fait partie de la réserve domaniale dite des « 50 pas géométriques », qui auraient omis ou négligé de présenter leurs titres de propriété à la commission de vérification des titres instituée par l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, prévu par l'alinéa 3 dudit article 10. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — L'article 10, 3^e alinéa, du décret-loi n° 55-885 du 30 juin 1955 dispose : « Sous peine de forclusion, tous les titres visés à l'alinéa précédent » (titres comportant droit de propriété, droit réel ou droit de jouissance sur les terrains dépendant de la zone des 50 pas géométriques) « devront être soumis à la commission dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. » Les intéressés qui ont omis ou négligé de présenter les titres de propriété qu'ils détiennent à la commission de vérification, dans le délai prévu, sont donc forclos et privés du moyen de faire valoir les droits qu'ils prétendent avoir. Par suite, les terrains faisant l'objet des titres dont il s'agit appartiennent à l'Etat, en application de l'article 4 du décret-loi précité, aux termes duquel : « A l'exclusion des parcelles appartenant en toute propriété à des particuliers ou à des collectivités publiques ou privées en vertu de titres antérieurs au présent décret et reconnus valables par la commission prévue à l'article 10, ... la zone définie à l'article 3 (zone des 50 pas géométriques) fait partie du domaine privé de l'Etat ».

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

2156. — M. Yves Estève expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que les époux N... étaient propriétaires d'une exploitation agricole d'une contenance d'environ 4 hectares et demi qui dépendait de la communauté légale de biens existant entre eux ; que M. N... est décédé le 15 juillet 1955, laissant sa veuve et quatre enfants ; qu'à la date du 22 août 1959, les consorts (la veuve et les enfants) N... ont vendu une portion de terrain d'une contenance de 1.287 mètres carrés à prendre dans une parcelle plus grande, en bordure d'une voie, et destinée par l'acquéreur à la construction d'une maison d'habitation qui est à ce jour en cours d'édification ; qu'actuellement Mme veuve N... serait désireuse de consentir au profit de ses quatre enfants une donation à titre de partage anticipé de ses droits dans les immeubles de communauté avec partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux leur provenant de la succession de leur père ; qu'aux termes de cet acte il serait attribué à l'un des enfants la totalité de l'exploitation agricole dépendant de la communauté, à l'exclusion de la portion vendue pour construire en 1959. Et il lui demande si, malgré l'exclusion de cette petite portion de terrain qui n'était nullement nécessaire à l'exploitation agricole en cause, l'exonération du droit de soulte prévue par

l'article 710 du C. G. I. peut tout de même être appliquée, toutes les autres conditions étant remplies. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — L'exonération de droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, que si tous les biens composant au jour du décès ou de la dissolution de la communauté une exploitation agricole unique sont compris dans le partage et attribués à un seul copartageant. Dès lors, le bénéfice de l'exonération susvisée ne peut être accordé dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

2116. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur si les viandes foraines achetées par un chevillard (boucher expéditeur) abattues dans d'autres abattoirs que celui de la ville, siège de son établissement, puis entreposées dans ses locaux commerciaux, viandes destinées à être soit vendues à des bouchers de la ville, soit expédiées à des détaillants de Paris ou d'ailleurs, peuvent toutes obligatoirement être soumises par arrêté municipal dans la commune siège de l'entrepôt à la visite sanitaire prévue par le décret du 29 septembre 1935. Il est précisé qu'une grande partie de cette viande ne sera pas consommée dans la ville même, qu'elle sera expédiée, mais qu'il est impossible à l'avance de différencier les viandes qui seront consommées dans la commune de celles qui seront expédiées dans d'autres villes. En d'autres termes, compte tenu du fait qu'une partie de cette viande sera consommée sur place, il lui demande si la totalité de ces viandes peut faire l'objet de l'examen sanitaire en question, avec bien entendu le paiement de la taxe prévue par la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 et le décret n° 61-611 du 14 juin 1961. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 97 5° du code de l'administration communale, la police municipale « comprend... l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ». Ce texte définit et délimite l'étendue des pouvoirs que les maires détiennent en matière de contrôle sanitaire des viandes. De la rédaction adoptée, il semble ressortir que seules les viandes qui sont « exposées en vente » par les commerçants pourraient faire l'objet du contrôle vétérinaire qu'aurait organisé la municipalité. La visite ne serait alors possible qu'au stade du détail, mais il n'est pas exclu que, dans des hypothèses voisines de celle visée par l'honorable parlementaire, la distinction entre « viandes exposées en vente » et viandes destinées à l'expédition ne puisse être faite *a priori*. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le maire paraîtrait fondé à faire vérifier toutes les viandes qui passeraient par les entrepôts du commerçant, des lors que celui-ci, vendant des viandes en gros ou demi-gros, soit pour la consommation locale, soit pour l'expédition, présente ces viandes au choix des acheteurs, dans ses entrepôts et, de ce fait, expose ces denrées en vente.

JUSTICE

2137. — M. Jean Bertaud croit devoir signaler à M. le ministre de la justice que la constitution des dossiers nécessaires aux déportés pour leur assurer le bénéfice des indemnités prévues à la suite des accords franco-allemands est diversement tarifée suivant les tribunaux d'instance chargés de leur établissement. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il existe un tarif uniforme et dans ce cas quel est celui-ci. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — Le coût d'un certificat de nationalité comprend d'une part les émoluments du greffier, actuellement fixés à la somme de 3 NF par l'article 1^{er} du décret du 3 mai 1958, d'autre part la taxe spéciale prévue par l'article 960 du code général des impôts, d'un montant de 2,50 NF. Les certificats de nationalité française sont également assujettis au droit de timbre de dimension actuellement fixé à la somme de 2,50 NF pour une demi-feuille de papier normal (21 × 27 cm), par l'article 879 du même code. Ces éléments sont évidemment uniformes et ne sauraient varier suivant les tribunaux qui délivrent les certificats. Cependant, la preuve préalable de la nationalité française peut parfois entraîner des frais supplémentaires, variables avec chaque cas d'espèce, notamment par la production d'actes de l'état civil. Il appartient à l'honorable parlementaire de signaler à la Chancellerie toute perception qui, à cet égard, lui paraîtrait abusive.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 décembre 1961.

SCRUTIN (N° 30)

Sur les conclusions du rapport fait par la commission de législation sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961.

Nombre des votants.....	202
Nombre des suffrages exprimés.....	201
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	101
Pour l'adoption.....	76
Contre	125

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Fernand Auberger. Emile Aubert. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Jean Bène. Ahmed Bentchicou. Lucien Bernier. Auguste-François Billlemaz. Ahmed Boukikaz. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Daroy. Francis Dassaud.	Léon David. Gaston Defferre. Jean Deguise. Vincent Delpuech. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux. Jules Emaile. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Jean Geoffroy. Georges Guille. René Jager. Jean Lacaze. Roger Lagrange. Mohammed Larbi Lakhdari. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Edouard Le Bollegou. Louis Leygue. Pierre Marclhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Roger Menu. Léon Messaud.	Pierre Métayer. Gérard Minvielle Paul Mistral. François Miterrand. Gabriel Montpied. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Edouard Soldani. Charles Suran. Edgar Tailhades René Tinant. René Toribio Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon. Mouloud Yanat.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Atric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Jean de Bagneux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Georges Bonnet. Albert Boucher. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Gabriel Burgat. Robert Burret. Omer Capelle. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny. Gérald Coppenrath. Henri Cornat. André Cornu.	Louis Courroy. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Marc Desaché. Jacques Descours Désacres. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Baptiste Dufeu. Charles Durand. Hubert Durand. René Enjalbert. Yves Estève. Jacques Faggianelli. Pierre Fastinger. Jean Fichoux. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Etienne Gay. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Robert Gravler. Louis Gros. Georges Guénil. Paul Guillaumot. Roger du Halgouet. Jacques Henriet. Alfred Isautier. Eugène Jamain. Paul-Jacques Kalb. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette	Henri Lafleur. Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Etienne Le Sassièr-Boisauné. Paul Levêque. Robert Liot. Roger Marcellin. Jacques Maréte. Louis Martin. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Marcel Molle. Geoffroy de Montalembert. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. François de Nicolay. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Gilbert Paulian. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Guy Petit (Basses-Pyrénées). Paul Piales. André Plait. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand.
---	--	--

Marcel Prélot. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Joseph Raybaud. Georges Répique. Paul Ribeyre. Jacques Richard.	Eugène Ritzenthaler. Jean-Paul de Rocca Serra Louis Roy. Laurent Schiaffino. François Schleiter. Jacques Soufflet.	Gabriel Tellier. Jacques Vassor. Etienne Viallanes. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys. Michel Yver. Modeste Zussy.
---	---	---

S'est abstenu :

M. Robert Soudant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. André Armengaud. Marcel Audy. Octave Bajeux. Mohamed Belahed Sliman Belhabich. Amar Beloucif. Brahim Benali. Mouâouia Bencherif. Général Antoine Béthouart. Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean Brajeux. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Edouard Soldani. Charles Suran. Edgar Tailhades René Tinant. René Toribio Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon. Mouloud Yanat.	Mme Renée Dervaux. André Dulin. Claude Dumont. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. Edgar Faure. Manuel Ferré. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Roger Garaudy. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Mohamed Gueroui. Raymond Guyot. Djilali Hakiki. Yves Hamon. Roger Houdet. Emile Hugues. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Mohamed Kamil. M'Hamet Kheirate. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vassetais. Jean Lecanuet. Bernard Lemarié. François Levacher. Waldeck L'Huillier. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Jacques Masteau. Jacques de Maupeou. Mohamed Megdoud. Ali Merred.	Mohamed el Messaoud Mokrane. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont René Montaldo. André Monteil. Léopold Morel. Roger Morève. Menad Mustapha. Labidi Neddaf. Jean Noury. Hacène Ouella. Gaston Pams. Guy Pascaud. Henri Paumelle. Marc Pautet. Marcel Pellenc. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Alain Pöher. Georges Portmann. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Abdelkrim Sadi. Abel Sempé. Charles Sinsout. Paul Symphon. Camille Vallin. Mme Jeannette Vermeersch. Jacques Verneuil. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Joseph Yvon.
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdelmour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagneux à M. Albert Boucher. Jean Fardol à M. Léon David. Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel. Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey. Florian Bruyas à M. Pierre Garet. Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange. Jean Clerc à M. Jean Errecart. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné. Claudius Delorme à M. Eugène Jamain. Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez. Jacques Ménard à M. Edmond Barrachin. Henri Parisot à M. Michel Yver. Paul Wach à M. Louis Jung.
--

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	204
Nombre des suffrages exprimés.....	203
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	102
Pour l'adoption.....	79
Contre	124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962.
(Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	196
Nombre des suffrages exprimés.....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98
Pour l'adoption.....	144
Contre	51

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Georges Bonnet. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jean Brajeux. Martial Brousse. Raymond Brun. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Robert Burret. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Charpentier. André Chazalon. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Jean Clerc. André Collin. Gérald Coppensrath. Henri Cornat. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Jean Deguise. Alfred Dehé. Jacques Delalande. Claudius Delorme.	Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand. Hubert Durand. Jules Emaillé. Jean Errecart. Yves Estève. Jean Fichoux. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Lucien Grand. Robert Gravier. Georges Guénil. Paul Guillaumot. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriot. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Marcel Lambert. Guy de La Vasselais. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassié- Boisauné. François Levacher. Paul Lévêque. Louis Leygue. Robert Liot.	Jean-Marie Louvel. Jacques Marette. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques de Maupeou. Jacques Ménard. Roger Menu. Marcel Molle. Max Monichon. André Monteil. Roger Morève. Léon Motais de Nar- bonne. Eugène Motte. François de Nicolay. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Pierre Patria. Marc Pautzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Paul Piales. Jules Pinsard. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Henri Prêtre. Elienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Vincent Rotinat. Louis Roy. François Schleiter. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Gabriel Tellier. René Tinant. Jacques Verneuil. Elienne Viallanes. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Fernand Auberger. Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra. Jean Bène. Lucien Bernier. Marcel Boulangé (Ter- ritoire de Belfort). Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Bernard Chochoy. Maurice Coutrot. Georges Coudet. Marcel Darou. Francis Dassaud.	Léon David. Gaston Defferre. Emile Dubois (Nord). Emile Durieux. Jean-Louis Fournier. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Edouard Le Bellegou. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpiéd. Marius Moutet. Charles Naveau.	Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Péridier. Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Toribio. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdaille. Maurice Vérillon.
--	--	--

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mohamed Saïd Abdellatif. Youssef Achour. Ahmed Abdallah. Al Sid Cheikh Cheikh. Paul Baratgin. Jean Bardol. Mohamed Belabed. Sliman Belhabich. Amar Belouchfi. Brahim Benali. Mouâaouia Bencherif. Ahmed Bentchicou. Jean Berthoin. Auguste-François Billiemaz. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Ahmed Boukikaz. Joseph Brayard. Julien Braynes. Gabriel Burgat. Maurice Carrier. Ahmed Chabaraka. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Cornu. Antoine Courrière. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux.	René Dubois (Loire- Atlantique). Roger Duchet. Jacques Duclos. Claude Dumont. Adolphe Dutoit. René Enjalbert. Jacques Faggianelli. Pierre Fastinger. Edgar Faure. Manuel Ferré. André Fosset. Charles Fruh. Roger Garaudy. Etienne Gay. Louis Gros. Mohamed Gueroui. Raymond Guyot. Djilali Hakiki. Roger Houdet. Paul-Jacques Kalb. M'Hamed Kheirate. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Mohammed Larbi Lakhdari. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouvérey. Arthur Lavy. Waldeck L'Huillier. Henri Longchambon. Roger Marcellin. Pierre Marcellhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Mohamed Megdoud. André Méric.	Ali Merred. François Mitterrand. Mohamed el Messaoud Mokrane. François Monsarrat. Claude Mont René Montaldo. Geoffroy de Montalembert. Léopold Morel. Menad Mustapha. Louis Namy. Labidi Neddaf. Hacène Ouella. Gaston Pams. Guy Pascaud. Gilbert Paulian. Henri Paumelle. Marcel Pellenc. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses- Pyrénées). Auguste Pinton. Marcel Prélot. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Jean-Paul de Rocca Serra. Eugène Romaine. Abdelkrim Sadi. Laurent Schiaffino. Charles Sinsout. Camille Vallin. Jacques Vassor. Mme Jeannette Ver- meersch. Joseph Voyant. Mouloud Yana.
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinand.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagneux à M. Albert Boucher. Jean Bardol à M. Léon David. Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel. Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey. Florian Bruyas à M. Pierre Garet. Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange. Jean Clerc à M. Jean Errecart. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné. Claudius Delorme à M. Eugène Jamain. Robert Gravier à M. Marcel Lambert. Jean Lacaze à M. Adrien Laplace. Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez. André Maroselli à M. André Cornu. Jacques Ménard à M. Edmond Barrachin. Henri Parisot à M. Michel Yver. Paul Wach à M. Louis Jung.
--

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	200
Nombre des suffrages exprimés.....	199
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	100
Pour l'adoption.....	147
Contre	52

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux prix agricoles.

Nombre des votants..... 221
 Nombre des suffrages exprimés..... 221
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 111

Pour l'adoption..... 165
 Contre 56

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Gustave Atric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 Jean de Bagnoux.
 Octave Bajoux.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste-François Billiemaz.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jacques Bordenneuve.
 Albert Boucher.
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jean Brajeux.
 Joseph Brayard.
 Martial Brousse.
 Raymond Brun.
 Julien Brunhes.
 Robert Bruyneel.
 Robert Burret.
 Omer Capelle.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Maurice Carrier.
 Maurice Charpentier.
 André Chazalon.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Paul Chevallier (Savoie).
 Jean Clerc.
 Gérard Coppenrath.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Jean Deguise.
 Alfred Déhé.
 Jacques Delalande.
 Claudius Delorme.
 Marc Desaché.

Jacques Descours
 Desacres.
 Paul Briant.
 Hector Dubois (Oise).
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand.
 Hubert Durand.
 Jules Emaile.
 Jean Errecart.
 Yves Estève.
 Edgar Faure.
 Jean Fichoux.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Jacques Gadoin.
 Général Jean Ganeval.
 Jean de Geoffre.
 Victor Goivan.
 Lucien Grand.
 Robert Gravier.
 Georges Guénil.
 Paul Guillaumot.
 Roger du Halgouet.
 Jacques Henriot.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul-Jacques Kalb.
 Mohamed Kamil.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Pierre de La Gontrie.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Francis Le Basser.
 Marcel Lebreton.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Etienne Le Sassié-Bolsauné.
 François Levacher.
 Paul Levêque.
 Louis Leygue.
 Jean-Marie Louvel.
 Jacques Marette.
 André Maroselli.
 Louis Martin.
 Jacques Masteau.

Pierre-René Mathey.
 Jacques de Maupeou.
 Roger Menu.
 Ali Merred.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Montalembert.
 Léopold Morel.
 Roger Morève.
 Léon Motais de Narbonne.
 Eugène Motte.
 François de Nicolay.
 Jean Noury.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Pierre Patria.
 Marc Puzet.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit (Basses-Pyrénées).
 Paul Piales.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Joseph de Pommery.
 Michel de Pontbriand.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Etienne Rabouin.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Louis Roy.
 Abdelkrim Sadi.
 François Schleiter.
 Charles Sinsout.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Gabriel Teillier.
 René Tinant.
 Jacques Verneuil.
 Etienne Viallanes.
 Jean-Louis Vigier.
 Pierre de Villoutreys.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Mouloud Yanat.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Fernand Auberger.
 Emile Aubert.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 Jean Bène.
 Lucien Bernier.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Marcel Brégégère.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Michel Champeboux.
 Bernard Chochoy.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Francis Dassaud.

Léon David.
 Gaston Defferre.
 Emile Dubois (Nord).
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit.
 Jean-Louis Fournier.
 Jean Geoffroy.
 Léon-Jean Grégory.
 Georges Guille.
 Jean Lacaze.
 Roger Lagrange.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Edouard Le Bellegou.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.

Gabriel Montpied.
 Marius Moutet.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Paul Pauly.
 Jean Périquier.
 Gustave Phillippon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 René Toribio.
 Emile Vanrullen.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Mohamed Saïd Abdellatif.
 Youssel Achour.
 Ahmed Abdallah.
 Al Sid Cheikh Cheikh.
 André Armengaud.
 Marcel Audy.
 Paul Baraigün.
 Edmond Barrachin.
 Mohamed Belabed.
 Sliman Bethabich.
 Amar Beloucif.
 Ibrahim Benali.
 Moussaouta Bencherif.
 Ahmed Bentchicou.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Ahmed Boukikaz.
 Florian Bruyas.
 Gabriel Burgat.
 Ahmed Chabarak.
 Adolphe Chauvin.
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 Emile Claparède.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 Vincent Delpuech.
 Mme Renée Dervaux.

René Dubois (Loire-Atlantique).
 Roger Duchet.
 Jacques Duclos.
 Claude Dumont.
 René Enjalbert.
 Jacques Faggianelli.
 Pierre Fastinger.
 Mannel Ferré.
 Roger Garaudy.
 Pierre Garet.
 Etienne Gay.
 Louis Gros.
 Mohamed Gueroui.
 Raymond Guyot.
 Djilali Hakiki.
 Yves Hamon.
 Roger Houdet.
 Emile Hugues.
 M'Hamet Kheirate.
 Bernard Lafay.
 Mohammed Larbi Lakhdari.
 Jean Lecanuet.
 Waldeck L'Huillier.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Roger Marcollin.
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.

Georges Marranc.
 Mohamed Megdoud.
 Jacques Ménard.
 François Mitterrand.
 Mohamed el Messaoud Mokrane.
 François Monsarrat.
 Claude Mont.
 René Montaldo.
 André Monteil.
 Menad Mustapha.
 Louis Namy.
 Labidi Neddaf.
 Hacène Ouella.
 Gaston Pams.
 Gilbert Paulian.
 Henri Paumelle.
 Général Ernest Petit (Seine).
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Jean-Paul de Rocca Serra.
 Laurent Schiaffino.
 Ludovic Tron.
 Camille Vallin.
 Mme Jeannette Vermeersch.
 Joseph Voyant.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagnoux à M. Albert Boucher.
 Auguste-François Billiemaz à M. Joseph Brayard.
 Jean Fardol à M. Léon David.
 Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel.
 Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
 Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
 Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
 Jean Clerc à M. Jean Errecart.
 Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
 André Cornu à M. Raymond Brun.
 Mme Suzanne Crémieux à M. Jacques Gadoin.
 MM. Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
 Baptiste Dufeu à M. Etienne Restat.
 Robert Gravier à M. Marcel Lambert.
 Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
 Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
 André Maroselli à M. André Cornu.
 Jacques Masteau à M. Etienne Dailly.
 Jacques Ménard à M. Edmond Barrachin.
 Henri Parisot à M. Michel Yver.
 Guy Pascaud à M. Marcel Audy.
 Auguste Pinton à M. Pierre de La Gontrie.
 Vincent Rotinat à M. André Dulin.
 Charles Sinsout à M. Jules Pinsard.
 Paul Wach à M. Louis Jung.
 Raymond de Wazières à M. Jacques Verneuil.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 224
 Nombre des suffrages exprimés..... 224
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 113

Pour l'adoption..... 165
 Contre 59

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.